Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261101-DE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil Municipal : 27
Nombre de Membres en exercice : 27
Quorum : 14, Présents : 22, Votants : 26

Date de Convocation : le 27 octobre 2026
Date affichage : le 6 novembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Argentonnay, se sont réunis dans la salle du Conseil du bâtiment France Services, sous la présidence de Madame Magali HÉRISSÉ, Maire d'Argentonnay.

Étaient présents (22) : Brigitte ANGELONI, Murielle BAUDRY, Armelle CASSIN, Justin BERNARD, Leslie BERNARD-PLÉAU, Frédéric BOISSINOT, Sylvain CHABROUX, Jérôme DESCHAMPS, Martin FRANÇOIS, Jean-Louis GAZEAU, Clarisse GEINDREAU GONNORD, Catherine GUILLOTON, KOPPÉ Anne, Béatrice MABILAIS, Laurent GOBIN, Guillaume GONNORD, Magali HÉRISSÉ, Christine MAHÉ, Stéphane MERCERON, Lucie MOREAU, Annie MORIN, et Daniel PITON.

Étaient absents représentés (4) : Jean-Michel COURILLEAU donne pouvoir à Magali HÉRISSÉ, Aurélie LABORDE donne pouvoir à Martin FRANÇOIS, Stéphane NIORT donne pouvoir à Annie MORIN et Thierry BREBION donne pouvoir à Armelle CASSIN.

Absente (1) : Lucie BONNEAU

Secrétaire de séance : Lucie MOREAU

2026-11-01 – Désignation d'un représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21 ;

Vu le Code général des impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais relatif à la création et la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la mandature à venir ;

Considérant que, par délibération en date du 28 avril 2026, le conseil communautaire a fixé la composition de la CLECT à un représentant par commune ;

Considérant que le représentant de la commune au sein de la CLECT doit être désigné par le conseil municipal ;

Il est précisé que la CLECT a pour rôle de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261101-DE

Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité des voix (26 pour) :

- **DE DÉSIGNER MAGALI HÉRISSÉ, représentante titulaire, et JERÔME DESCHAMPS, suppléant,** de la commune à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, sans procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du CDG.

Fait et délibéré le 2 novembre 2026
Pour copie conforme

Secrétaire de séance
Lucie MOREAU

Le Maire
Mme Magali HÉRISSÉ

Mairie d'Argentonnay
Deux-Sèvres

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261102-DE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil Municipal : 27
Nombre de Membres en exercice : 27
Quorum : 14, Présents : 22, Votants : 26

Date de Convocation : le 27 octobre 2026
Date affichage : le 6 novembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Argentonnay, se sont réunis dans la salle du Conseil du bâtiment France Services, sous la présidence de Madame Magali HÉRISSÉ, Maire d'Argentonnay.

Étaient présents (22) : Brigitte ANGELONI, Murielle BAUDRY, Armelle CASSIN, Justin BERNARD, Leslie BERNARD-PLÉAU, Frédéric BOISSINOT, Sylvain CHABROUX, Jérôme DESCHAMPS, Martin FRANÇOIS, Jean-Louis GAZEAU, Clarisse GEINDREAU GONNORD, Catherine GUILLOTON, KOPPÉ Anne, Béatrice MABILAIS, Laurent GOBIN, Guillaume GONNORD, Magali HÉRISSÉ, Christine MAHÉ, Stéphane MERCERON, Lucie MOREAU, Annie MORIN, et Daniel PITON.

Étaient absents représentés (4) : Jean-Michel COURILLEAU donne pouvoir à Magali HÉRISSÉ, Aurélie LABORDE donne pouvoir à Martin FRANÇOIS, Stéphane NIORT donne pouvoir à Annie MORIN et Thierry BREBION donne pouvoir à Armelle CASSIN.

Absente (1) : Lucie BONNEAU

Secrétaire de séance : Lucie MOREAU

2026-11-02 – Convention de mutualisation avec la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (Agglo2B) – Avenant n°2 relatif à l'entretien et au suivi des composteurs partagés et collectés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives à la coopération entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais n° DEL-CC-2023-149 du 3 octobre 2023 relative à la généralisation du tri à la source des biodéchets ;
Vu les délibérations du Conseil communautaire n° DEL-CC-2024-176 et n° DEL-CC-2024-177 du 5 novembre 2024 relatives au schéma de mutualisation 2025-2029 et à sa convention opérationnelle ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-CC-2026-022 du 3 février 2026 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de mutualisation 2025-2029, relatif à l'ajout d'une prestation d'entretien et de suivi des composteurs partagés et collectés ;
Vu le projet d'avenant n° 2 proposé par l'Agglo2B ;

Considérant que le tri à la source des biodéchets constitue un enjeu important de réduction des déchets ménagers et de valorisation des matières organiques ;
Considérant que l'Agglo2B prévoit le déploiement de composteurs partagés et collectés sur le territoire communautaire, en concertation avec les communes membres ;

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261102-DE

Considérant que la mise en place de ces équipements nécessite une organisation concertée entre l'Agglo2B et la commune, notamment pour leur implantation, leur entretien, leur approvisionnement en broyat et leur suivi ;
Considérant que l'avenant n° 2 prévoit une répartition des interventions entre les agents de l'Agglo2B et les agents communaux, ainsi que la désignation d'un référent technique communal ;
Considérant que la prestation d'entretien et de suivi est réalisée à titre gratuit par chacune des deux collectivités pour les missions qui lui incombent ;

Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité des voix (26 pour) :

- **D'APPROUVER L'AVENANT n°2 à la convention de mutualisation 2025-2026** ci-annexé, conclue entre la commune d'Argentonnay et la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, portant sur la prestation d'entretien et de suivi des composteurs partagés et collectés ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré le 2 novembre 2026
Pour copie conforme

Secrétaire de séance
Lucie MOREAU

Le Maire
Mme Magali HÉRISSÉ

Mairie d'Argentonnay
Deux-Sèvres

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261102-DE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil Municipal : 27
Nombre de Membres en exercice : 27
Quorum : 14, Présents : 22, Votants : 26

Date de Convocation : le 27 octobre 2026
Date affichage : le 6 novembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Argentonnay, se sont réunis dans la salle du Conseil du bâtiment France Services, sous la présidence de Madame Magali HÉRISSÉ, Maire d'Argentonnay.

Étaient présents (22) : Brigitte ANGELONI, Murielle BAUDRY, Armelle CASSIN, Justin BERNARD, Leslie BERNARD-PLÉAU, Frédéric BOISSINOT, Sylvain CHABROUX, Jérôme DESCHAMPS, Martin FRANÇOIS, Jean-Louis GAZEAU, Clarisse GEINDREAU GONNORD, Catherine GUILLOTON, KOPPÉ Anne, Béatrice MABILAIS, Laurent GOBIN, Guillaume GONNORD, Magali HÉRISSÉ, Christine MAHÉ, Stéphane MERCERON, Lucie MOREAU, Annie MORIN, et Daniel PITON.

Étaient absents représentés (4) : Jean-Michel COURILLEAU donne pouvoir à Magali HÉRISSÉ, Aurélie LABORDE donne pouvoir à Martin FRANÇOIS, Stéphane NIORT donne pouvoir à Annie MORIN et Thierry BREBION donne pouvoir à Armelle CASSIN.

Absente (1) : Lucie BONNEAU

Secrétaire de séance : Lucie MOREAU

2026-11-02 – Convention de mutualisation avec la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (Agglo2B) – Avenant n°2 relatif à l'entretien et au suivi des composteurs partagés et collectés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives à la coopération entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais n° DEL-CC-2023-149 du 3 octobre 2023 relative à la généralisation du tri à la source des biodéchets ;
Vu les délibérations du Conseil communautaire n° DEL-CC-2024-176 et n° DEL-CC-2024-177 du 5 novembre 2024 relatives au schéma de mutualisation 2025-2029 et à sa convention opérationnelle ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-CC-2026-022 du 3 février 2026 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de mutualisation 2025-2029, relatif à l'ajout d'une prestation d'entretien et de suivi des composteurs partagés et collectés ;
Vu le projet d'avenant n° 2 proposé par l'Agglo2B ;

Considérant que le tri à la source des biodéchets constitue un enjeu important de réduction des déchets ménagers et de valorisation des matières organiques ;
Considérant que l'Agglo2B prévoit le déploiement de composteurs partagés et collectés sur le territoire communautaire, en concertation avec les communes membres ;

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261102-DE

Considérant que la mise en place de ces équipements nécessite une organisation concertée entre l'Agglo2B et la commune, notamment pour leur implantation, leur entretien, leur approvisionnement en broyat et leur suivi ;
Considérant que l'avenant n° 2 prévoit une répartition des interventions entre les agents de l'Agglo2B et les agents communaux, ainsi que la désignation d'un référent technique communal ;
Considérant que la prestation d'entretien et de suivi est réalisée à titre gratuit par chacune des deux collectivités pour les missions qui lui incombent ;

Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité des voix (26 pour) :

- **D'APPROUVER L'AVENANT n°2 à la convention de mutualisation 2025-2026** ci-annexé, conclue entre la commune d'Argentonnay et la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, portant sur la prestation d'entretien et de suivi des composteurs partagés et collectés ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré le 2 novembre 2026
Pour copie conforme

Secrétaire de séance
Lucie MOREAU

Le Maire
Mme Magali HÉRISSÉ

Mairie d'Argentonnay
Deux-Sèvres

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil Municipal : 27
Nombre de Membres en exercice : 27
Quorum : 14, Présents : 22, Votants : 26

Date de Convocation : le 27 octobre 2026
Date affichage : le 6 novembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Argentonnay, se sont réunis dans la salle du Conseil du bâtiment France Services, sous la présidence de Madame Magali HÉRISSÉ, Maire d'Argentonnay.

Étaient présents (22) : Brigitte ANGELONI, Murielle BAUDRY, Armelle CASSIN, Justin BERNARD, Leslie BERNARD-PLÉAU, Frédéric BOISSINOT, Sylvain CHABROUX, Jérôme DESCHAMPS, Martin FRANÇOIS, Jean-Louis GAZEAU, Clarisse GEINDREAU GONNORD, Catherine GUILLOTON, KOPPÉ Anne, Béatrice MABILAIS, Laurent GOBIN, Guillaume GONNORD, Magali HÉRISSÉ, Christine MAHÉ, Stéphane MERCERON, Lucie MOREAU, Annie MORIN, et Daniel PITON.

Étaient absents représentés (4) : Jean-Michel COURILLEAU donne pouvoir à Magali HÉRISSÉ, Aurélie LABORDE donne pouvoir à Martin FRANÇOIS, Stéphane NIORT donne pouvoir à Annie MORIN et Thierry BREBION donne pouvoir à Armelle CASSIN.

Absente (1) : Lucie BONNEAU

Secrétaire de séance : Lucie MOREAU

2026-11-03 – Programme AggloRénov : actualisation 2026 et prolongement du partenariat pour l'année 2027

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Energie,
Vu les délibérations du CA de l'Anah sur les pactes territoriaux notamment du 13 mars 2024, du 9 octobre 2024 et du 25 novembre 2024,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les compétences de la Communauté d'agglomération en matière d'équilibre social de l'habitat et en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,
Vu le nouveau Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, adopté en conseil communautaire le 13 mai 2025,
Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté en conseil communautaire le 28 septembre 2025,
Vu la délibération DEL-CC-2021-151 du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2021 portant sur la mise en œuvre du programme d'amélioration de l'habitat privé du Bocage Bressuirais : convention OPAH RU et OPAH sur la période 2021-2026,
Vu la délibération DEL-CC-2024-204 du conseil communautaire du 17 décembre 2024 relative à la mise en place du nouveau Service Public de la Rénovation de l'Habitat dans le cadre du Programme d'intérêt Général Pacte Territorial France Rénov' du Bocage Bressuirais 2025-2029

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

Vu la délibération DEL-CC-2025-185 du conseil communautaire du 4 novembre 2025 relative à l'avenant n°1 du PIG Pacte territorial permettant l'intégration des objectifs, actions et périmètres d'intervention de l'OPAH résiliée au 31 décembre 2025 dans le PIG Pacte territorial France Rénov' à compter du 1er janvier 2026

Vu les délibérations DEL-CC-2026-031 et DEL-CC-2026-032 du conseil communautaire du 3 février 2026 relative à l'avenant n°6 de l'OPAH RU et à l'avenant n°2 du PIG Pacte territorial France Rénov' relative au prolongement du programme AggloRénov sur l'année 2027

Vu la délibération DEL-CC-2026-271 du conseil communautaire du 20 octobre 2026 actualisant l'avenant n°2 du PIG Pacte territorial en termes de partenariats, objectifs et appuis financiers pour le volet 3 du Pacte territorial (Pacte territorial France Rénov' 2026-2029),

Vu la délibération DEL-CC-2026-272 du conseil communautaire du 20 octobre 2026 autorisant le prolongement des aides pour 2027 et l'ajustement des règlements associés (Programme AggloRénov),

Vu la délibération DCM2021_121 du conseil municipal en date du 18 octobre 2021 portant sur la mise en œuvre du programme d'amélioration de l'habitat privé du Bocage Bressuirais : convention OPAH RU et OPAH sur la période 2021-2026,

Vu la délibération 2025-12-03 du conseil municipal du 17 décembre 2025 relative à l'avenant n°1 du PIG Pacte territorial permettant l'intégration des objectifs, actions et périmètres d'intervention de l'OPAH résiliée au 31 décembre 2025 dans le PIG Pacte territorial France Rénov' à compter du 1er janvier 2026.

Pour rappel, le programme AggloRénov vise la rénovation des logements privés en centre-bourg. Il est mis en œuvre par la Communauté d'agglomération en partenariat avec l'Anah et des communes du territoire dont ARGENTONNAY.

Mise en œuvre depuis 2022, ce programme est composé aujourd'hui d'une OPAH RU multisites, du PIG Pacte Territorial France Rénov' et d'un programme local visant plus précisément la revitalisation des cœurs de bourg et de ville.

Au 31 décembre 2025, à l'échelle de la CA2B, 704 projets de réhabilitation ont été validés avec l'engagement de 1 500 000€ de subvention de l'Agglomération, 1 182 000€ par les communes partenaires et 6,9 millions d'euros par l'Anah pour 17 millions d'euros de travaux HT éligibles.

Au regard des enjeux de rénovation du parc de logement privés toujours prégnants notamment en centre-bourg, de la dynamique de projets bien présente et des actions enclenchées en matière de lutte contre l'habitat dégradé, de renouvellement urbain ..., il a été proposé de prolonger le programme AggloRénov pour une année supplémentaire : 2027 ; le temps de préciser la mise en place d'un nouveau programme à compter de 2028.

Aussi, il est proposé de poursuivre le partenariat communal dans le cadre du programme AggloRénov pour l'année 2027 avec :

- L'avenant n°6 à l'OPAH RU (cf projet en annexe)
- L'avenant 2 au PIG Pacte Territorial France Rénov' (cf projet en annexe)
- Le prolongement des aides du programme local (cf projets en annexe)

Cette poursuite de partenariat amène à prolonger l'enveloppe communale déjà dédiée au programme.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

Les membres du Conseil municipal décident l'unanimité des voix (26 pour) :

- **DE VALIDER L'AVENANT n°6** de l'OPAH RU 2022-2027
- **DE VALIDER L'AVENANT n°2** du PIG Pacte Territorial France Rénov'2025-2025
- **DE VALIDER L'ACTUALISATION** des règlements du programme local
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

Fait et délibéré le 2 novembre 2026
Pour copie conforme

Secrétaire de séance
Lucie MOREAU

Le Maire
Mme Magali HÉRISSÉ

Mairie d'Argentonnay
Deux-Sèvres

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil Municipal : 27
Nombre de Membres en exercice : 27
Quorum : 14, Présents : 22, Votants : 26

Date de Convocation : le 27 octobre 2026
Date affichage : le 6 novembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Argentonnay, se sont réunis dans la salle du Conseil du bâtiment France Services, sous la présidence de Madame Magali HÉRISSÉ, Maire d'Argentonnay.

Étaient présents (22) : Brigitte ANGELONI, Murielle BAUDRY, Armelle CASSIN, Justin BERNARD, Leslie BERNARD-PLÉAU, Frédéric BOISSINOT, Sylvain CHABROUX, Jérôme DESCHAMPS, Martin FRANÇOIS, Jean-Louis GAZEAU, Clarisse GEINDREAU GONNORD, Catherine GUILLOTON, KOPPÉ Anne, Béatrice MABILAIS, Laurent GOBIN, Guillaume GONNORD, Magali HÉRISSÉ, Christine MAHÉ, Stéphane MERCERON, Lucie MOREAU, Annie MORIN, et Daniel PITON.

Étaient absents représentés (4) : Jean-Michel COURILLEAU donne pouvoir à Magali HÉRISSÉ, Aurélie LABORDE donne pouvoir à Martin FRANÇOIS, Stéphane NIORT donne pouvoir à Annie MORIN et Thierry BREBION donne pouvoir à Armelle CASSIN.

Absente (1) : Lucie BONNEAU

Secrétaire de séance : Lucie MOREAU

2026-11-03 – Programme AggloRénov : actualisation 2026 et prolongement du partenariat pour l'année 2027

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Energie,
Vu les délibérations du CA de l'Anah sur les pactes territoriaux notamment du 13 mars 2024, du 9 octobre 2024 et du 25 novembre 2024,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les compétences de la Communauté d'agglomération en matière d'équilibre social de l'habitat et en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,
Vu le nouveau Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, adopté en conseil communautaire le 13 mai 2025,
Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté en conseil communautaire le 28 septembre 2025,
Vu la délibération DEL-CC-2021-151 du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2021 portant sur la mise en œuvre du programme d'amélioration de l'habitat privé du Bocage Bressuirais : convention OPAH RU et OPAH sur la période 2021-2026,
Vu la délibération DEL-CC-2024-204 du conseil communautaire du 17 décembre 2024 relative à la mise en place du nouveau Service Public de la Rénovation de l'Habitat dans le cadre du Programme d'intérêt Général Pacte Territorial France Rénov' du Bocage Bressuirais 2025-2029

Vu la délibération DEL-CC-2025-185 du conseil communautaire du 4 novembre 2025 relative à l'avenant n°1 du PIG Pacte territorial permettant l'intégration des objectifs, actions et périmètres d'intervention de l'OPAH résiliée au 31 décembre 2025 dans le PIG Pacte territorial France Rénov' à compter du 1er janvier 2026

Vu les délibérations DEL-CC-2026-031 et DEL-CC-2026-032 du conseil communautaire du 3 février 2026 relative à l'avenant n°6 de l'OPAH RU et à l'avenant n°2 du PIG Pacte territorial France Rénov' relative au prolongement du programme AggloRénov sur l'année 2027

Vu la délibération DEL-CC-2026-271 du conseil communautaire du 20 octobre 2026 actualisant l'avenant n°2 du PIG Pacte territorial en termes de partenariats, objectifs et appuis financiers pour le volet 3 du Pacte territorial (Pacte territorial France Rénov' 2026-2029),

Vu la délibération DEL-CC-2026-272 du conseil communautaire du 20 octobre 2026 autorisant le prolongement des aides pour 2027 et l'ajustement des règlements associés (Programme AggloRénov),

Vu la délibération DCM2021_121 du conseil municipal en date du 18 octobre 2021 portant sur la mise en œuvre du programme d'amélioration de l'habitat privé du Bocage Bressuirais : convention OPAH RU et OPAH sur la période 2021-2026,

Vu la délibération 2025-12-03 du conseil municipal du 17 décembre 2025 relative à l'avenant n°1 du PIG Pacte territorial permettant l'intégration des objectifs, actions et périmètres d'intervention de l'OPAH résiliée au 31 décembre 2025 dans le PIG Pacte territorial France Rénov' à compter du 1er janvier 2026.

Pour rappel, le programme AggloRénov vise la rénovation des logements privés en centre-bourg. Il est mis en œuvre par la Communauté d'agglomération en partenariat avec l'Anah et des communes du territoire dont ARGENTONNAY.

Mise en œuvre depuis 2022, ce programme est composé aujourd'hui d'une OPAH RU multisites, du PIG Pacte Territorial France Rénov' et d'un programme local visant plus précisément la revitalisation des cœurs de bourg et de ville.

Au 31 décembre 2025, à l'échelle de la CA2B, 704 projets de réhabilitation ont été validés avec l'engagement de 1 500 000€ de subvention de l'Agglomération, 1 182 000€ par les communes partenaires et 6,9 millions d'euros par l'Anah pour 17 millions d'euros de travaux HT éligibles.

Au regard des enjeux de rénovation du parc de logement privés toujours prégnants notamment en centre-bourg, de la dynamique de projets bien présente et des actions enclenchées en matière de lutte contre l'habitat dégradé, de renouvellement urbain ..., il a été proposé de prolonger le programme AggloRénov pour une année supplémentaire : 2027 ; le temps de préciser la mise en place d'un nouveau programme à compter de 2028.

Aussi, il est proposé de poursuivre le partenariat communal dans le cadre du programme AggloRénov pour l'année 2027 avec :

- L'avenant n°6 à l'OPAH RU (cf projet en annexe)
- L'avenant 2 au PIG Pacte Territorial France Rénov' (cf projet en annexe)
- Le prolongement des aides du programme local (cf projets en annexe)

Cette poursuite de partenariat amène à prolonger l'enveloppe communale déjà dédiée au programme.

Les membres du Conseil municipal décident l'unanimité des voix (26 pour) :

- **DE VALIDER L'AVENANT n°6** de l'OPAH RU 2022-2027
- **DE VALIDER L'AVENANT n°2** du PIG Pacte Territorial France Rénov'2025-2025
- **DE VALIDER L'ACTUALISATION** des règlements du programme local
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

Fait et délibéré le 2 novembre 2026
Pour copie conforme

Secrétaire de séance
Lucie MOREAU

Le Maire
Mme Magali HÉRISSÉ

Mairie d'Argentonnay
Deux-Sèvres

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261104-DE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil Municipal : 27
Nombre de Membres en exercice : 27
Quorum : 14, Présents : 22, Votants : 26

Date de Convocation : le 27 octobre 2026
Date affichage : le 6 novembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Argentonnay, se sont réunis dans la salle du Conseil du bâtiment France Services, sous la présidence de Madame Magali HÉRISSÉ, Maire d'Argentonnay.

Étaient présents (22) : Brigitte ANGELONI, Murielle BAUDRY, Armelle CASSIN, Justin BERNARD, Leslie BERNARD-PLÉAU, Frédéric BOISSINOT, Sylvain CHABROUX, Jérôme DESCHAMPS, Martin FRANÇOIS, Jean-Louis GAZEAU, Clarisse GEINDREAU GONNORD, Catherine GUILLOTON, KOPPÉ Anne, Béatrice MABILAIS, Laurent GOBIN, Guillaume GONNORD, Magali HÉRISSÉ, Christine MAHÉ, Stéphane MERCERON, Lucie MOREAU, Annie MORIN, et Daniel PITON.

Étaient absents représentés (4) : Jean-Michel COURILLEAU donne pouvoir à Magali HÉRISSÉ, Aurélie LABORDE donne pouvoir à Martin FRANÇOIS, Stéphane NIORT donne pouvoir à Annie MORIN et Thierry BREBION donne pouvoir à Armelle CASSIN.

Absente (1) : Lucie BONNEAU

Secrétaire de séance : Lucie MOREAU

2026-11-04 – Participation des communes aux frais de l'éveil musical – Année scolaire 2025-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que les communes, ayant des enfants participants aux animations musicales au sein des écoles de la commune d'Argentonnay, doivent contribuer aux frais de l'éveil musical,
Considérant le bilan des frais de l'éveil musical sur les écoles de la commune d'Argentonnay, pour l'année scolaire 2025-2026 détaillé ci-dessous :
Calcul : Dépenses de fonctionnement / nombre d'effectifs = coût de la participation de l'éveil musical par élève
Soit : 6 540 € / 245 = 26,69 €
Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité des voix (26 pour) :

- **DE FIXER** la participation des communes aux frais de l'éveil musical au titre de l'année scolaire 2025-2026 à 26,69 € par élève.

Fait et délibéré le 2 novembre 2026
Pour copie conforme

Secrétaire de séance
Lucie MOREAU

Le Maire
Mme Magali HÉRISSÉ

Mairie d'Argentonnay
Deux-Sèvres

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261105-DE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil Municipal : 27
Nombre de Membres en exercice : 27
Quorum : 14, Présents : 22, Votants : 26

Date de Convocation : le 27 octobre 2026
Date affichage : le 6 novembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Argentonnay, se sont réunis dans la salle du Conseil du bâtiment France Services, sous la présidence de Madame Magali HÉRISSÉ, Maire d'Argentonnay.

Étaient présents (22) : Brigitte ANGELONI, Murielle BAUDRY, Armelle CASSIN, Justin BERNARD, Leslie BERNARD-PLÉAU, Frédéric BOISSINOT, Sylvain CHABROUX, Jérôme DESCHAMPS, Martin FRANÇOIS, Jean-Louis GAZEAU, Clarisse GEINDREAU GONNORD, Catherine GUILLOTON, KOPPÉ Anne, Béatrice MABILAIS, Laurent GOBIN, Guillaume GONNORD, Magali HÉRISSÉ, Christine MAHÉ, Stéphane MERCERON, Lucie MOREAU, Annie MORIN, et Daniel PITON.

Étaient absents représentés (4) : Jean-Michel COURILLEAU donne pouvoir à Magali HÉRISSÉ, Aurélie LABORDE donne pouvoir à Martin FRANÇOIS, Stéphane NIORT donne pouvoir à Annie MORIN et Thierry BREBION donne pouvoir à Armelle CASSIN.

Absente (1) : Lucie BONNEAU

Secrétaire de séance : Lucie MOREAU

2026-11-05 – Participation des communes aux frais de scolarité des écoles publiques d'Argentonnay – Année scolaire 2025-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que les communes, ayant des enfants scolarisés au sein des écoles publiques situées sur le territoire d'Argentonnay, doivent participer aux frais de fonctionnement desdites écoles,
Considérant le bilan des frais de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'Argentonnay, pour l'année scolaire 2025-2026 détaillé ci-dessous :

FRAIS DE SCOLARITE 2025-2026

ECOLE	CLASSES	NOMBRE D'ELEVES	MONTANT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	COUT DE FONCTIONNEMENT
Le chat Perché	Maternelle	42	70 760,14	1 684,77 €
	Elémentaire	58	32 976,54	568,56 €
Moutiers sous Argenton	Maternelle	21	35 191,65	1 675,79 €
	Elémentaire	24	8 862,34	369,26 €

Moyenne par élève	Maternelle	1 681,77 €
	Elémentaire	510,23 €

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261105-DE

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser le coût moyen par élève (maternelle et élémentaire) comme suit :

➢ Maternelle de l'école Le Chat Perché et de l'école Moutiers-sous-Argenton :

Calcul : Montant des dépenses de fonctionnement des maternelles x par le nombre d'élèves global
= (70.760,14 €+ 35.191,65 €) / (42+21)
= 1.681,77 € par élève en maternelle

➢ Elémentaire de l'école le Chat Perché et e l'école Moutiers-sous-Argenton :

Calcul : Montant des dépenses de fonctionnement des élémentaires x par le nombre d'élèves global
= (32.976,54 €+ 8.862,34 €) / (58+24)
= 510,23 € par élève en élémentaire

Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité des voix (26 pour) :

- **DE FIXER** la participation des communes aux frais de fonctionnement de l'école Le Chat Perché et de l'école Moutiers-sous-Argenton au titre de l'année scolaire 2025-2026 comme suit :
 - 1.681,77 € par élève en maternelle,
 - 510,23 € par élève en élémentaire.

Fait et délibéré le 2 novembre 2026
Pour copie conforme

Secrétaire de séance
Lucie MOREAU

Le Maire
Mme Magali HÉRISSÉ

Mairie d'Argentonnay
Deux-Sèvres

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil Municipal : 27
Nombre de Membres en exercice : 27
Quorum : 14, Présents : 22, Votants : 26

Date de Convocation : le 27 octobre 2026
Date affichage : le 6 novembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Argentonnay, se sont réunis dans la salle du Conseil du bâtiment France Services, sous la présidence de Madame Magali HÉRISSÉ, Maire d'Argentonnay.

Étaient présents (22) : Brigitte ANGELONI, Murielle BAUDRY, Armelle CASSIN, Justin BERNARD, Leslie BERNARD-PLÉAU, Frédéric BOISSINOT, Sylvain CHABROUX, Jérôme DESCHAMPS, Martin FRANÇOIS, Jean-Louis GAZEAU, Clarisse GEINDREAU GONNORD, Catherine GUILLOTON, KOPPÉ Anne, Béatrice MABILAIS, Laurent GOBIN, Guillaume GONNORD, Magali HÉRISSÉ, Christine MAHÉ, Stéphane MERCERON, Lucie MOREAU, Annie MORIN, et Daniel PITON.

Étaient absents représentés (4) : Jean-Michel COURILLEAU donne pouvoir à Magali HÉRISSÉ, Aurélie LABORDE donne pouvoir à Martin FRANÇOIS, Stéphane NIORT donne pouvoir à Annie MORIN et Thierry BREBION donne pouvoir à Armelle CASSIN.

Absente (1) : Lucie BONNEAU

Secrétaire de séance : Lucie MOREAU

2026-11-05 – Participation des communes aux frais de scolarité des écoles publiques d'Argentonnay – Année scolaire 2025-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que les communes, ayant des enfants scolarisés au sein des écoles publiques situées sur le territoire d'Argentonnay, doivent participer aux frais de fonctionnement desdites écoles,
Considérant le bilan des frais de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'Argentonnay, pour l'année scolaire 2025-2026 détaillé ci-dessous :

FRAIS DE SCOLARITE 2025-2026

ECOLE	CLASSES	NOMBRE D'ELEVES	MONTANT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	COUT DE FONCTIONNEMENT
Le chat Perché	Maternelle	42	70 760,14	1 684,77 €
	Elémentaire	58	32 976,54	568,56 €
Moutiers sous Argenton	Maternelle	21	35 191,65	1 675,79 €
	Elémentaire	24	8 862,34	369,26 €

Moyenne par élève	Maternelle	1 681,77 €
	Elémentaire	510,23 €

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser le coût moyen par élève (maternelle et élémentaire) comme suit :

➢ Maternelle de l'école Le Chat Perché et de l'école Moutiers-sous-Argenton :

Calcul : Montant des dépenses de fonctionnement des maternelles x par le nombre d'élèves global

= (70.760,14 €+ 35.191,65 €) / (42+21)

= 1.681,77 € par élève en maternelle

➢ Elémentaire de l'école le Chat Perché et e l'école Moutiers-sous-Argenton :

Calcul : Montant des dépenses de fonctionnement des élémentaires x par le nombre d'élèves global

= (32.976,54 €+ 8.862,34 €) / (58+24)

= 510,23 € par élève en élémentaire

Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité des voix (26 pour) :

- **DE FIXER** la participation des communes aux frais de fonctionnement de l'école Le Chat Perché et de l'école Moutiers-sous-Argenton au titre de l'année scolaire 2025-2026 comme suit :
 - 1.681,77 € par élève en maternelle,
 - 510,23 € par élève en élémentaire.

Fait et délibéré le 2 novembre 2026
Pour copie conforme

Secrétaire de séance
Lucie MOREAU

Le Maire
Mme Magali HÉRISSÉ

Mairie d'Argentonnay
Deux-Sèvres

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261106-DE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil Municipal : 27
Nombre de Membres en exercice : 27
Quorum : 14, Présents : 22, Votants : 26

Date de Convocation : le 27 octobre 2026
Date affichage : le 6 novembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Argentonnay, se sont réunis dans la salle du Conseil du bâtiment France Services, sous la présidence de Madame Magali HÉRISSÉ, Maire d'Argentonnay.

Étaient présents (22) : Brigitte ANGELONI, Murielle BAUDRY, Armelle CASSIN, Justin BERNARD, Leslie BERNARD-PLÉAU, Frédéric BOISSINOT, Sylvain CHABROUX, Jérôme DESCHAMPS, Martin FRANÇOIS, Jean-Louis GAZEAU, Clarisse GEINDREAU GONNORD, Catherine GUILLOTON, KOPPÉ Anne, Béatrice MABILAIS, Laurent GOBIN, Guillaume GONNORD, Magali HÉRISSÉ, Christine MAHÉ, Stéphane MERCERON, Lucie MOREAU, Annie MORIN, et Daniel PITON.

Étaient absents représentés (4) : Jean-Michel COURILLEAU donne pouvoir à Magali HÉRISSÉ, Aurélie LABORDE donne pouvoir à Martin FRANÇOIS, Stéphane NIORT donne pouvoir à Annie MORIN et Thierry BREBION donne pouvoir à Armelle CASSIN.

Absente (1) : Lucie BONNEAU

Secrétaire de séance : Lucie MOREAU

2026-11-06 – Versement de la participation à l'OGEC Sainte-Marie – Année 2025-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération municipale n°2026-11-05 du 02 Novembre 2026 relative à la participation des communes aux frais de scolarité des écoles publiques pour l'année scolaire 2025-2026,
Vu la délibération municipale n°2026-06-04 du 01 Juin 2026 relative au Versement d'un acompte pour la participation à l'OGEC Sainte-Marie – Année scolaire 2025-2026,

Considérant que la participation des communes aux frais de fonctionnement de l'école Le Chat Perché et de l'école de Moutiers-sous-Argenton au titre de l'année scolaire 2025-2026 se décompose de la manière suivante :

- 1.681,77 € par élève en maternelle,
- 510,23 € par élève en élémentaire.

Considérant qu'il y a 33 élèves de maternelle et 67 élèves en élémentaires résidants sur la commune d'Argentonnay et scolarisés à l'école Sainte-Marie pour l'année 2025-2026,

Considérant que la participation à l'OGEC Sainte-Marie au titre de l'année scolaire 2025-2026 s'élève à :

➢ (33 x 1.681,77 €) + (67 x 510,23 €) = **89.683,82 €**

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261106-DE

Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité des voix (26 pour) :

- **D'AUTORISER** Mme le Maire ou son représentant M. DESCHAMPS Jérôme, 1er adjoint au Maire, à verser la participation à l'OGEC Sainte-Marie au titre de l'année scolaire 2025-2026 pour la somme de **89.683,82 €,** interviendra de la façon suivante :
- Avance versée en Juin 2026 : **35.000,00 €**
- Solde à verser en Novembre : **54.683,82 €**
- **DE DIRE** que les crédits seront prévus au budget de l'année 2026.

Fait et délibéré le 2 novembre 2026
Pour copie conforme

Secrétaire de séance
Lucie MOREAU

Le Maire
Mme Magali HÉRISSÉ

Mairie d'Argentonnay
Deux-Sèvres

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261107-DE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil Municipal : 27
Nombre de Membres en exercice : 27
Quorum : 14, Présents : 22, Votants : 26

Date de Convocation : le 27 octobre 2026
Date affichage : le 6 novembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Argentonnay, se sont réunis dans la salle du Conseil du bâtiment France Services, sous la présidence de Madame Magali HÉRISSÉ, Maire d'Argentonnay.

Étaient présents (22) : Brigitte ANGELONI, Murielle BAUDRY, Armelle CASSIN, Justin BERNARD, Leslie BERNARD-PLÉAU, Frédéric BOISSINOT, Sylvain CHABROUX, Jérôme DESCHAMPS, Martin FRANÇOIS, Jean-Louis GAZEAU, Clarisse GEINDREAU GONNORD, Catherine GUILLOTON, KOPPÉ Anne, Béatrice MABILAIS, Laurent GOBIN, Guillaume GONNORD, Magali HÉRISSÉ, Christine MAHÉ, Stéphane MERCERON, Lucie MOREAU, Annie MORIN, et Daniel PITON.

Étaient absents représentés (4) : Jean-Michel COURILLEAU donne pouvoir à Magali HÉRISSÉ, Aurélie LABORDE donne pouvoir à Martin FRANÇOIS, Stéphane NIORT donne pouvoir à Annie MORIN et Thierry BREBION donne pouvoir à Armelle CASSIN.

Absente (1) : Lucie BONNEAU

Secrétaire de séance : Lucie MOREAU

2026-11-07 – Abrogation de la facturation du chauffage pour la location des salles communales d'Argentonnay

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération municipale n°DCM2022-019 du 10 février 2022 relative aux tarifs des salles des fêtes et équipements divers sur la commune d'Argentonnay ;
Vu la délibération n°2023-05-38 du 2 mai 2023 instaurant une facturation du chauffage à hauteur de 15% du montant de la location de la salle polyvalente d'Argenton-les-Vallées pendant la période du 1er novembre au 30 avril ;

Considérant la volonté de simplifier la tarification et de favoriser l'accès aux salles polyvalentes ;

Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité des voix (26 pour) :

- **D'ABROGER,** à compter du 05 novembre 2026, la facturation supplémentaire du chauffage pour les locations des salles des fêtes de la commune d'Argentonnay, telle que prévue dans les délibérations n° DCM2022-019 du 10 février 2022 et n°2023-05-38 du 2 mai 2023.
- **DE MAINTENIR** les autres dispositions tarifaires en vigueur pour la location des salles communales.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261107-DE

- **D'AUTORISER** Mme le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 2 novembre 2026
Pour copie conforme

Secrétaire de séance
Lucie MOREAU

Le Maire
Mme Magali HÉRISSÉ

Mairie d'Argentonnay Deux-Sèvres

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261108-DE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil Municipal : 27
Nombre de Membres en exercice : 27
Quorum : 14, Présents : 22, Votants : 26

Date de Convocation : le 27 octobre 2026
Date affichage : le 6 novembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Argentonnay, se sont réunis dans la salle du Conseil du bâtiment France Services, sous la présidence de Madame Magali HÉRISSÉ, Maire d'Argentonnay.

Étaient présents (22) : Brigitte ANGELONI, Murielle BAUDRY, Armelle CASSIN, Justin BERNARD, Leslie BERNARD-PLÉAU, Frédéric BOISSINOT, Sylvain CHABROUX, Jérôme DESCHAMPS, Martin FRANÇOIS, Jean-Louis GAZEAU, Clarisse GEINDREAU GONNORD, Catherine GUILLOTON, KOPPÉ Anne, Béatrice MABILAIS, Laurent GOBIN, Guillaume GONNORD, Magali HÉRISSÉ, Christine MAHÉ, Stéphane MERCERON, Lucie MOREAU, Annie MORIN, et Daniel PITON.

Étaient absents représentés (4) : Jean-Michel COURILLEAU donne pouvoir à Magali HÉRISSÉ, Aurélie LABORDE donne pouvoir à Martin FRANÇOIS, Stéphane NIORT donne pouvoir à Annie MORIN et Thierry BREBION donne pouvoir à Armelle CASSIN.

Absente (1) : Lucie BONNEAU

Secrétaire de séance : Lucie MOREAU

2026-11-08 – Abrogation de la facturation du chauffage pour la location des salles communales d'Argentonnay pour les associations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale n°DCM2022_019 du 10 février 2022 relative aux tarifs des salles des fêtes et équipements divers,

Vu la délibération municipale n°DCM2022-145 du 28 novembre 2022 relative à l'instauration d'un taux de tarification pour la période hivernale,

Vu la délibération du 18 octobre 2023 instaurant un tarif chauffage pour les associations à but non lucratif à caractère sportif, social et culturel,

Considérant la volonté de soutenir les associations à but non lucratif à caractère sportif, social et culturel dans leurs activités,

Considérant les difficultés rencontrées par ces associations dans le contexte actuel,

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261108-DE

Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité des voix (26pour) :

- **D'ABROGER,** à compter du 05 novembre 2026, la délibération du 18 octobre 2023 relative à l'instauration d'un tarif chauffage pour les associations à but non lucratif à caractère sportif, social et culturel ;
- **DE DÉCIDER** que le chauffage ne sera plus facturé aux associations à but non lucratif à caractère sportif, social et culturel pour la période hivernale (du 1er novembre au 30 avril) ;
- **D'AUTORISER** Mme le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 2 novembre 2026
Pour copie conforme

Secrétaire de séance
Lucie MOREAU

Le Maire
Mme Magali HÉRISSÉ

Mairie d'Argentonnay
Deux-Sèvres

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261109-DE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil Municipal : 27
Nombre de Membres en exercice : 27
Quorum : 14, Présents : 22, Votants : 26

Date de Convocation : le 27 octobre 2026
Date affichage : le 6 novembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Argentonnay, se sont réunis dans la salle du Conseil du bâtiment France Services, sous la présidence de Madame Magali HÉRISSÉ, Maire d'Argentonnay.

Étaient présents (22) : Brigitte ANGELONI, Murielle BAUDRY, Armelle CASSIN, Justin BERNARD, Leslie BERNARD-PLÉAU, Frédéric BOISSINOT, Sylvain CHABROUX, Jérôme DESCHAMPS, Martin FRANÇOIS, Jean-Louis GAZEAU, Clarisse GEINDREAU GONNORD, Catherine GUILLOTON, KOPPÉ Anne, Béatrice MABILAIS, Laurent GOBIN, Guillaume GONNORD, Magali HÉRISSÉ, Christine MAHÉ, Stéphane MERCERON, Lucie MOREAU, Annie MORIN, et Daniel PITON.

Étaient absents représentés (4) : Jean-Michel COURILLEAU donne pouvoir à Magali HÉRISSÉ, Aurélie LABORDE donne pouvoir à Martin FRANÇOIS, Stéphane NIORT donne pouvoir à Annie MORIN et Thierry BREBION donne pouvoir à Armelle CASSIN.

Absente (1) : Lucie BONNEAU

Secrétaire de séance : Lucie MOREAU

2026-11-09 – Vente d'une parcelle de terrain à bâtir (Lotn°11) – Lotissement « La Cailtière » sur la commune déléguée de Moutiers-sous-Argenton

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 2012 accordant un permis d'aménager au nom de la Commune de Moutiers-sous-Argenton sous le n° PA 079 187 12 M0001 pour le projet de lotissement communal « La Cailtière » de 15 lots (14 lots Habitat et 1 lot Technique) ;
Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2013 accordant le permis d'aménager modificatif n°1 au nom de la Commune de Moutiers-sous-Argenton sous le n° PA 079 187 12 M0001-M01 sur le projet de lotissement communal « La Cailtière » ;
Vu l'arrêté municipal n°2019-A001 du 08 janvier 2019 accordant le permis d'aménager modificatif n°2 au nom de la Commune d'Argentonnay sous le n° PA 079 187 12 M0001-M02 sur le lotissement communal « La Cailtière » ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2023-10-05 du 18 octobre 2023 relative à la suppression des budgets lotissements et à la création d'un budget Lotissements d'Argentonnay ;
Vu la délibération du conseil municipal n°5/02/09/2013 du 02 septembre 2013 fixant le prix de vente des lots ;
Vu la délibération du conseil municipal n°5/23/04/2014 du 23 avril 2014 accordant une subvention de 2€/m² lors de chaque vente de parcelle au lotissement « La Cailtière » ;
Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale du bien en date du 25/09/2026 (prorogation de la valeur vénale fixée par les avis n°2022-79013-50792 et n°2025-79013-18993), estimée à 11€/m² HT,

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261109-DE

Vu la promesse d'achat du 26 août 2026 de Mme Lindsay HAMILCARO et M. Eddy HAMILCARO tendant à acquérir le Lot n°11 dans le lotissement « La Cailtière » ;

Considérant que le Lot n°11 est cadastré section 187 H n°540-541, d'une superficie de 1 177 m² ;
Considérant que le prix de vente est fixé à 13,156 €/m² TTC, TVA sur marge incluse de 1,877 €, soit 11,279 € HT ;

Madame le Maire informe le conseil municipal de la volonté de Mme Lindsay HAMILCARO et M. Eddy HAMILCARO d'acquérir le Lot n°11, cadastré section 187 H n°540-541, d'une superficie de 1 177 m², dans le lotissement « La Cailtière » au prix de 13,156 €/m² TTC, TVA sur marge incluse de 1,877 €, soit 11,279 € HT.

Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité des voix (26 pour) :

- **DE VENDRE** à Mme Lindsay HAMILCARO et M. Eddy HAMILCARO le Lot n°11, cadastré section 187 H n°540-541, d'une superficie de 1 177 m², dans le lotissement « La Cailtière » au prix de 13,156 €/m² TTC, TVA sur marge incluse de 1,877 €, soit 11,279 € HT ;
- **DE DIRE** que les frais de provisions, d'honoraires et de notaires sont à la charge des acquéreurs ;
- **DE DIRE** que les recettes en résultant seront imputées au budget Lotissements d'Argentonnay ;
- **DE DIRE** que les dommages causés pendant la durée des travaux seront à la charge des acquéreurs ;
- **DE DONNER** pouvoir à Madame le Maire, ou l'un de ses adjoints à signer tous les actes et pièces concernant cette vente auprès de l'office notarial CHABOT-MONROCHE à NUEIL-LES-AUBIERS.

Fait et délibéré le 2 novembre 2026
Pour copie conforme

Secrétaire de séance
Lucie MOREAU

Le Maire
Mme Magali HÉRISSÉ

Mairie d'Argentonnay
Deux-Sèvres

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261110-DE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil Municipal : 27
Nombre de Membres en exercice : 27
Quorum : 14, Présents : 22, Votants : 26

Date de Convocation : le 27 octobre 2026
Date affichage : le 6 novembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Argentonnay, se sont réunis dans la salle du Conseil du bâtiment France Services, sous la présidence de Madame Magali HÉRISSÉ, Maire d'Argentonnay.

Étaient présents (22) : Brigitte ANGELONI, Murielle BAUDRY, Armelle CASSIN, Justin BERNARD, Leslie BERNARD-PLÉAU, Frédéric BOISSINOT, Sylvain CHABROUX, Jérôme DESCHAMPS, Martin FRANÇOIS, Jean-Louis GAZEAU, Clarisse GEINDREAU GONNORD, Catherine GUILLOTON, KOPPÉ Anne, Béatrice MABILAIS, Laurent GOBIN, Guillaume GONNORD, Magali HÉRISSÉ, Christine MAHÉ, Stéphane MERCERON, Lucie MOREAU, Annie MORIN, et Daniel PITON.

Étaient absents représentés (4) : Jean-Michel COURILLEAU donne pouvoir à Magali HÉRISSÉ, Aurélie LABORDE donne pouvoir à Martin FRANÇOIS, Stéphane NIORT donne pouvoir à Annie MORIN et Thierry BREBION donne pouvoir à Armelle CASSIN.

Absente (1) : Lucie BONNEAU

Secrétaire de séance : Lucie MOREAU

2026-11-10 – Contrat d'assurance des risques statutaires – Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des assurances,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu l'article 8 alinéa 4 g) de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Madame le Maire expose :

- L'opportunité pour la Commune d'Argentonnay de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents territoriaux ;
- Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2027 et que compte-tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261110-DE

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité des voix (26 pour) :

✓ **DE DECIDER** que le Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance, auprès d'une compagnie d'assurance agréée ; cette démarche pouvant être menée pour plusieurs collectivités territoriales intéressées.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. (+ 28h de travail par semaine) :

- Décès
- Congé d'invalidité imputable au service (accidents de service et du trajet et maladies imputables au service)
- Incapacité de travail en cas de maternité (y compris de paternité, d'adoption, et d'accueil de l'enfant), de maladie ou d'accident non professionnel (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée), de disponibilité d'office pour raison de santé et de temps partiel thérapeutique.

■ Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou agents non-titulaires de droit public :

- Accidents du travail et de trajet et maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité (y compris de paternité, d'adoption, et d'accueil de l'enfant), de maladie ou d'accident non professionnel (maladie ordinaire, grave maladie).

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

✓ **DE DONNER** mandat au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres pour engager la consultation, afin de participer à la procédure de mise en concurrence.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1er janvier 2028**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

Fait et délibéré le 2 novembre 2026
Pour copie conforme

Secrétaire de séance
Lucie MOREAU

Le Maire
Mme Magali HÉRISSÉ

Mairie d'Argentonnay Deux-Sèvres

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil Municipal : 27
Nombre de Membres en exercice : 27
Quorum : 14, Présents : 22, Votants : 26

Date de Convocation : le 27 octobre 2026
Date affichage : le 6 novembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Argentonnay, se sont réunis dans la salle du Conseil du bâtiment France Services, sous la présidence de Madame Magali HÉRISSÉ, Maire d'Argentonnay.

Étaient présents (22) : Brigitte ANGELONI, Murielle BAUDRY, Armelle CASSIN, Justin BERNARD, Leslie BERNARD-PLÉAU, Frédéric BOISSINOT, Sylvain CHABROUX, Jérôme DESCHAMPS, Martin FRANÇOIS, Jean-Louis GAZEAU, Clarisse GEINDREAU GONNORD, Catherine GUILLOTON, KOPPÉ Anne, Béatrice MABILAIS, Laurent GOBIN, Guillaume GONNORD, Magali HÉRISSÉ, Christine MAHÉ, Stéphane MERCERON, Lucie MOREAU, Annie MORIN, et Daniel PITON.

Étaient absents représentés (4) : Jean-Michel COURILLEAU donne pouvoir à Magali HÉRISSÉ, Aurélie LABORDE donne pouvoir à Martin FRANÇOIS, Stéphane NIORT donne pouvoir à Annie MORIN et Thierry BREBION donne pouvoir à Armelle CASSIN.

Absente (1) : Lucie BONNEAU

Secrétaire de séance : Lucie MOREAU

2026-11-11– Adoption du règlement municipal d'attribution des subventions aux associations

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-7 relatif aux attributions du conseil municipal ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 relatifs aux subventions accordées aux associations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le projet de règlement municipal d'attribution des subventions aux associations, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune souhaite soutenir les associations contribuant à l'animation, à la vie sociale, culturelle, sportive et associative de son territoire ;

Considérant la nécessité de définir des règles claires, transparentes et équitables pour l'attribution des subventions municipales ;

Considérant que l'adoption d'un règlement permettra d'harmoniser les procédures de demande, d'instruction et d'attribution des aides financières ;

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

Considérant que l'attribution des subventions demeure subordonnée à l'existence d'un intérêt public local et à la disponibilité des crédits budgétaires ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Les membres du Conseil municipal décident à la majorité des voix (25 pour, et 1 abstention) :

- **D'ADOPTER** le règlement relatif aux conditions d'attribution des subventions communales ;
- **DE FIXER** l'entrée en vigueur du règlement à partir du 3 novembre 2026 ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 2 novembre 2026
Pour copie conforme

Secrétaire de séance
Lucie MOREAU

Le Maire
Mme Magali HÉRISSÉ

Mairie d'Argentonnay
Deux-Sèvres

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261102-DE

SOLIDARITE TERRITORIALE ENTRE L'AGGLO2B ET SES COMMUNES MEMBRES
Schéma de mutualisation 2025-2029
Convention de mutualisation 2025-2029
Avenant n°2

Prestation d'entretien et de suivi des composteurs partagés et collectés

ENTRE
La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ou Agglo2b représentée par son Président, Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 3 février 2026, ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 Bressuire cedex ;
D'une part ;

ET

La Commune d'ARGENTONNAY représentée par son Maire, Mme HERISSE Magali, autorisé par délibération du Conseil Municipal du …….. 2026;
D'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-39-1, L5211-4-1, L5216-7-1, L5215-27 et D5211-6 ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite loi « TECV » ;
Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi « AGEC » ;
Vu la délibération DEL-CC-2023-149 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 3 octobre 2023 portant sur le projet de mise en place d'un dispositif de généralisation du tri à la source des biodéchets sur le territoire communautaire et la demande de Fond Vert associée ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais DEL-CC-2024-111 du 02/07/2024 relative à l'adoption du schéma de mutualisation ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais DEL-CC-2024-176 et DEL-CC-2024-177 en date du 5 novembre 2024 relatives à l'adoption définitive du schéma de mutualisation 2025-2029 et de sa convention opérationnelle ;
Considérant la nécessité d'ajouter la prestation d'« entretien et de suivi des composteurs partagés et collectés » aux prestations de services prévues par le schéma de mutualisation 2025-2029 et la convention de mutualisation 2025-2029 entre l'Agglo2B et les communes membres.

PREAMBULE

Cet avenant a pour objet de compléter les articles suivants de la convention de mutualisation 2025-2029 relatifs à la prestation de service :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261102-DE

- **Article 2.1.1 *Contenu de la prestation de service*,**
- **Article 2.1.2 *Tarifs pratiqués*.**

Les autres articles ne faisant pas l'objet de modification, les modalités qui y sont exposées s'appliquent à cet avenant.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : modification de l'article 2.1.1.
Aux prestations existantes la prestation est ajoutée la prestation « *entretien et de suivi des composteurs partagés et collectés* ».

- **Prestation n°6 : entretien et suivi des composteurs partagés et collectés**

Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'installation, d'approvisionnement en broyat et de suivi des composteurs partagés et collectés installés sur le territoire communal, afin de favoriser la valorisation des biodéchets issus des ménages (restes alimentaires, épluchures, petits cartons…), l'adhésion des usagers et le respect de ces sites de compostage.

Mise à disposition des contenants, emplacements et aménagements :
L'Agglo2B, en accord avec la commune, met à disposition et installe une ou des aire(s) de compostage, équipées de plusieurs contenants :
Composteurs partagés : un ou deux bac(s) d'apports, un bac de broyat, un bac de maturation
Composteurs collectés : un ou deux bac(s) d'apports et un bac de broyat
Chaque aire de compostage sera équipée de l'outillage nécessaire : râteau, pelle ; Une grille anti-rongeurs sera installée sur l'ensemble des contenants (sauf composteur collecté dont le fond est totalement étanche).
L'Agglo2B assure par ailleurs, la conception et l'installation de la signalétique sur l'aire de compostage.

Ces contenants et la signalétique restent la propriété de l'Agglo2B.

L'Agglo2B met gratuitement des bioseaux à disposition en mairie pour les usagers. Afin de faciliter le suivi de leur distribution, il est proposé que la commune tienne à jour la liste des bénéficiaires à l'aide d'un formulaire en ligne fourni par l'Agglo2B.

Les emplacements sont définis conjointement avec la commune, selon des critères établis au préalable par l'Agglo2b et partagés avec la commune.

Les composteurs doivent reposer sur une surface plane et porteuse, en terre végétale pour les composteurs partagés.
L'accès des usagers doit être garanti par un sol stabilisé, praticable en toute saison.

Selon la configuration des lieux, des aménagements préalables, peuvent être nécessaires, tels que :
Retrait de végétaux,
Décroutage de l'herbe,
Stabilisation du sol,
Apport de broyat sur la zone définie,
Création d'un chemin d'accès.

L'Agglo2b fera appel à la commune pour la réalisation de ces travaux préparatoires.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261102-DE

Voir l'annexe dans laquelle figure l'emplacement de la ou des aires de compostage

Engagements des deux parties sur l'entretien des sites de compostage :

a. Engagements de l'Agglo2B

Les agents de la brigade verte de l'Agglo2B interviendront une fois par semaine pour assurer l'entretien : le nettoyage aux abords du site, le retrait d'éléments indésirables éventuels dans le bac d'apport, le retournement de la matière et, si besoin, l'ajout de broyat dans le bac d'apport.

b. Engagements de la commune

Les agents communaux interviendront une fois par semaine pour assurer l'entretien, complémentaire à celui réalisé par l'Agglo2b à savoir : le nettoyage aux abords du site, le retrait d'éléments indésirables éventuels dans le bac d'apport, le retournement de la matière et, si besoin, l'ajout de broyat dans le bac d'apport.

Voir dans l'annexe l'article indiquant les jours de passages de l'Agglo2b et de la commune

Engagements des deux parties sur le réapprovisionnement du bac à broyat des sites de compostage :

Chaque bac à broyat doit être réapprovisionné régulièrement afin qu'il reste toujours suffisamment rempli (3/4 plein) de manière à faciliter l'accès à la matière pour les usagers.

Voir dans l'annexe l'article indiquant le mode de réapprovisionnement

Valorisation du compost mûr des sites de compostage :

Les usagers de la commune qui déposent des biodéchets, sont prioritaires pour l'utilisation du compost mûr. Une animation pourra être organisée ponctuellement, comprenant le tamisage et la distribution du compost aux usagers. Cette animation pourra être coordonnée par le service prévention des déchets de l'Agglo2B.
Si tout ou partie du compost mûr n'est pas repris par les usagers, la commune pourra prioritairement en bénéficier pour les espaces verts communaux.
A défaut, l'Agglo2b pourra reprendre le compost.

Communication sur la mise à disposition d'aires de compostage :

Pour accompagner le lancement du compostage, l'Agglo2B proposera à la commune plusieurs actions possibles en fonction du contexte et à définir avec la commune :

- Des messages type pour communiquer le plus largement possible sur les canaux utilisés par la commune (site internet, réseaux sociaux, bulletin municipal, …) ;
- La distribution de flyers dans les écoles, commerces et lieu public ;
- Une présence lors des événements communaux pour sensibiliser les habitants ;
- Un accompagnement en porte-à-porte des foyers ne disposant pas de jardin ou disposant d'un espace extérieur réduit.
- …

Suivi des sites de compostage partagé :

Il apparait nécessaire, pour le bon fonctionnement des sites, que chaque commune nomme un référent technique chargé du suivi des aires de compostage ; en tant qu'interlocuteur privilégié de l'Agglo2B.
L'Agglo2B s'engage à former ce référent afin de transmettre les bonnes pratiques en matière de compostage.
Cet interlocuteur privilégié informe notamment la direction de la prévention et de la valorisation des déchets de tout problème constaté sur le site de compostage. Cela peut concerner, par exemple, la présence d'éléments indésirables (dépôt d'ordures ménagères, erreurs de tri, nuisibles), de remarques de la part des usagers ou toute observation utile pour améliorer le fonctionnement du site.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261102-DE

Dans le cas où des déchets seraient retrouvés au sol, aux abords de l'aire de compostage, et que les responsables seraient identifiés (flagrant délit, adresse dans les déchets…), leurs coordonnées devront être communiquées à la Direction de la Prévention et de la Valorisation des déchets et une procédure sera mise en place pour éviter toute récidive.

En cas d'actes de vandalisme sur les bacs de compostage ou bacs de broyat de l'Agglo2B, la commune s'engage à prévenir la direction de la prévention et de la valorisation des déchets le plus rapidement possible afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires de nettoyage ou de changement des contenants.

- ☞ Sur les horaires d'ouverture des bureaux, par téléphone au 05 48 81 15 15
- ☞ Ou par mail à dechets.prevention@agglo2b.fr

Voir dans l'annexe l'article indiquant le Référent(s) technique et ses coordonnées (tél, mail, …) désigné par la commune

Assurances :
Les contenants appartiennent à l'Agglo2B qui a contracté les assurances permettant de garantir sa responsabilitsé à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou des dommages causés dans le cadre de l'éxecution de la présente convention.

Article 2 : modification de l'article 2.1.2.
Il est ajouté aux tarifs en vigueur la prestation 6 : « *Pour l'entretien et le suivi des composteurs partagés et collectés, cette prestation est réalisée à titre gratuit par la commune et par l'Agglo2B, chacune en ce qui la concerne* ».

Les tarifs des autres prestations demeurent inchangés.

Article 3 : date d'effet du présent avenant
Les dispositions fixées par le présent avenant prennent effet à compter du **3 mars 2026**.

Les autres articles de la convention susmentionnée demeurent inchangés.

Fait à Bressuire, le ……..

Pour la commune, Le Maire	Pour la Communauté d'Agglomération, Le Vice-Président en charge de la direction de la valorisation des déchets

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261102-DE

ANNEXE

Mise à disposition des contenants et emplacements

Site	Adresse	Bac d'apports	Bac de broyat	Bac de maturation
N°1	Place BERGEON 79150 ARGENTONNAY	1	1	-
N°2	Rue de la bibliothèque 79150 ARGENTONNAY	1	1	-
N°3	Rue de la Sablière 79150 ARGENTONNAY	1	1	-
N°4	Rue porte Viresche 79150 ARGENTONNAY	1	1	-
N°5	Rue d'Argent 79150 BREUIL SOUS ARGENTON	1	1	1
N°6	Route de Coulonges 79150 MOUTIERS-SOUS-ARGENTON	1	1	1

Aménagements à réaliser :

Site	Adresse	Type de compostage (Partagé / collecté)	Aménagements
N°1	Place Bergeon 19150 ARGENTONNAY	Collecté	- Selon l'emplacement exact
N°2	Rue de la bibliothèque 79150 ARGENTONNAY	Collecté	-
N°3	Rue de la Sablière 79150 ARGENTONNAY	Collecté	-
N°4	Rue porte Viresche 79150 ARGENTONNAY	Collecté	-
N°5	Rue d'Argent 79150 BREUIL SOUS ARGENTON	Partagé	- Décaissement, pose de carton et broyat
N°6	Route de Coulonges 79150 MOUTIERS-SOUS-ARGENTON	Partagé	- Décaissement, pose de carton et broyat

Engagements des deux parties sur l'entretien des sites de compostage

Jour d'intervention de la brigade verte de l'Agglo2b : MERCREDI*
Jour d'intervention des agents communaux :

** Les jours de passage indiqués peuvent être modifiés en fonction des périodes (jours fériés) ou des contraintes organisationnelles (urgence ou imprévu) propres à chaque partie.*

Engagements de la commune sur le réapprovisionnement du bac à broyat des sites de compostage

- ☑ Option 1 : La commune s'engage à réapprovisionner le(s) bac(s)à broyat avec son propre broyat.
- ❑ Option 2 : La commune s'engage à réapprovisionner le(s) bac(s)à broyat avec son propre broyat. En cas de besoin, l'Agglo2B pourra compléter avec du broyat

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261102-DE

provenant de la déchetterie, livré au centre technique municipal pour que les agents communaux assurent le réapprovisionnement du ou des bac(s) à broyat sur le site de compostage.

- ❑ Option 3 : La commune s'engage à réapprovisionner le bac à broyat. L'Agglo2B livrera 6 m³ de broyat de déchetterie au centre technique de la commune, par an, afin que les agents communaux puissent réapprovisionner le(s) bac(s)à broyat sur le site de compostage.

Suivi des sites de compostage partagé

Identification de l'interlocuteur technique privilégié pour la mise en œuvre de la convention.

	Référent N°1	**Référent N°2**	**Référent N°3**
Nom et prénom			
Fonction			
Téléphone			
Adresse mail			

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

En partenariat avec :

PROJET

Pacte territorial - France Rénov' (PIG)

Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

2025-2029

Avenant n°2

Date :

Maitre d'ouvrage : Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

AVENANT N°2 AU PIG PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV' DU BOCAGE BRESSUIRAIS

Entre
La **Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais**, représentée par sa Présidente en exercice Emmanuelle MENARD, et dénommée ci-après « CA2B »

L'**Etat** et **l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentés par Madame la Préfète du département des Deux-Sèvres, Valérie MICHEL-MOREAUX, déléguée locale de l'Anah dans le département des Deux-Sèvres, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

La commune d'Argentonnay, représentée par son maire en exercice, Magalie HERISSE
La commune de Bressuire, représentée par son maire en exercice, Emmanuelle MENARD
La commune de Cerizay, représentée par son maire en exercice, Johnny BROSSEAU
La commune de Chiché, représentée par son maire en exercice, François MARY
La commune de l'Absie, représentée par son maire en exercice, Anne-Marie POITOU
La commune de Mauléon, représentée par son maire en exercice, Denis PRISSET
La commune de Moncoutant-sur-Sèvre, représentée par son maire en exercice, Cécile VRIGNAUD
La commune de Nueil-Les-Aubiers, représentée par son maire en exercice, Serge BOUJU
La commune de St Pierre des Echaubrognes, représentée par son maire en exercice, Patricia YOU

ci-après définies collectivement, les « Parties Initiales »

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,
Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,
Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),
Vu le nouveau Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais 2025-2030, validé en conseil communautaire le 14 mai 2025,
Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), validé en conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais le 23 septembre 2025,
Vu la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat conclue entre l'Anah, l'Etat et le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, validée en séance plénière du 19 décembre 2024
Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 17 décembre 2024, autorisant la signature de la présente convention,
Vu la convention PIG Pacte territorial France Rénov' du Bocage Bressuirais 2025-2030 signée le 30 décembre 2024,
Vu l'avenant n°1 à la convention PIG Pacte territorial France Rénov' du Bocage Bressuirais 2025-2029 signé le 29 décembre 2025,
Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ……..,
Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Deux-Sèvres, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du ……,
Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, Maitre d'ouvrage, en date du ……., autorisant la signature du présent avenant,

PROJET

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Argentonnay en date du ……., autorisant la signature du présent avenant,
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bressuire en date du ……., autorisant la signature du présent avenant,
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Cerizay en date du ……., autorisant la signature du présent avenant,
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Chiché en date du ……., autorisant la signature du présent avenant,
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de l'Absie en date du ……., autorisant la signature du présent avenant,
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Mauléon en date du ……., autorisant la signature du présent avenant,
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Moncoutant-sur-Sèvre en date du ……., autorisant la signature du présent avenant,
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Nueil-Les-Aubiers en date du ……., autorisant la signature du présent avenant,
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint Pierre des Echaubrognes en date du ……., autorisant la signature du présent avenant,

Il a été exposé ce qui suit :

Par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2024, la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais a approuvé le PIG Pacte Territorial France Rénov' du Bocage Bressuirais. La convention a été signée le 30 décembre 2024, pour une durée de 5 ans.

Par délibération du conseil communautaire en date du 4 novembre 2025, un avenant n°1 à ce programme a été approuvé permettant l'intégration des objectifs, actions et périmètres d'intervention de l'OPAH résiliée au 31 décembre 2025 dans le PIG Pacte territorial France Rénov' à compter du 1er janvier 2026.

Considérant les points suivants :

- La fin par anticipation au 31 décembre 2025 au lieu du 31 décembre 2026 du Programme d'Intérêt Général (PIG) Habiter mieux, dont le maitre d'ouvrage est le département des Deux-Sèvres,
- La dynamique de projets toujours présente et à préserver ainsi que des actions au long cours enclenchées notamment en matière de lutte contre l'habitat dégradé…,
- Un manque de visibilité financière sur les budgets et l'instabilité des dispositifs de financements actuels,
- Un temps d'appropriation et de positionnement nécessaire des nouvelles équipes d'élus suite aux élections municipales de mars 2026, avant la mise en place d'un nouveau programme ainsi que les démarches associées à sa définition (calibrage, consultation marché de suivi animation, relance des partenariats …),

Aussi, il est proposé de préciser les objectifs et enveloppes prévisionnels pour le volet 3 du Pacte pour les années 2026 et 2027 afin d'éviter un effet « Stop and go » et de laisser le temps à la définition d'un nouveau programme calibré et adapté, à compter de 2028.

Ainsi, le présent avenant du PIG Pacte territorial France Rénov' vise à :

- Actualiser les objectifs de rénovation pour les logements des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs pour l'année 2026,

PROJET

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

- Ajouter des objectifs de rénovation énergétique des logements des propriétaires occupants (dossiers MaPrimeRénov' Parcours accompagné PO) pour l'année 2027
- Ajouter des objectifs de rénovation de logements dégradés (dossiers MaPrimeLogementDécent), pour l'année 2027
- Ajouter des objectifs de production de logements locatifs conventionnés Loc 2 et Loc 3, pour l'année 2027

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Actualisation du volet introductif de l'article 3 - volets d'action de l'avenant n°1 et du programme initial :

Le paragraphe suivant :
Le programme d'actions de la convention PIG Pacte Territorial FranceRénov' s'articule autour de 3 volets :

- Volet 1 : Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels (obligatoire)
- Volet 2 : Missions d'information, de conseil et d'orientation des ménages (obligatoire)
- Volet 3 : accompagnement des ménages (facultatif)

Dans le cadre de l'avenant n°1, ce troisième volet est activé pour l'année 2026 sur le périmètre d'intervention « centres-bourgs » (cf annexe 6) dans la poursuite des actions lancées dans l'OPAH. Pour 2027, le sujet sera réétudié en articulation avec la fin de l'OPAH RU et la fin de la mission de suivi animation actuelle avec les opérateurs en place, au regard des orientations politiques.

Est remplacé par :
Le programme d'actions de la convention PIG Pacte Territorial FranceRénov' s'articule autour de 3 volets :

- Volet 1 : Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels (obligatoire)
- Volet 2 : Missions d'information, de conseil et d'orientation des ménages (obligatoire)
- Volet 3 : accompagnement des ménages (facultatif)

Dans le cadre de l'avenant n°1 et l'avenant n°2, ce troisième volet est activé pour les années 2026 et 2027 sur le périmètre d'intervention « centres-bourgs » (cf annexe 6) dans la poursuite des actions lancées dans l'OPAH. Pour 2028 et 2029, le sujet sera réétudié au regard des orientations politiques alors définies.

Article 2 – Actualisation du volet 3.1 relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels, chapitre : mobilisation des public prioritaires « aller vers »,

. Pour les ménages en situation de précarité énergétique et/ou d'habitat indigne,
Le paragraphe suivant :
(…) Dans la suite de l'OPAH, sur le périmètre d'intervention « centres-bourgs », il s'agit de poursuivre en 2026 les missions de repérage et traitement de l'habitat indigne et dégradé :

- Repérage et traitement des signalements
- Visite et état des lieux technique des logements repérés
- Animation, suivi et coordination (notamment du Comité Local de Lutte contre l'Habitat Indigne (CLLHI) et des instances départementales
- Appui et suivi des ménages
- Alimentation et suivi du tableau de bord

Est remplacé par :
(…) Dans la suite de l'OPAH, sur le périmètre d'intervention « centres-bourgs », il s'agit de poursuivre en 2026 et 2027 les missions de repérage et traitement de l'habitat indigne et dégradé :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

- Repérage et traitement des signalements
- Visite et état des lieux technique des logements repérés
- Animation, suivi et coordination (notamment du Comité Local de Lutte contre l'Habitat Indigne (CLLHI) et des instances départementales
- Appui et suivi des ménages
- Alimentation et suivi du tableau de bord

. Pour les propriétaires bailleurs,
Le paragraphe suivant :
(…) Dans la suite de l'OPAH, sur le périmètre d'intervention « centres-bourgs », il s'agit de poursuivre en 2026, les missions d'informations et de conseils auprès des propriétaires bailleurs intéressés pour du conventionnement avec notamment :

- Permanences sur rdv de l'opérateur à destination des propriétaires bailleurs 1 fois par mois à l'Espace Habitat et Energie
- Information et un conseil personnalisé sur les dispositifs fiscaux, les aides financières liées au conventionnement et l'intermédiation locative
- Visite des logements potentiellement éligibles, suivant nécessité

Est remplacé par :
(…) Dans la suite de l'OPAH, sur le périmètre d'intervention « centres-bourgs », il s'agit de poursuivre en 2026 et 2027, les missions d'informations et de conseils auprès des propriétaires bailleurs intéressés pour du conventionnement avec notamment :

- Permanences sur rdv de l'opérateur à destination des propriétaires bailleurs 1 fois par mois à l'Espace Habitat et Energie
- Information et un conseil personnalisé sur les dispositifs fiscaux, les aides financières liées au conventionnement et l'intermédiation locative
- Visite des logements potentiellement éligibles, suivant nécessité

. Pour les propriétaires de logements vacants « structurels »,
Le paragraphe suivant :
(…) Par ailleurs, dans la suite de l'OPAH, sur le périmètre d'intervention « centres-bourgs », au vu de certaines situations complexes et inextricables (propriétaires introuvables, indivisions, copropriétés…), des accompagnements pourront être activés en 2026 auprès des communes pour faciliter la restructuration de bâtis, transformation de biens sans maitre, procédure d'état manifeste d'abandon….

Est remplacé par :
(…) Par ailleurs, dans la suite de l'OPAH, sur le périmètre d'intervention « centres-bourgs », au vu de certaines situations complexes et inextricables (propriétaires introuvables, indivisions, copropriétés…), des accompagnements pourront être activés en 2026 et en 2027 auprès des communes pour faciliter la restructuration de bâtis, transformation de biens sans maitre, procédure d'état manifeste d'abandon….

PROJET

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

Article 3 – Actualisation du volet 3.3 relatif à l'accompagnement des ménages

Pour le propos introductif,
Le paragraphe suivant :
L'actualisation de ce volet sera étudiée en prévision de la fin de l'OPAH RU en novembre 2026. Dans ce cas, un avenant à la convention pourra être proposé.

Est remplacé par :
L'actualisation de ce volet sera étudiée en prévision de la fin de l'OPAH RU en novembre 2027. Dans ce cas, un avenant à la convention pourra être proposé.

Pour l'article 3.3.3. Objectifs
Le paragraphe suivant :
Pour l'année 2026, les objectifs quantitatifs à atteindre pour cette thématique sont :
- 10 logements locatifs conventionnés LOC 2 ou LOC 3
- 70 logements propriétaires occupants Anah modestes et très modestes pour les dossiers MaPrimeRénov' Parcours accompagné
- 12 logements propriétaires occupants Anah modestes et très modestes pour les dossiers MaPrimeLogementDécent

Pour le post-2026, au regard des enjeux alors repérés et des orientations politiques précisées, il sera alors étudié une actualisation du volet « accompagnement » du Pacte territorial, sous la forme d'un nouvel avenant à ce PIG.

Est remplacé par :
Pour l'année 2026, les objectifs quantitatifs à atteindre pour cette thématique sont :
- 10 logements locatifs conventionnés LOC 2 ou LOC 3
- 40 logements propriétaires occupants Anah modestes et très modestes pour les dossiers MaPrimeRénov' Parcours accompagné
- 12 logements propriétaires occupants Anah modestes et très modestes pour les dossiers MaPrimeLogementDécent

Pour l'année 2027, les objectifs quantitatifs à atteindre pour cette thématique sont :
- 10 logements locatifs conventionnés LOC 2 ou LOC 3
- 40 logements propriétaires occupants Anah modestes et très modestes pour les dossiers MaPrimeRénov' Parcours accompagné
- 10 logements propriétaires occupants Anah modestes et très modestes pour les dossiers MaPrimeLogementDécent

Pour le post-2027, au regard des enjeux alors repérés et des orientations politiques précisées, il sera alors étudié une actualisation du volet « accompagnement » du Pacte territorial, sous la forme d'un nouvel avenant à ce PIG.

PROJET

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

Article 4 – Actualisation des objectifs quantitatifs (actualisation de l'article 4 de la convention initiale actualisée avec l'avenant n°1) :

Le tableau suivant :

Objectifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention

	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Nombre de ménages effectuant une demande d'information (obligatoire)	**1 000**	**1 000**	**1 000**	**1 000**	**1 000**	**5 000**
Nombre de ménages bénéficiant d'un conseil personnalisé (obligatoire)	**450**	**450**	**450**	**450**	**450**	**2 250**
Nombre de ménages bénéficiant d'une mission d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat (option)	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Nombre de logements PO (tous revenus confondus)* (facultatif)	**5**	**82**				**87**
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes et très modestes*	0	70				**(A minima)**
Dont Rénovation énergétique – ménages intermédiaires et supérieurs*	0	0				
Dont LHI*	0	5				
Dont ménages bénéficiant d'un couplage MAR' et LHI (MAR' Renforcé)*	5	7				
Dont autonomie*	0	0				
Nombre de logements PB* (facultatif)	**0**	**10**				**10**
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes et très modestes*	0	0	*A préciser selon bilans et orientations politiques*			**(A minima)**
Dont Rénovation énergétique – ménages intermédiaires et supérieurs*	0	0				
Dont Rénovation énergétique - logements conventionnés*	0	1				
Dont LHI*	0	2				
Dont ménages bénéficiant d'un couplage Rénovation énergétique etLHI (MAR' Renforcé)*	0	4				
Dont autonomie*	0	0				
Dont réhabilitation d'un logement moyennement dégradé	0	2				
Dont prime à la transformation d'usage	0	1				
Nombre de logements MaPrimeRenov' Copropriété* (facultatif)	**0**	**0**				**0**
dont autres Copropriétés						
dont copropriétés fragiles						
TOTAL	**1 455**	**1 542**	**1 450**	**1 450**	**1 450**	**7 345**

Ces objectifs permettent une vision indicative des volumes d'information, de conseil et d'accompagnement réalisés chaque année.

** Ces champs devront être renseignés en ligne dans contrat Anah.*

PROJET

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

Est remplacé par le tableau suivant :

Objectifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention						
	2025	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**	**TOTAL**
Nombre de ménages effectuant une demande d'information (obligatoire)	**1 000**	**1 000**	**1 000**	**1 000**	**1 000**	**5 000**
Nombre de ménages bénéficiant d'un conseil personnalisé (obligatoire)	**450**	**450**	**450**	**450**	**450**	**2 250**
Nombre de ménages bénéficiant d'une mission d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat (option)	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Nombre de logements PO (tous revenus confondus)* (facultatif)	**5**	**52**	**50**	*A préciser selon bilan et orientations politiques*		**107**
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes et très modestes*	*0*	40	40			80
Dont Rénovation énergétique – ménages intermédiaires et supérieurs*	*0*	0	0			0
Dont LHI*	*0*	2	2			4
Dont ménages bénéficiant d'un couplage MAR' et LHI (MAR' Renforcé)*	*5*	10	8			18
Dont autonomie*	*0*	0	0			0
Nombre de logements PB* (facultatif)	**0**	**10**	**10**	*A préciser selon bilan et orientations politiques*		**20**
Dont travaux de réhabilitation logement très dégradé – logements conventionnés LOC 2 ou LOC 3*	0	9	9			18
Dont travaux de réhabilitation d'un logement moyennement dégradé – logements conventionnés LOC 2 ou LOC 3*	0	1	1			2
Dont Rénovation énergétique - logements conventionnés*	0					
Dont prime à la transformation d'usage	0					
Nombre de logements MaPrimeRénov' Copropriété* (facultatif)	**0**	**0**	**0**	*A préciser selon bilan et orientations politiques*		**0**
Dont autres Copropriétés	0	0	0			0
Dont copropriétés fragiles	0	0	0			0
TOTAL	**1 455**	**1 512**	**1 510**	**1 450**	**1 450**	**7 377**

PROJET

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

Article 5 – financements des partenaires de l'opération (actualisation de l'article 5 de la convention initiale actualisée avec l'avenant n°1)

Pour l'article 5.1.2. Financements de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, maitre d'ouvrage :
Le paragraphe suivant :
(…) Pour le volet 3 « accompagnement » pour l'année 2026, la Communauté d'agglomération et les communes partenaires participent financièrement au programme selon les dispositions précisées à l'annexe 7 et dans la limite des crédits disponibles.

Est remplacé par :
(…) Pour le volet 3 « accompagnement » pour les années 2026 et 2027, la Communauté d'agglomération et les communes partenaires participent financièrement au programme selon les dispositions précisées à l'annexe 7 et dans la limite des crédits disponibles.

Pour l'article 5.2. Montants prévisionnels :
Le paragraphe suivant :
Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement Anah, actualisés suite à l'avenant n°1 pour l'opération sont de 3 506 184€,
Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (CA2B), actualisés suite à l'avenant n°1, pour l'opération sont de 634 842€.

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		2025	2026	2027	2028	2029	Total 2025-2029
Missions de dynamique territoriale (obligatoire)	Anah	21 500€	*45 800€*	*47 174€*	*48 589€*	*50 047€*	***213 110€***
	CA2B	14 550€	*40 255€*	*41 463€*	*42 707€*	*43 988€*	***182 963€***
	Région	6 950€	*5 545€*	*5 711€*	*5 883€*	*6 059€*	***30 148€***
Missions d'informations, conseils et orientation (obligatoire)	Anah	51 000€	*65 750€*	*67 722€*	*69 754€*	*71 847€*	***326 073€***
	CA2B	26 000€	*39 650€*	*40 839€*	*42 065€*	*43 327€*	***191 881€***
	Région	25 000€	*26 100€*	*26 883€*	*27 689€*	*28 520€*	***134 192€***
Missions d'accompagnement (facultatif)	Anah		*152 000€*	A définir			*152 000€ a minima*
	CA2B		*0€*				*0€*
	Autres Partenaires		*0€*				*0€*
Aides aux travaux (facultatif)	Anah	315 000€	*2 500 000€*				*2 815 000€ a minima*
	CA2B	20 000€	*240 000€*				*260 000€ a minima*
	Communes		*140 000€*				*140 000€ a minima*
Total	**Anah**	**387 500€**	***2 763 550€***	***114 897€*** *a minima*	***118 343€*** *a minima*	***121 894€*** *a minima*	***3 506 184€*** *a minima*
	CA2B	**60 550€**	***319 905€***	***82 302€*** *a minima*	***84 771€*** *a minima*	***87 314€*** *a minima*	***634 842€*** *a minima*
	Région	**31 782€**	***31 645€***	***32 594€***	***33 572€***	***34 579€***	***164 172€***
	Communes		***140 000€***				***140 000€ a minima***

PROJET

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

Est remplacé par :
Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement Anah, *actualisés avec les avenants* pour l'opération sont de *6 859 181€,*
Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (CA2B), actualisés suite aux avenants, pour l'opération sont de *747 099€.*

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		2025	2026	2027	2028	2029	Total 2025-2029
Missions de dynamique territoriale (obligatoire)	Anah	21 500 €	*45 800 €*	*45 800 €*	*47 174 €*	*48 589 €*	***208 863 €***
	CA2B	14 550 €	*36 800 €*	*36 800 €*	*38 174 €*	*39 589 €*	***165 913 €***
	Région	9 000 €	*9 000 €*	*9 000 €*	*9 000 €*	*9 000 €*	***45 000 €***
Missions d'informations, conseils et orientation (obligatoire)	Anah	51 000 €	*65 750 €*	*68 125 €*	*70 169 €*	*72 274 €*	***327 318 €***
	CA2B	26 000 €	*42 967 €*	*45 342 €*	*47 386 €*	*49 491 €*	***211 186 €***
	Région	22 783 €	*22 783 €*	*22 783 €*	*22 783 €*	*22 783 €*	***113 915 €***
Missions d'accompagnement (facultatif)	Anah	/	/	/	A définir		
	CA2B	/	/	/			
	Autres partenaires	/	/	/			
Aides aux travaux (facultatif)	Anah	315 000 €	*2 400 000 €*	*2 400 000 €*			***5 115 000 €***
	CA2B	20 000 €	*175 000 €*	*175 000 €*			***370 000 €***
	Communes	/	*95 000 €*	*95 000 €*			***190 000 €***
Total	**Anah**	**387 500 €**	**2 496 800 €**	**2 513 925 €**	**117 343 €**	**120 863 €**	**5 636 431 €**
	CA2B	**60 550 €**	**254 767 €**	**257 142 €**	**85 560 €**	**89 080 €**	**747 099 €**
	Région	**31 783 €**	**31 783 €**	**31 783 €**	**31 783 €**	**31 783 €**	**158 915 €**
	Communes	/	**95 000 €**	**95 000 €**			**190 000 €**

Article 6 – Mise en œuvre opérationnelle (actualisation de l'article 6.2 de la convention initiale actualisée avec l'avenant n°1) :

Pour l'article 6.2.1. Recours éventuel à des partenariats de mise en œuvre ou de prestataires,
Le paragraphe suivant :
Poursuite du marché de suivi animation mis en place dans le cadre de l'OPAH et l'OPAH RU 2021-2026 jusqu'à son terme
Le marché de suivi animation du programme d'amélioration de l'habitat privé n°2021_05_AOO conclu avec le groupement conjoint solidaire : SOLIHA (mandataire), ADIL et URBANIS se terminera en décembre 2026. Avec la fin anticipée de l'OPAH au 31/12/2025, ce marché a été actualisé afin d'en tenir compte et intégrer les missions du suivi animation de l'OPAH au sein du Pacte territorial (volet dynamique territoriale et volet accompagnement) et tous les engagements associés pour l'année 2026 afin d'assurer une continuité du programme jusqu'à la fin de l'année 2026.

Est remplacé par :
Prolongement du marché de suivi animation mis en place dans le cadre de l'OPAH et l'OPAH RU jusqu'en décembre 2027
Le marché de suivi animation du programme d'amélioration de l'habitat privé n°2021_05_AOO conclu avec le groupement conjoint solidaire : SOLIHA (mandataire), ADIL et URBANIS se terminera en décembre 2027. Avec la fin anticipée de l'OPAH au 31/12/2025, ce marché a été actualisé afin d'en tenir compte et intégrer les missions du suivi animation de l'OPAH au sein du Pacte territorial (volet dynamique territoriale et volet accompagnement) ainsi que tous les engagements associés pour les années 2026 et 2027.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

Fait en exemplaires, à Bressuire, le

Pour la CA2B, maitre d'ouvrage,	*Pour l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat,*	Pour la Commune d'Argentonnay,
Pour la Commune de Bressuire	Pour la Commune de Chiché	Pour la Commune de Cerizay,
Pour la Commune de l'Absie,	Pour la Commune de Mauléon	Pour la Commune de Moncoutant-sur-Sèvre,
Pour la Commune de Nueil-Les-Aubiers,		Pour la Commune de St Pierre des Echaubrognes,

PROJET

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

En partenariat avec :

PROJET

OPAH RU de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

2021-2027

Avenant n°6

Date :

Maitre d'ouvrage : Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

AVENANT N°6 A LA CONVENTION D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN MULTI-SITES DE LA COMMUNAUTE DE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS

Entre
La **Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais**, représentée par sa Présidente en exercice, Emmanuelle MENARD et dénommée ci-après « CA2B »
L'**Etat** et **l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentés par Madame la Préfète du département des Deux-Sèvres, Valérie MICHEL-MOREAUX, déléguée local de l'Anah dans le département des Deux-Sèvres, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,
La commune d'Argentonnay, représentée par son maire en exercice, Magali HERISSE
La commune de Bressuire, représentée par son maire en exercice, Emmanuelle MENARD
La commune de Cerizay, représentée par son maire en exercice, Johnny BROSSEAU
La commune de l'Absie, représentée par son maire en exercice, Anne-Marie POITOU
La commune de Mauléon, représentée par son maire en exercice, Denis PRISSET
La commune de Moncoutant-sur-Sèvre, représentée par son maire en exercice, Cécile VRIGNAUD
La commune de Nueil-Les-Aubiers, représentée par son maire en exercice, Serge BOUJU

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,
Vu le règlement général de l'Anah,
Vu la circulaire numéro 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en datant du 8 novembre 2022,
Vu l'article 10 de la convention partenariale signée le 25 novembre 2021,
Vu l'avenant n°1 de la convention OPAH RU multisites signé le 8 août 2022,
Vu l'avenant n°2 de la convention OPAH RU multisites signé le 7 septembre 2023,
Vu l'avenant n°3 de la convention OPAH RU multisites signé le 8 janvier 2024,
Vu l'avenant n°4 de la convention OPAH RU multisites signé le 24 juillet 2024,
Vu l'avenant n°5 de la convention OPAH RU multisites signé le 18 août 2024
Vu la loi de finances pour 2026 et le conseil d'administration de l'Anah,
Vu de l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 13 janvier 2026,
Vu la commission locale de l'ANAH en date du ……. 2026,
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, Maitre d'ouvrage en date du 3 février 2026, autorisant la signature du présent avenant,
Vu la délibération du conseil municipal d'Argentonnay en date du ……., autorisant la signature du présent avenant,
Vu la délibération du conseil municipal de Cerizay en date du ……., autorisant la signature du présent avenant,
Vu la délibération du conseil municipal de L'Absie en date du ……., autorisant la signature du présent avenant,
Vu la délibération du conseil municipal de Mauléon en date du ……., autorisant la signature du présent avenant,
Vu la délibération du conseil municipal de Moncoutant sur Sèvre en date du ……., autorisant la signature du présent avenant,
Vu la délibération du conseil municipal de Nueil-Les-Aubiers en date du ……., autorisant la signature du présent avenant

PROJET

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

Il a été exposé ce qui suit :
Par délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2021, la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais a approuvé la convention partenariale de l'OPAH RU. La convention a été signée le 25 novembre 2021, pour une durée de 5 ans.

Par délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2022, un avenant n°1 à cette convention a été approuvé.

Par délibération du conseil communautaire en date du 9 mai 2023, un avenant n°2 à cette convention a été approuvé.

Par délibération du conseil communautaire en date du 7 novembre 2023, un avenant n°3 à cette convention a été approuvé.

Par délibération du conseil communautaire en date du 14 mai 2024, un avenant n°4 à cette convention a été approuvé.

Par délibération du conseil communautaire en date du 13 mai 2025, un avenant n°5 à cette convention a été approuvé.

Considérant les points suivants :

- La fin par anticipation au 31 décembre 2025 au lieu du 31 décembre 2026 du Programme d'Intérêt Général (PIG) Habiter mieux, dont le maitre d'ouvrage est le département des Deux-Sèvres,

- La dynamique de projets toujours présente et à préserver ainsi que des actions au long cours enclenchées (restructuration d'ilots urbains, Opération de Restauration Immobilière, rénovation de copropriété, lutte contre l'habitat dégradé),

- Un manque de visibilité financière sur les budgets et l'instabilité des dispositifs de financements actuels,

- Un temps d'appropriation et de positionnement nécessaire des nouvelles équipes d'élus suite aux élections municipales de mars 2026, avant la mise en place d'un nouveau programme ainsi que les démarches associées à la définition d'une nouvelle convention (calibrage, consultation marché de suivi animation, relance des partenariats …),

Aussi, il est proposé de prolonger d'un an l'OPAH RU actuelle afin d'éviter un effet « Stop and go » et de laisser le temps à la définition d'un nouveau programme calibré et adapté, à compter de 2028.

Ainsi, le présent avenant de l'OPAH RU vise à :

- Prolonger la convention OPAH RU pour une année supplémentaire, jusqu'au 30 novembre 2027,

- Actualiser le volet d'actions « travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat » pour l'année 2026 et l'année 2027 en ajoutant des objectifs visant l'adaptation des logements,

- Ajouter des objectifs de rénovation de logements dégradés (dossiers MaPrimeLogementDécent), pour l'année 2027

PROJET

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

- Ajouter des objectifs de rénovation énergétique des logements des propriétaires occupants (dossiers MaPrimeRénov' Parcours accompagné PO), pour l'année 2027

- Ajouter des objectifs de production de logements locatifs conventionnés Loc 2 et Loc 3, pour l'année 2027

- Ajouter des objectifs de rénovation de copropriétés (dossiers MaPrimeRénov'Copropriété) pour l'année 2027

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Actualisation du volet d'actions « immobilier » (actualisation de l'article 1 de l'avenant n°4 visant l'article 3.3.2 de la convention initiale) :

Le paragraphe suivant :
- 82 logements locatifs conventionnés bénéficiant d'une aide de l'Anah abondée par une aide de l'Agglomération du Bocage Bressuirais et des Communes
- 15 logements locatifs conventionnés Anah sans travaux

Est remplacé par :
- 94 logements locatifs conventionnés bénéficiant d'une aide de l'Anah abondée par une aide de l'Agglomération du Bocage Bressuirais et des Communes
- 15 logements locatifs conventionnés Anah sans travaux

Article 2 – Actualisation du volet d'actions « lutte contre l'habitat indigne et très dégradé » (actualisation de l'article 2 de l'avenant n°5 visant l'article 3.4.2 de la convention initiale) :

Le paragraphe suivant :
- 8 réhabilitations de logements indignes ou très dégradés de propriétaires occupants

Est remplacé par :
- 14 réhabilitations de logements indignes ou très dégradés de propriétaires occupants

Article 3 – Actualisation du volet d'actions « énergie et précarité énergétique » (actualisation de l'article 3 de l'avenant n°5 visant l'article 3.6.2 de la convention initiale) :

Le paragraphe suivant :
- 82 logements locatifs conventionnés (cf volet immobilier)
- 51 logements de propriétaires occupants modestes et très modestes pour des travaux de précarité énergétique (MaPrimeRénov'parcoursaccompagné) avec un abondement de la CA2B sous conditions (cf avenant n°4), pour 38 logements

Est remplacé par :
- 94 logements locatifs conventionnés (cf volet immobilier)
- 70 logements de propriétaires occupants modestes et très modestes pour des travaux de précarité énergétique (MaPrimeRénov'parcoursaccompagné) avec un abondement de la CA2B sous conditions (cf avenant n°4), pour 40 logements

PROJET

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

Article 4 – Actualisation du volet d'actions « travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat » (actualisation de l'article 1 de l'avenant n°3 visant les articles 3.7.2 et 3.7.3 de la convention initiale) :

Pour l'article 3.7.2, le paragraphe :

3.7.2 Objectifs :

- 20 logements collectifs de cœur de ville desservis par un ascenseur (programme local)
- Des accompagnements en ingénierie renforcée (cf volet immobilier)
- 27 scénarios de projets « senior » accompagnés par l'architecte urbaniste conseil de la CA2B (ingénierie architecturale)

Est remplacé par :

3.7.2 Objectifs :

- 19 logements de propriétaires occupants (aide ANAH PO adaptation)
- 5 scénarios de projets « senior » accompagnés

Pour l'article 3.7.3, le paragraphe :

3.7.3 Indicateurs de résultat :

- Nombre et caractéristiques des ménages et logements pour lesquels un dossier de subvention a été engagé
- Coût moyen des travaux par logement (par type de travaux)
- Nombre logements collectifs desservis par un ascenseur
- Nombre d'études de faisabilité réalisées avec un volet adaptation/accessibilité
- Nombre de projets accompagnés par l'architecte-urbaniste conseil de la CA2B

Est remplacé par :

3.7.3 Indicateurs de résultat :

- Nombre et caractéristiques des ménages et logements qui auront fait l'objet d'une visite et d'une évaluation par l'opérateur
- Nombre et caractéristiques des ménages et logements pour lesquels un dossier de subvention a été engagé
- Coût moyen des travaux par logement (par type de travaux)
- Nombre logements collectifs desservis par un ascenseur
- Nombre d'études de faisabilité réalisées avec un volet adaptation/accessibilité
- Nombre de projets accompagnés

PROJET

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

Article 5 – Actualisation des objectifs quantitatifs (actualisation de l'article 4 de l'avenant n°5 à la convention, visant l'article 4 de la convention initiale) :

Le tableau suivant :

Objectifs de réalisation – avenant n°5 de la convention

Logements subventionnés par l'Anah :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	**0**	**13**	**17**	**12**	**13**	**15**	**70**
• dont logements indignes ou très dégradés	0	0	2	2	2	4	10
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	0	8	11	10	11	11	51
• dont aide pour l'autonomie de la personne	0	5	4	0	0	0	9
Logements de propriétaires bailleurs Loc1 (aides anah)	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Logements de propriétaires bailleurs Loc 2 et 3	**0**	**17**	**12**	**10**	**20**	**20**	**79**
Logements de propriétaires bailleurs (acc MPR)	**0**	**6**	**2**	**0**	**0**	**0**	**8**
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (acc MPR)	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**15**	**15**
Total des logements Habiter Mieux	**0**	**21**	**12**	**10**	**20**	**35**	**101**
• dont PO	0	4	/	/	/	/	4
• dont PB	0	17	12	13	20	20	82
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC (acc MPR)	0	0	0	0	0	15	15

PROJET

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

Est remplacé par le tableau suivant :

Objectifs de réalisation – avenant n°6 de la convention

Logements subventionnés par l'Anah :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	**0**	**13**	**17**	**12**	**13**	**24**	**24**	**103**
• dont logements indignes ou très dégradés	0	0	2	2	2	4	4	**14**
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	0	8	11	10	11	15	15	**70**
• dont aide pour l'autonomie de la personne	0	5	4	0	0	5	5	**19**
Logements de propriétaires bailleurs Loc1 (aides anah)	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Logements de propriétaires bailleurs Loc 2 et 3	**0**	**17**	**12**	**10**	**20**	**20**	**15**	**94**
Logements de propriétaires bailleurs (acc MPR)	**0**	**6**	**2**	**0**	**0**	**0**	**0**	**8**
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (acc MPR)	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**15**	**0**	**15**
Total des logements Habiter Mieux	**0**	**21**	**12**	**10**	**20**	**35**	**15**	**113**
• dont PO	0	4	/	/	/	/	/	**4**
• dont PB	0	17	12	10	20	20	15	**94**
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC (acc MPR)	0	0	0	0	0	15	0	**15**

PROJET

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

Article 6 – Financement de l'Anah (actualisation de l'article 5 de l'avenant n°5 à la convention visant l'article 5 de la convention initiale) :

5.1.2. Montants prévisionnels :

Le paragraphe suivant :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **4 326 596 €** selon l'échéancier suivant :

AE prévisionnels Avenant 5	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**TOTAL**
Dont aides aux travaux		473 893 €	487 211 €	677 538 €	1 020 000 €	1 100 000 €	3 758 642 €
Dont aides à l'ingénierie	2 460 €	96 787 €	117 857 €	116 950 €	116 950 €	116 950 €	567 954 €
Total	**2 460 €**	**570 680 €**	**605 068 €**	**794 488 €**	**1 136 950 €**	**1 216 950 €**	**4 326 596 €**

Est remplacé par le paragraphe suivant :
Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **5 560 533 €** selon l'échéancier suivant :

AE prévisionnel Avenant 6	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**TOTAL**
Dont aides aux travaux		473 893 €	487 211 €	677 538 €	924 000 €	1 366 000 €	1 126 000 €	5 054 642 €
Dont aides à l'ingénierie	670 €	71 492 €	60 732 €	54 817 €	106 060 €	106 060 €	106 060 €	505 891 €
Total	**670 €**	**545 385 €**	**547 943 €**	**732 355 €**	**1 030 060 €**	**1 472 060 €**	**1 232 060 €**	**5 560 533 €**

Article 7 – Financements des partenaires de l'opération (actualisation de l'article 6 de l'avenant n°5 à la convention et de l'article 5 de la convention initiale) :

5.2.2. Montants prévisionnels de la CA2B :

Le paragraphe suivant :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **1 522 733€** selon l'échéancier suivant :

AE prévisionnel avenant 5	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**TOTAL**
Dont aides aux travaux	0 €	243 359 €	183 586 €	245 759 €	260 894 €	320 540 €	1 254 138 €
Dont aides à l'ingénierie	866 €	38 456 €	45 852 €	53 421 €	65 000 €	65 000 €	268 595 €
Total	**866 €**	**281 815 €**	**229 438 €**	**299 180 €**	**325 894 €**	**385 540 €**	**1 522 733 €**

PROJET

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

Est remplacé par le paragraphe suivant :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **1 561 863€** selon l'échéancier suivant :

AE prévisionnel avenant 6	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**TOTAL**
Dont aides aux travaux		194 110 €	275 065 €	212 406 €	309 575 €	212 000 €	215 639 €	1 418 795 €
Dont aides à l'ingénierie	866 €	34 340 €	20 630 €	18 538 €	18 694 €	25 000 €	25 000 €	143 068 €
Total	**866 €**	**228 450 €**	**295 695 €**	**230 944 €**	**328 269 €**	**237 000 €**	**240 639 €**	**1 561 863 €**

Article 8 – Durée de la convention (actualisation de l'article 9 de la convention initiale) :

Le paragraphe suivant :

La présente convention est conclue pour une période de 5 années, c'est-à-dire du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2026. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah après signature de la présente convention.

Est remplacé par le paragraphe suivant :

La présente convention est conclue pour une période de 6 années, c'est-à-dire du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2027. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah après signature de la présente convention.

PROJET

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

Fait en 9 exemplaires, à Bressuire, le

Pour la CA2B,
maitre d'ouvrage,

Pour l'État et l'Anah

Pour la Commune
d'Argentonnay,

Pour la Commune
de Bressuire,

Pour la Commune
de Cerizay,

Pour la Commune
de l'Absie,

Pour la Commune
de Mauléon

Pour la Commune de
Moncoutant-sur-Sèvre,

Pour la Commune de
Nueil-Les-Aubiers,

PROJET

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

ANNEXE 1 : Récapitulatif des aides apportées en OPAH RU (à titre indicatif)

Type de propriétaire	Dispositif / Type de travaux	Plafond de travaux ubventionnables	Taux ou prime			
			ANAH	Bonus ou Primes Anah sous conditions	CA2B	Communes
Propriétaires occupants ANAH modestes et très modestes	**Ma Prime Logement Décent :** Travaux Habitat indigne et dégradé	70 000€ HT	60% à 80%	10% si sortie passoire énergétique et si étiquette D	50% du RAC TTC dans la limite de 4 000 € (si déjà occupant du logement)	/
Propriétaires occupants ANAH modestes et très modestes	**MaPrimeRénov' parcours accompagné :** Travaux rénovation énergétique globale	De 40 000€ HT à 70 000€ HT	60% à 80%	10% si sortie passoire énergétique et si étiquette D	/	/
Propriétaires bailleurs ANAH	**Logts locatifs conventionnés Loc 2 et Loc 3 :** Tous travaux	60 000€ HT ou 80 000€ HT	25 ou 35%	. Prime habiter mieux : 1 500€/logt . Prime sortie de vacance : 5 000€	10%	Bressuire : 5% Moncoutant-sur-Sèvre : 15% Autres communes :10%
Syndicats de copropriété	**MaPrimeRénov' copropriété :** Travaux sur parties communes et parties privatives d'intérêt collectif	Montant des travaux plafonné à 25 000€ HT par logement	30 à 45%	10% si sortie passoire énergétique + primes individuelles pour les copropriétaires + bonus de 20% si copropriété fragile	/	/
Propriétaires occupants et bailleurs	Programme local : Prime sortie de vacance					Prime forfaire de 3000€ par logement vacant rénové (Sauf Mauléon et Bressuire).
Propriétaires occupants ou bailleurs ou syndicat de copropriété	Programme local : Embellissement des façades	10 000€ HT			20% + bonus de 10%	20% voire + (sauf Mauléon)
Propriétaires occupants ou bailleurs ou syndicat de copropriété	Programme local : Transformation/restructuration	20 000€ HT			20%	20% voire + (sauf Mauléon)
Propriétaires occupants ou bailleurs ou syndicat de copropriété	Programme local : Accueil en cœur de ville	15 000€ HT			20%	20% voire + (sauf Mauléon)

PROJET

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

ATTRACTIVITE en cœur de bourg et de ville
Soutien aux projets d'embellissement des façades

Dans le cadre du programme d'amélioration du cadre de vie et de l'habitat, l'opération « embellissement des façades des logements ou commerces » vise à **accompagner et à soutenir les travaux de qualité** concourant à la mise en valeur du cadre bâti et à l'attractivité des cœurs de bourg et de ville du Bocage Bressuirais.
A noter : ce programme intègre les campagnes de colorisation des façades mises en place sur les cœurs de ville de Cerizay et de Moncoutant sur Sèvre.

1. LES PERIMETRES CONCERNES

Sont concernés, les logements (ou bâtiments) privés situés dans les **CŒURS DE BOURG** et **CŒURS DE VILLE** des communes appartenant au territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Des périmètres d'intervention ont été définis dans chaque commune (cf. carte interactive aides habitat privé).

2. LES PERSONNES ELIGIBLES

Est éligible à cette aide « embellissement des façades », toute personne (propriétaire, locataire, personne physique ou morale…), à l'exception des personnes publiques et bailleurs sociaux disposant de financements par ailleurs.

3. LES IMMEUBLES CONCERNES

A l'intérieur du périmètre de l'opération, sont éligibles tous les immeubles, annexes et murs de clôture **visibles depuis l'espace public** et **construits avant 1970**. Les hébergements touristiques ne sont pas éligibles à l'aide financière.
Si les travaux concernent un même immeuble composé de plusieurs unités (plusieurs logements ou un local commercial + un logement par exemple) visibles depuis l'espace public, l'aide sera calculée par unité.
**Pour les commerces et bâtiments comprenant un local commercial (ainsi que les autres bâtiments intégrés au tissu urbain ancien de cœurs de bourg) construits depuis plus de 15 ans, une dérogation pourra être accordée par les membres de la commission d'attribution après argumentaire.*

4. EN AMONT, UNE AIDE A LA DEFINITION DU PROJET

Nous encourageons les porteurs de projet à contacter l'Espace Habitat et Energie de la Communauté d'Agglomération ou la commune partenaire du programme le plus en amont possible pour une première information et conseils techniques. Cela fera gagner du temps au porteur de projet dans les démarches qui suivront : autorisation d'urbanisme, devis, subventions...

Des fiches conseils sont disponibles dans les mairies ou sur le site internet de l'Agglomération :
- Fiches conseil « réhabilitation du bâti ancien »
- Fiches conseil « devantures commerciales et enseignes »

Des conseils architecturaux gratuits peuvent aussi être apportés par l'architecte conseiller du CAUE 79 (association départementale) lors de ses permanences au siège de l'Agglomération. En secteur protégé (à proximité d'un Monument Historique, en Site Patrimonial Remarquable), l'architecte de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine (UDAP) peut aussi conseiller sur le projet de travaux, en amont du dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Pour en savoir plus, contactez l'Espace Habitat et Energie de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais au 05 49 81 19 45.

5. UNE AIDE FINANCIERE

- **Aide de l'Agglomération du Bocage Bressuirais : 20%** du montant HT des travaux plafonné à 10 000€, soit une subvention de **2 000€** maximum.
- **Abondement des Communes partenaires : 20%** du montant HT des travaux plafonné à 10 000€, soit une subvention complémentaire de **2 000€** maximum pour les communes d'Argentonnay, Bressuire-ville (périmètre spécifique), Noirterre, Breuil-Chaussée, Cerizay, Chiché, Combrand, L'Absie, La Chapelle Saint Laurent, Moncoutant sur Sèvre, Nueil-Les-Aubiers et Saint Pierre des Echaubrognes.
- **Politique de colorisation des façades de la commune de Moncoutant sur Sèvre : abondement de 10%** du montant HT des travaux plafonnés à 10 000€ HT, soit une subvention complémentaire de **1 000€ maximum.**
- **Politique de colorisation des façades de la commune de Cerizay** : abondement de 10% du montant HT des travaux plafonnés à 10 000€ HT, soit une subvention complémentaire de **1 000€ maximum,** lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 . Les travaux portent sur toutes les façades visibles depuis l'espace public,
 . Le bien doit faire l'objet d'une colorisation, c'est-à-dire un changement de couleur par rapport à l'existant,
 . La colorisation se fera en cohérence avec le reste de la rue.

Mis à jour le 28/07/2026

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

Dans le cadre d'une réhabilitation globale de qualité (travaux de ravalement et au moins, une autre dépense éligible) ou d'une campagne de ravalement de façade obligatoire, un bonus sera apporté par la Communauté d'Agglomération et par la Commune :

- Bonus Agglo2B : + 10% du montant HT des travaux plafonné à 10 000€, soit une subvention complémentaire de **1 000€** maximum ;
- Bonus Communes partenaires : + 10% du montant HT des travaux plafonné à 10 000€, soit une subvention complémentaire de **1 000€** maximum.

Cette aide financière peut être cumulable avec d'autres subventions du programme si elle ne porte pas sur les mêmes dépenses de travaux.

A noter :
Pour les locaux professionnels :
Si une partie des travaux est portée par le propriétaire et l'autre par le locataire, deux demandes d'aide pourront être déposées. Toutefois, le montant total des 2 subventions accordées pour un même local professionnel ne pourra pas dépasser les plafonds de subvention indiqués ci-dessus.

Dans le cadre de l'action de colorisation renforcée de Cerizay :
Le porteur de projet pourra déposer une demande de subvention complémentaire dans le cadre de l'aide AggloRénov « embellissement de façade » pour les autres travaux éligibles (hors mise en peinture). Toutefois, le montant de la dépense éligible sera alors déduit du montant des travaux déjà réalisés dans le cadre de cette action de colorisation renforcée (financements dédiées).

6. LES TRAVAUX ELIGIBLES

Les travaux subventionnables sont :

- Mise en peinture ou badigeon à la chaux de l'enduit, piquetage et enduisage (ainsi que la finition enduite voir le bardage bois ou bakelisé dans le cas d'un projet d'isolation thermique par l'extérieur de qualité et cohérent avec son environnement)
- Reprise de maçonnerie, zinguerie et intégration d'éléments techniques (coffret électrique, ventilateur, …)
- Remplacement ou réparation des menuiseries extérieures (si les travaux de ravalement de façade ont déjà été réalisés ou sont projetés dans le même temps ou si l'immeuble est situé en secteur protégé*) *Nota : Les menuiseries en PVC ne sont pas subventionnées.*

Seront également éligibles pour la création ou la réfection d'une devanture commerciale, les travaux suivants :

- Travaux de maçonnerie, devanture en applique,
- Enseignes et/ou dispositifs de fermeture et/ou stores-bannes **uniquement si ceux-ci sont intégrés dans un projet global ou s'ils sont situés en secteur protégé*.**

Le montant minimum des travaux éligibles est de 1 500€ HT.

**Site Patrimonial Remarquable ou périmètre des abords d'un Monument Historique.*

7. LE DEROULEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

7.1 Dépôt de la demande de subvention

Le dossier de demande de subvention est à déposer auprès de l'Unité Habitat et Logement Durable de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et comportera les éléments suivants :

- Formulaire de demande de subvention dûment complété et signé
- Titre de propriété (ou accord du propriétaire pour réaliser les travaux)
- Devis détaillé(s) des travaux à réaliser pris en compte dans le cadre de ce fonds. Veillez à bien préciser les matériaux utilisés et les coloris choisis. Si la demande concerne plusieurs logements ou un logement et un commerce, le devis devra détailler le coût des travaux par unité
- Photographies (prise de la voie publique) de la (ou des) façade(s) concernée(s) par le projet et nécessaires à la compréhension du dossier
- Attestation d'engagement du maitre d'œuvre à respecter le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, à respecter les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et à s'appuyer sur les fiches conseils « bâti ancien » (dans le cas d'une mission confiée à un maitre d'œuvre)
- Copie de la demande d'autorisation d'urbanisme et de l'accord (déclaration préalable aux travaux ou permis de construire), ainsi que pour un local professionnel, l'avis des Commissions Accessibilité et Sécurité pour les Etablissement Recevant du Public (lors d'une nouvelle installation)
- En cas de copropriété : attestation d'immatriculation au registre national et accord du conseil syndical
- Relevé d'identité bancaire du demandeur

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

7.2 Attribution de la subvention

La subvention sera accordée par le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et le Maire de la commune partenaire, sur proposition de la **commission d'attribution**, à tout demandeur répondant aux conditions énumérées dans le présent règlement, et au vu d'un dossier complet présenté par le demandeur. Cette subvention pourra être octroyée en une ou plusieurs fois, dans le respect du plafond du montant des travaux (10 000€ HT).
Il est rappelé que cette subvention n'est pas un droit, mais une aide accordée par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la commune partenaire, dans la limite des crédits budgétaires réservés à cet effet.
Les conditions d'attribution mentionnées dans le présent règlement ne sont pas exclusives. La commission d'attribution des subventions se réserve le droit de refuser une demande qui ne lui paraîtrait pas être en conformité avec les objectifs définis par le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération. Elle se réserve également la possibilité de modifier, à tout moment, le présent règlement.

Les projets d'embellissement de façades s'inscrivent dans le cadre d'un programme global d'amélioration du cadre de vie et de l'habitat. A ce titre, toute demande de la présente subvention pourra également être refusée en cas manquement des demandeurs à l'ensemble de la règlementation en vigueur applicable dans le cadre de leur projet de réhabilitation/rénovation du bien concerné.

7.3 Paiement de la subvention

La subvention est payée uniquement en fin de travaux, sans possibilité d'acompte, après réception des éléments suivants :

- Factures acquittées
- Photographies après travaux
- Copie de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) si une autorisation d'urbanisme a été nécessaire.

Le paiement s'effectue uniquement par virement, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires.

8. VOS ENGAGEMENTS

- Le projet de travaux devra correspondre aux prescriptions faites en matière d'urbanisme. **Avant le commencement des travaux**, il conviendra d'obtenir de la mairie l'arrêté de la déclaration préalable ou du permis de construire vous autorisant à faire les travaux.
- Si les travaux empiètent sur la voie publique : il conviendra de déposer une autorisation de voirie en mairie, conformément au règlement de voirie de la commune concernée.
- **Vos travaux ne doivent pas être commencés avant d'avoir déposé votre dossier d'aide** auprès de la collectivité. Nous vous recommandons d'attendre la notification du montant de l'aide dont vous allez bénéficier avant d'engager des travaux.
- Les travaux doivent être réalisés par un professionnel ou accompagnés par un professionnel.
- Les travaux devront être achevés dans un **délai de 3 ans** à compter de la décision d'octroi de la subvention notifiée par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. A défaut, la décision d'octroi de la subvention devient caduque.
- Si le logement est destiné à la location, celui-ci devra correspondre aux normes de décence en vigueur (une visite du logement pourra être effectuée par l'opérateur)

9. LA DUREE DE L'OPERATION

Le dispositif est applicable à compter du 1er novembre 2026 et prendra fin le 31 décembre 2027.

Une seule demande de subvention pourra être déposée dans le cadre de ce programme sauf si le plafond des dépenses éligibles n'est pas atteint avec la première demande d'aide.
Toutefois, dans le cas d'un changement d'occupant dans un local professionnel entrainant la modification de la devanture commerciale, la Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité d'apporter une nouvelle aide sur le même local sur la durée du programme.

10. L'AUTORISATION EN MATIERE DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire d'une subvention autorise la Communauté d'Agglomération et la commune partenaire à utiliser l'image de la façade et à communiquer sur les travaux qui ont été réalisés (photographies, articles de presse, banderole installée sur le chantier, reportage vidéo, portrait).

Durant et après les travaux, le bénéficiaire pourra être amené à apposer une banderole/un panneau mis à disposition par la commune partenaire ou téléchargeable sur le site internet de l'Agglomération indiquant les participations financières des collectivités au projet. Ce panneau sera visible de l'espace public et affiché durant la période des travaux et pendant deux mois au minimum après l'achèvement de l'opération.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

11. LE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la gestion de ce dispositif, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sera amenée à collecter des données à caractère personnel du bénéficiaire pour traiter sa demande de subvention et accomplir les formalités administratives et légales relatives. Les données seront conservées en archivage intermédiaire pendant 10 ans conformément aux durées légales applicables en matière de gestion de la comptabilité (Article L123-22 alinéa 2 du Code de commerce – Norme simplifiée n°48).

Dans le cadre du respect de ses obligations légales et de l'accomplissement de ses formalités administratives obligatoires, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais peut être amenée à communiquer les données à des organismes publics ou à toute autre partie prenante du dispositif. Par ailleurs, certaines données peuvent être transférées à des tiers liés à la Collectivité par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion du dispositif. Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Le bénéficiaire pourra exercer ses droits en écrivant : dpocdg79@agencergpd.eu.

Le dossier de demande de subvention est à déposer auprès de :
L'Unité Habitat et Logement Durable
de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais
tel : 05 49 81 19 45 mail : info.habitat@agglo2b.fr
27 boulevard du Colonel Aubry 79300 Bressuire

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

ACCUEIL en cœur de bourg et de ville
Soutien aux projets de rénovation de logements vacants

Dans le cadre du programme d'amélioration du cadre de vie et de l'habitat, le fonds d'aide à la rénovation de logements vacants sur le territoire du Bocage Bressuirais vise à inciter les propriétaires bailleurs ou occupant à acquérir un logement vacant et à engager un programme de rénovation de qualité.

1. LES PERIMETRES CONCERNES

Sont concernés, les logements privés situés dans les **CŒURS DE BOURG** et **CŒURS DE VILLE** des communes appartenant au territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Des périmètres d'intervention ont été définis dans chaque commune (cf. carte interactive aides habitat privé).

2. LES PERSONNES ELIGIBLES

Le bénéficiaire est le propriétaire ou son mandataire dans le cas d'une indivision, d'une copropriété ou d'une société. Il peut être propriétaire occupant ou propriétaire bailleur.

3. LES IMMEUBLES CONCERNES

Tout logement (résidence principale ou logement locatif) vacant depuis plus de 2 ans, construit avant 1970 et qui appartient à un propriétaire privé. Les logements créés à la suite d'une opération de transformation d'usage ne donnent pas droit au versement de la prime.

4. POUR QUELS PROJETS ?

Le projet devra intégrer des travaux de reconfiguration (redistribution, extension, ouvertures…) et/ou des travaux de sortie de dégradation et/ou des travaux de performance énergétique et/ou des travaux de mise en conformité.
Si le porteur de projet sollicite la prime dans le cadre de l'achat de plusieurs logements, l'octroi de la prime pourra être conditionné à une reconfiguration des surfaces.

5. EN AMONT, UNE AIDE A LA DEFINITION DU PROJET

Nous encourageons les porteurs de projet à contacter l'Espace Habitat et Energie de la Communauté d'Agglomération ou la commune partenaire du programme le plus en amont possible pour une première information et conseils techniques. Ce qui fera gagner du temps au porteur de projet dans les démarches qui suivront : autorisation d'urbanisme, devis, subventions...

Des fiches conseils « réhabilitation du bâti ancien » sont aussi disponibles dans les mairies, au siège de l'Agglomération ou sur le site internet de l'Agglomération. N'hésitez pas à les consulter.

Des conseils architecturaux gratuits peuvent aussi être apportés par l'architecte conseiller du CAUE 79 (association départementale) lors de ses permanences au siège de l'Agglomération. En secteur protégé (à proximité d'un Monument Historique, en Site Patrimonial Remarquable), l'architecte de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine (UDAP) peut aussi conseiller sur le projet de travaux, en amont du dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Pour en savoir plus, contactez l'Espace Habitat et Energie de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais au 05 49 81 19 45.

6. UNE PRIME COMMUNALE

Dans les cœurs de bourg et de ville des communes partenaires suivantes : Argentonnay, Cerizay, Combrand, L'Absie, Moncoutant sur Sèvre, Nueil-Les-Aubiers, Chiché et Saint Pierre des Echaubrognes.

Prime forfaitaire de 3 000€ par logement vacant depuis plus de 2 ans.

L'aide est plafonnée à 50% du montant HT des travaux par logement et le calcul de la prime est réalisé au regard du logement initial et non du nombre de logements créés. Le propriétaire dispose d'un délai de deux ans suite à l'achat du bien vacant pour déposer la demande de subvention.

Cette prime peut être complémentaire d'une autre aide déployée dans le cadre de ce programme.

Mis à jour le 28/07/2026

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

7. LE DEROULEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

7.1 Dépôt de la demande de subvention

Le dossier de demande de subvention est à déposer auprès de l'Unité Habitat et Logement Durable de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et comportera les éléments suivants :

- Formulaire de demande de subvention dûment complété et signé
- Titre de propriété
- Attestation notariée de vacance à la date d'achat ou l'assujettissement à la taxe sur les logements vacants ou la preuve de l'absence soit de taxe d'habitation sous réserve qu'elle ne relève pas d'un cas d'exonération, soit de consommation d'eau ou d'abonnement au réseau d'électricité
- Croquis état des lieux et projet/descriptif des travaux envisagés voire vues 3D/plans, photographies nécessaires à la compréhension du projet
- Attestation d'engagement du maitre d'œuvre à respecter le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, à respecter les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et à s'appuyer sur les fiches conseils « bâti ancien » (dans le cas d'une mission confiée à un maitre d'œuvre)
- Devis détaillé(s) des travaux à réaliser pris en compte dans le cadre de ce fonds
- En cas de modification de l'aspect extérieur ou de changement de destination, copie de la demande d'autorisation d'urbanisme et de l'accord (déclaration préalable aux travaux ou permis de construire)
- Relevé d'identité bancaire du demandeur

7.2 Attribution de la subvention

La prime sera accordée par le Maire de la commune partenaire, sur proposition de la **commission d'attribution**, à tout demandeur répondant aux conditions énumérées dans le présent règlement, et au vu d'un dossier complet présenté par le demandeur.

Il est rappelé que cette subvention n'est pas un droit, mais une aide accordée par la commune partenaire, dans la limite des crédits budgétaires réservés à cet effet.

Les conditions d'attribution mentionnées dans le présent règlement ne sont pas exclusives. La commission d'attribution des subventions se réserve le droit de refuser une demande qui ne lui paraîtrait pas être en conformité avec les objectifs définis par le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération. Elle se réserve également la possibilité de modifier, à tout moment, le présent règlement.

Les projets de lutte contre la vacance s'inscrivent dans le cadre d'un programme global d'amélioration du cadre de vie et de l'habitat, à ce titre toute demande de la présente subvention pourra également être refusée en cas manquement des demandeurs à l'ensemble de la règlementation en vigueur applicable dans le cadre de leur projet de réhabilitation/rénovation du bien concerné.

7.3 Paiement de la subvention

La prime est payée uniquement en fin de travaux, sans possibilité d'acompte, après réception des éléments suivants :

- Factures acquittées
- Photographies après travaux
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) si une autorisation d'urbanisme a été nécessaire

Le paiement s'effectue uniquement par virement, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires.

8. VOS ENGAGEMENTS

- Dans le cas d'un projet modifiant l'aspect extérieur de la construction, le projet de travaux devra correspondre aux prescriptions faites en matière d'urbanisme. **Avant le commencement des travaux**, il conviendra d'obtenir de la mairie l'arrêté de la déclaration préalable ou du permis de construire vous autorisant à faire les travaux.
- Si les travaux empiètent sur la voie publique : il conviendra de déposer une autorisation de voirie en mairie, conformément au règlement de voirie de la commune concernée.
- **Vos travaux ne doivent pas être commencés avant d'avoir déposé votre dossier d'aide** auprès de la Communauté d'Agglomération. Nous vous recommandons d'attendre la notification du montant de l'aide dont vous allez bénéficier avant d'engager des travaux.
- Les travaux doivent être réalisés par un professionnel.
- Si le logement est destiné à la location, celui-ci devra correspondre aux normes de décence en vigueur (une visite du logement pourra être effectuée par l'opérateur)
- Les travaux devront être achevés dans un **délai de 3 ans** à compter de la décision d'octroi de la subvention notifiée par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. A défaut, la décision d'octroi de la subvention devient caduque.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

- Le propriétaire s'engage à ce que logement soit occupé à titre de résidence principale (par le propriétaire ou un locataire) **pendant 6 ans au minimum à compter de la date du courrier notifiant le versement de la subvention,** et à informer la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais jusqu'à l'échéance de ce délai, de toutes modifications qui pourraient être apportées au droit de propriété (vente, donation, mise en location…). En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la subvention devra procéder à son remboursement, excepté dans les situations suivantes : perte d'emploi, mobilité professionnelle, séparation/divorce, décès.

9. LA DUREE DE L'OPERATION

Le dispositif est applicable à compter du 1er novembre 2026 et prendra fin le 31 décembre 2027.
Une seule demande de subvention pourra être déposée dans le cadre de ce programme sauf si le plafond des dépenses éligibles n'est pas atteint avec la première demande d'aide.

10. L'AUTORISATION EN MATIERE DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire d'une subvention autorise la Communauté d'Agglomération et la Commune partenaire à utiliser l'image des travaux réalisés et à communiquer sur les travaux qui ont été réalisés (photographies, articles de presse, banderole installée sur le chantier, reportage vidéo, portrait).
Durant et après les travaux, le bénéficiaire pourra être amené à apposer une banderole/un panneau mis à disposition par la commune partenaire ou téléchargeable sur le site internet de l'Agglomération indiquant les participations financières des collectivités au projet. Ce panneau sera visible de l'espace public et affiché durant la période des travaux et pendant deux mois au minimum après l'achèvement de l'opération.

11. LE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la gestion de ce dispositif, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sera amenée à collecter des données à caractère personnel du bénéficiaire pour traiter sa demande de subvention et accomplir les formalités administratives et légales relatives. Les données seront conservées en archivage intermédiaire pendant 10 ans conformément aux durées légales applicables en matière de gestion de la comptabilité (Article L123-22 alinéa 2 du Code de commerce – Norme simplifiée n°48).

Dans le cadre du respect de ses obligations légales et de l'accomplissement de ses formalités administratives obligatoires, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais peut être amenée à communiquer les données à des organismes publics ou à toute autre partie prenante du dispositif. Par ailleurs, certaines données peuvent être transférées à des tiers liés à la Collectivité par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion du dispositif. Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Le Bénéficiaire pourra exercer ses droits en écrivant : dpocdg79@agencergpd.eu.

Le dossier de demande de subvention est à déposer auprès de :
L'Unité Habitat et Logement Durable
de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais
tel : 05 49 81 19 45 mail : info.habitat@agglo2b.fr
27 boulevard du Colonel Aubry 79300 Bressuire

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

ACCUEIL en cœur de bourg et de ville
Soutien aux projets collectifs ou atypiques

Dans le cadre du programme d'amélioration du cadre de vie et de l'habitat, le fonds d'aide aux projets atypiques en cœur de ville et de bourg sur le territoire du Bocage Bressuirais, vise à accompagner les projets différents, collectifs … mobilisant des locaux existants et aboutissant à un projet de requalification.

1. LES PERIMETRES CONCERNES

Sont concernés les logements privés situés dans les **CŒURS DE BOURG** et **CŒURS DE VILLE** des communes appartenant au territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Des périmètres d'intervention ont été définis dans chaque commune (cf. carte interactive aides habitat privé).

2. LES PERSONNES ELIGIBLES

Le bénéficiaire est le propriétaire ou son mandataire dans le cas d'une indivision, d'une copropriété, d'une association ou d'une société. Il peut être propriétaire occupant ou propriétaire bailleur.

3. LES IMMEUBLES CONCERNES

Tout logement (résidence principale ou logement locatif) et ses annexes **construit avant 1970** qui appartient à un propriétaire privé. Les changements de destination en habitation peuvent être aidés dans le cadre de ce fonds.

4. POUR QUELS PROJETS ?

Cette aide est réservée à des porteurs de projets réalisant en cœur de ville ou de bourg, des projets atypiques et/ou collectifs mobilisant des locaux existants et aboutissant à leur requalification avec une occupation / utilisation permanente. Les projets concernés peuvent être très variés. Il peut s'agir de :

- Colocation intergénérationnelle,
- Coliving,
- Habitat participatif,
- Projet atypique alliant logement et activités,
- …

5. UNE AIDE A LA DEFINITION DU PROJET DE TRAVAUX

Nous encourageons les porteurs de projet à contacter l'Espace Habitat et Energie de la Communauté d'Agglomération ou la commune partenaire du programme le plus en amont possible pour une première information et conseils techniques. Ce qui fera gagner du temps au porteur de projet dans les démarches qui suivront : autorisation d'urbanisme, devis, subventions...

En fonction du projet, l'opérateur du programme AggloRénov pourra vous accompagner de manière complémentaire.

Des fiches conseils « réhabilitation du bâti ancien » sont aussi disponibles dans les mairies, au siège de l'Agglomération ou sur le site internet de l'Agglomération. N'hésitez pas à les consulter.

Des conseils architecturaux gratuits peuvent aussi être apportés par l'architecte conseiller du CAUE 79 (association départementale) lors de ses permanences au siège de l'Agglomération. En secteur protégé (à proximité d'un Monument Historique, en Site Patrimonial Remarquable), l'architecte de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine (UDAP) peut aussi conseiller sur le projet de travaux, en amont du dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Pour en savoir plus, contactez l'Espace Habitat et Energie de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais au 05 49 81 19 45.

Mis à jour le 28/07/2026

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

6. UNE AIDE FINANCIERE

- **Aide de l'Agglomération du Bocage Bressuirais : 20%** du montant HT des travaux plafonné à 15 000€ soit une subvention de **3 000€** maximum.
- **Abondement des Communes partenaires : + 20%** du montant HT des travaux plafonné à 15 000€, soit une subvention complémentaire de **3 000€** maximum pour les communes d'Argentonnay, Bressuire-ville (périmètre spécifique), Noirterre, Breuil-Chaussée, Cerizay, Chiché, Combrand, L'Absie, Moncoutant sur Sèvre, Nueil-Les-Aubiers et Saint Pierre des Echaubrognes.

Cette aide financière peut être cumulable avec d'autres subventions du programme si elle ne porte pas sur les mêmes dépenses de travaux.

7. LES DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles dans le cadre de cette aide correspondent des travaux de gros œuvre, toiture (charpente et couverture), réseaux (eau, électricité, gaz) et équipements sanitaires, tels que définis dans la liste des travaux recevables de l'ANAH. Les travaux concourant à la maîtrise de l'énergie ne sont pas pris en compte dans le cadre de ce dispositif, ceux-ci étant financés dans le cadre d'autres dispositifs. *Pour en savoir plus sur des financements potentiels à ce sujet, prenez contact avec les conseillers de la Plateforme de rénovation énergétique de l'Agglomération au 05 49 81 19 45.*

8. LE DEROULEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

8.1 Dépôt de la demande de subvention

Le dossier de demande de subvention est à déposer auprès de l'Unité Habitat et Logement Durable de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et comportera les éléments suivants :

- Formulaire de demande de subvention dûment complété et signé
- Titre de propriété (ou accord du propriétaire pour réaliser les travaux)
- Note de présentation du projet collectif ou atypique
- Dans le cas d'un projet collectif : statuts, modalités de coopération, projet de vie
- Devis détaillé(s) des travaux à réaliser pris en compte dans le cadre de ce fonds
- Plan, croquis, photographies nécessaires à la compréhension du dossier
- Attestation d'engagement du maitre d'œuvre à respecter le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, à respecter les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et à s'appuyer sur les fiches conseils « bâti ancien » (dans le cas d'une mission confiée à un maitre d'œuvre)
- En cas de modification de l'aspect extérieur ou de changement de destination, copie de la demande d'autorisation d'urbanisme et de l'accord (déclaration préalable aux travaux ou permis de construire)
- En cas de copropriété : attestation d'immatriculation au registre national et accord du conseil syndical
- Relevé d'identité bancaire du demandeur

8.2 Attribution de la subvention

La subvention sera accordée par le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et le Maire de la commune partenaire, sur proposition de la **commission d'attribution**, à tout demandeur répondant aux conditions énumérées dans le présent règlement, et au vu d'un dossier complet présenté par le demandeur. Cette subvention pourra être octroyée en une ou plusieurs fois, dans le respect du plafond du montant des travaux (15 000€ HT).

Il est rappelé que cette subvention n'est pas un droit, mais une aide accordée par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la commune partenaire, dans la limite des crédits budgétaires réservés à cet effet.

Les conditions d'attribution mentionnées dans le présent règlement ne sont pas exclusives. La commission d'attribution des subventions se réserve le droit de refuser une demande qui ne lui paraîtrait pas être en conformité avec les objectifs définis par le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération. Elle se réserve également la possibilité de modifier, à tout moment, le présent règlement.

Les projet collectifs et atypiques s'inscrivent dans le cadre d'un programme global d'amélioration du cadre de vie et de l'habitat, à ce titre toute demande de la présente subvention pourra également être refusée en cas manquement des demandeurs à l'ensemble de la règlementation en vigueur applicable dans le cadre de leur projet de réhabilitation/rénovation du bien concerné.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

8.3 Paiement de la subvention

La subvention est payée uniquement en fin de travaux, sans possibilité d'acompte, après réception des éléments suivants :

- Factures acquittées
- Photographies après travaux
- Copie de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) si une autorisation d'urbanisme a été nécessaire.

Le paiement s'effectue uniquement par virement, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires.

9. VOS ENGAGEMENTS

- Dans le cas d'un projet modifiant l'aspect extérieur de la construction ou un changement de destination, le projet de travaux devra correspondre aux prescriptions faites en matière d'urbanisme. **Avant le commencement des travaux**, il conviendra d'obtenir de la mairie l'arrêté de la déclaration préalable ou du permis de construire vous autorisant à faire les travaux.
- Si les travaux empiètent sur la voie publique : il conviendra de déposer une autorisation de voirie en mairie, conformément au règlement de voirie de la commune concernée.
- **Vos travaux ne doivent pas être commencés avant d'avoir déposé votre dossier d'aide** auprès de la collectivité. Nous vous recommandons d'attendre la notification du montant de l'aide dont vous allez bénéficier avant d'engager des travaux.
- Les travaux doivent être réalisés par un professionnel ou accompagnés par un professionnel.
- Les travaux devront être achevés dans un **délai de 3 ans** à compter de la décision d'octroi de la subvention notifiée par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. A défaut, la décision d'octroi de la subvention devient caduque.
- Si le logement est destiné à la location, celui-ci devra correspondre aux normes de décence en vigueur (une visite du logement pourra être effectuée par l'opérateur)

10. LA DUREE DE L'OPERATION

Le dispositif est applicable à compter du 1er novembre 2026 et prendra fin le 31 décembre 2027.
Une seule demande de subvention pourra être déposée dans le cadre de ce programme sauf si le plafond des dépenses éligibles n'est pas atteint avec la première demande d'aide.

11. L'AUTORISATION EN MATIERE DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire d'une subvention autorise la Communauté d'Agglomération et la Commune partenaire à utiliser l'image des travaux réalisés et à communiquer sur les travaux qui ont été réalisés (photographies, articles de presse, banderole installée sur le chantier, reportage vidéo, portrait).

Durant et après les travaux, le bénéficiaire pourra être amené à apposer une banderole/un panneau mis à disposition par la commune partenaire ou téléchargeable sur le site internet de l'Agglomération indiquant les participations financières des collectivités au projet. Ce panneau sera visible de l'espace public et affiché durant la période des travaux et pendant deux mois au minimum après l'achèvement de l'opération.

12. LE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la gestion de ce dispositif, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sera amenée à collecter des données à caractère personnel du bénéficiaire pour traiter sa demande de subvention et accomplir les formalités administratives et légales relatives. Les données seront conservées en archivage intermédiaire pendant 10 ans conformément aux durées légales applicables en matière de gestion de la comptabilité (Article L123-22 alinéa 2 du Code de commerce – Norme simplifiée n°48).

Dans le cadre du respect de ses obligations légales et de l'accomplissement de ses formalités administratives obligatoires, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais peut être amenée à communiquer les données à des organismes publics ou à toute autre partie prenante du dispositif. Par ailleurs, certaines données peuvent être transférées à des tiers liés à la Collectivité par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion du dispositif. Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Le Bénéficiaire pourra exercer ses droits en écrivant : dpocdg79@agencergpd.eu.

Le dossier de demande de subvention est à déposer auprès de :
l'Unité Habitat et Logement Durable
de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais
tel : 05 49 81 19 45 mail : info.habitat@agglo2b.fr
27 boulevard du Colonel Aubry 79300 Bressuire

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

ACCUEIL en cœur de bourg et de ville
Soutien aux primo-accédants

Dans le cadre du programme d'amélioration du cadre de vie et de l'habitat, le fonds d'aide à l'amélioration des logements anciens par des primo-accédants sur le territoire du Bocage Bressuirais vise à inciter à la réhabilitation de qualité du bâti et à accueillir de nouveaux ménages dans les cœurs de bourg et de ville.

1. LES PERIMETRES CONCERNES

Sont concernés, les logements privés situés dans les **CŒURS DE BOURG** et **CŒURS DE VILLE** des communes appartenant au territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Des périmètres d'intervention ont été définis dans chaque commune (cf. carte interactive aides habitat privé).

2. LES PERSONNES ELIGIBLES

Le bénéficiaire est un **propriétaire occupant** qui fait l'objet d'une première accession à la propriété depuis **moins de 6 ans.** Est considéré comme primo-accédant, toute personne physique qui n'a pas été propriétaire de sa résidence principale durant les deux dernières années précédant l'acquisition.

3. LES IMMEUBLES CONCERNES

Tout logement occupé ou sera occupé à titre de résidence principale et **construit avant 1970.**

4. EN AMONT, UNE AIDE A LA DEFINITION DU PROJET

Nous encourageons les porteurs de projet à contacter l'Espace Habitat et Energie de la Communauté d'Agglomération ou la commune partenaire du programme le plus en amont possible pour une première information et conseils techniques. Ce qui fera gagner du temps au porteur de projet dans les démarches qui suivront : autorisation d'urbanisme, devis, subventions...

Des fiches conseils « réhabilitation du bâti ancien » sont aussi disponibles dans les mairies, au siège de l'Agglomération ou sur le site internet de l'Agglomération. N'hésitez pas à les consulter.

Des conseils architecturaux gratuits peuvent aussi être apportés par l'architecte conseiller du CAUE 79 (association départementale) lors de ses permanences au siège de l'Agglomération. En secteur protégé (à proximité d'un Monument Historique, en Site Patrimonial Remarquable), l'architecte de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine (UDAP) peut aussi conseiller sur le projet de travaux, en amont du dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Pour en savoir plus, contactez l'Espace Habitat et Energie de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais au 05 49 81 19 45.

5. UNE AIDE FINANCIERE

- **Aide de l'Agglomération du Bocage Bressuirais : 20%** du montant HT des travaux plafonné à 15 000€ soit une subvention de **3 000€** maximum.
- **Abondement des Communes partenaires : + 20%** du montant HT des travaux plafonné à 15 000€, soit une subvention complémentaire de **3 000€** maximum pour les communes d'Argentonnay, Bressuire-ville (périmètre spécifique), Noirterre, Breuil-Chaussée, Cerizay, Chiché, Combrand, L'Absie, Moncoutant sur Sèvre, Nueil-Les-Aubiers et Saint Pierre des Echaubrognes.

Cette aide financière peut être cumulable avec d'autres subventions si elle ne porte pas sur les mêmes dépenses de travaux.

6. LES TRAVAUX ELIGIBLES

Les travaux subventionnables dans le cadre de cette aide correspondent à des travaux de gros œuvre, charpente, couverture, réseaux (eau, électricité, gaz) et équipements sanitaires, tels que définis dans la liste des travaux recevables de l'ANAH.

Mis à jour le 28/07/2026

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

Les travaux concourant à la maîtrise de l'énergie ne sont pas pris en compte dans le cadre de ce dispositif, ceux-ci étant financés dans le cadre d'autres dispositifs. *Pour en savoir plus sur des financements potentiels à ce sujet, prenez contact avec les conseillers de l'Espace habitat et Energie de l'Agglomération au 05 49 81 19 45.*

7. LE DEROULEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

7.1 Dépôt de la demande de subvention

Le dossier de demande de subvention est à déposer auprès de l'Unité Habitat et Logement Durable de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et comportera les éléments suivants :

- Formulaire de demande de subvention dûment complété et signé
- Titre de propriété
- Devis détaillé(s) des travaux à réaliser pris en compte dans le cadre de ce fonds
- Plan, croquis, photographies nécessaires à la compréhension du dossier
- Attestation d'engagement du maitre d'œuvre à respecter le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, à respecter les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et à s'appuyer sur les fiches conseils « bâti ancien » (dans le cas d'une mission confiée à un maitre d'œuvre)
- En cas de modification de l'aspect extérieur ou de changement de destination, copie de la demande d'autorisation d'urbanisme et de l'accord (déclaration préalable aux travaux ou permis de construire)
- Pièces justifiant la primo-accession : Justifier votre lieu de résidence principale au cours des deux dernières années précédant l'acquisition, et la non propriété de celui-ci (contrat de bail, quittances de loyer, attestation sur l'honneur de l'hébergeant…)
- Relevé d'identité bancaire du primo-accédant à l'adresse du projet (dans la mesure du possible)

7.2 Attribution de la subvention

La subvention sera accordée par le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et le Maire de la commune partenaire, sur proposition de la **commission d'attribution**, à tout demandeur répondant aux conditions énumérées dans le présent règlement, et au vu d'un dossier complet présenté par le demandeur. Cette subvention pourra être octroyée en une ou plusieurs fois, dans le respect du plafond du montant des travaux (15 000€ HT).

Il est rappelé que cette subvention n'est pas un droit, mais une aide accordée par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la commune partenaire, dans la limite des crédits budgétaires réservés à cet effet.

Les conditions d'attribution mentionnées dans le présent règlement ne sont pas exclusives. La commission d'attribution des subventions se réserve le droit de refuser une demande qui ne lui paraîtrait pas être en conformité avec les objectifs définis par le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération. Elle se réserve également la possibilité de modifier, à tout moment, le présent règlement.

Cette subvention « Soutien aux primo-accédants » s'inscrit dans le cadre d'un programme global d'amélioration du cadre de vie et de l'habitat, à ce titre toute demande de la présente subvention pourra également être refusée en cas manquement des demandeurs à l'ensemble de la règlementation en vigueur applicable dans le cadre de leur projet de réhabilitation/rénovation du bien concerné.

7.3 Paiement de la subvention

La subvention est payée uniquement en fin de travaux, sans possibilité d'acompte, après réception des éléments suivants :

- Factures acquittées
- Photographies après travaux
- Copie de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) si une autorisation d'urbanisme a été nécessaire.

Le paiement s'effectue uniquement par virement, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires.

8. VOS ENGAGEMENTS

- Dans le cas d'un projet modifiant l'aspect extérieur de la construction ou un changement de destination, le projet de travaux devra correspondre aux prescriptions faites en matière d'urbanisme. **Avant le commencement des travaux**, il conviendra d'obtenir de la mairie l'arrêté de la déclaration préalable ou du permis de construire vous autorisant à faire les travaux.
- Si les travaux empiètent sur la voie publique : il conviendra de déposer une autorisation de voirie en mairie, conformément au règlement de voirie de la commune concernée.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

- **Vos travaux ne doivent pas être commencés avant d'avoir déposé votre dossier d'aide** auprès de la collectivité. Nous vous recommandons d'attendre la notification du montant de l'aide dont vous allez bénéficier avant d'engager des travaux.
- Les travaux doivent être réalisés par un professionnel ou accompagnés par un professionnel.
- Les travaux devront être achevés dans un **délai de 3 ans** à compter de la décision d'octroi de la subvention notifiée par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. A défaut, la décision d'octroi de la subvention devient caduque.
- Le propriétaire s'engage à occuper à titre de résidence principale ce logement **pendant 6 ans au minimum à compter de la date du courrier notifiant le versement de la subvention,** et à informer la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais jusqu'à l'échéance de ce délai, de toutes modifications qui pourraient être apportées au droit de propriété (vente, donation, mise en location…). En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la subvention devra procéder à son remboursement, excepté dans les situations suivantes : perte d'emploi, mobilité professionnelle, séparation/divorce, décès.

9. LA DUREE DE L'OPERATION

Le dispositif est applicable à compter du 1er novembre 2026 et prendra fin le 31 décembre 2027.
Une seule demande de subvention pourra être déposée dans le cadre de ce programme sauf si le plafond des dépenses éligibles n'est pas atteint avec la première demande d'aide.

10. L'AUTORISATION EN MATIERE DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire d'une subvention autorise la Communauté d'Agglomération et la Commune partenaire à utiliser l'image des travaux réalisés et à communiquer sur les travaux qui ont été réalisés (photographies, articles de presse, banderole installée sur le chantier, reportage vidéo, portrait).
Durant et après les travaux, le bénéficiaire pourra être amené à apposer une banderole/un panneau mis à disposition par la commune partenaire ou téléchargeable sur le site internet de l'Agglomération indiquant les participations financières des collectivités au projet. Ce panneau sera visible de l'espace public et affiché durant la période des travaux et pendant deux mois au minimum après l'achèvement de l'opération.

11. LE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la gestion de ce dispositif, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sera amenée à collecter des données à caractère personnel du bénéficiaire pour traiter sa demande de subvention et accomplir les formalités administratives et légales relatives. Les données seront conservées en archivage intermédiaire pendant 10 ans conformément aux durées légales applicables en matière de gestion de la comptabilité (Article L123-22 alinéa 2 du Code de commerce – Norme simplifiée n°48).

Dans le cadre du respect de ses obligations légales et de l'accomplissement de ses formalités administratives obligatoires, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais peut être amenée à communiquer les données à des organismes publics ou à toute autre partie prenante du dispositif. Par ailleurs, certaines données peuvent être transférées à des tiers liés à la Collectivité par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion du dispositif. Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Le Bénéficiaire pourra exercer ses droits en écrivant : dpocdg79@agencergpd.eu.

Le dossier de demande de subvention est à déposer auprès de :
L'Unité Habitat et Logement Durable
de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais
tel : 05 49 81 19 45 mail : info.habitat@agglo2b.fr
27 boulevard du Colonel Aubry 79300 Bressuire

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

ATTRACTIVITE en cœur de bourg et de ville
Soutien aux projets de transformation de logements

Dans le cadre du programme d'amélioration du cadre de vie et de l'habitat, le fonds d'aide à la transformation / restructuration des logements ou bâtiments destinés à l'habitat sur le territoire du Bocage Bressuirais vise à aider l'adaptation du bâti ancien aux modes d'habiter d'aujourd'hui et à encourager des rénovations de qualité.

1. LES PERIMETRES CONCERNES

Sont concernés les logements (ou bâtiments) privés situés dans les **CŒURS DE BOURG** et **CŒURS DE VILLE** des communes appartenant au territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Des périmètres d'intervention ont été définis dans chaque commune (cf. carte interactive aides habitat privé).

2. LES PERSONNES ELIGIBLES

Est éligible à cette aide, tout propriétaire ou son mandataire dans le cas d'une indivision, d'une copropriété ou d'une société. Il peut être propriétaire occupant ou propriétaire bailleur du logement, à l'exception des personnes publiques et bailleurs sociaux disposant de financements par ailleurs.

3. LES IMMEUBLES CONCERNES

Tout logement (résidence principale ou logement locatif) et ses annexes, **construits avant 1970**. Les changements de destination en habitation peuvent être aidés dans le cadre de ce fonds sauf dans les linéaires commerciaux protégés.

4. POUR QUELS PROJETS ?

Les projets concernés peuvent être très variés. Il peut s'agir de :

- Fusion de logements pour créer un logement familial,
- Création d'une baie, d'une tropézienne pour apporter plus de lumière,
- Démolition d'une annexe pour agrandir le jardin, redonner de la lumière,
- Transformation d'un ancien commerce pour agrandir son logement ou créer des annexes (en dehors des linéaires commerciaux repérés),
- Travaux de désamiantage pour imaginer ensuite la rénovation, la réutilisation en logement,
- Nouvelle toiture suite à dépose de tôles en matériau composite ou bac acier,
- Création d'un ascenseur dans un immeuble collectif dépourvu pour améliorer l'accès à tous les publics,
- Rétablissement d'un accès indépendant aux étages d'habitation au-dessus d'un commerce,
- Etc.

5. EN AMONT, UNE AIDE A LA DEFINITION DU PROJET

Nous encourageons les porteurs de projet à contacter l'Espace Habitat et Energie de la Communauté d'Agglomération ou la commune partenaire du programme le plus en amont possible pour une première information et conseils techniques. Ce qui fera gagner du temps au porteur de projet dans les démarches qui suivront : autorisation d'urbanisme, devis, subventions...

Des fiches conseils « réhabilitation du bâti ancien » sont aussi disponibles dans les mairies, au siège de l'Agglomération ou sur le site internet de l'Agglomération. N'hésitez pas à les consulter.

Des conseils architecturaux gratuits peuvent aussi être apportés par l'architecte conseiller du CAUE 79 (association départementale) lors de ses permanences au siège de l'Agglomération. En secteur protégé (à proximité d'un Monument Historique, en Site Patrimonial Remarquable), l'architecte de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine (UDAP) peut aussi conseiller sur le projet de travaux, en amont du dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Pour en savoir plus, contactez l'Espace Habitat et Energie de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais au 05 49 81 19 45.

6. UNE AIDE FINANCIERE

- Aide de l'Agglomération du Bocage Bressuirais : 20% du montant HT des travaux plafonné à 20 000€ soit, une subvention de **4 000€** maximum.

- Abondement des Communes partenaires : 20% du montant HT des travaux plafonné à 20 000€, soit une subvention complémentaire de **4 000€** maximum pour les communes d'Argentonnay, Bressuire-ville (périmètre spécifique), Noirterre, Breuil-Chaussée, Cerizay, Chiché, Combrand, L'Absie, Moncoutant sur Sèvre, Nueil-Les-Aubiers et Saint Pierre des Echaubrognes.

Mise à jour le 28/07/2026

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

Cette aide financière peut être cumulable avec d'autres subventions du programme si elle ne porte pas sur les mêmes dépenses de travaux (hormis sur Bressuire-ville, Noirterre et Breuil-Chaussée : pas d'abondement communal si un abondement est déjà prévu pour un projet de logement locatif conventionné).

7. LES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables dans le cadre de cette aide correspondent à :

- Frais de maitrise d'œuvre (étude de faisabilité, conception, dépôt du PC, suivi de chantier)
- Travaux de gros œuvre (terrassement, charpente, couverture, maçonnerie, création d'ouvertures après transformation...)
- Travaux de désamiantage / dépose de tôle en matériau composite ou bac acier (pour un projet de toiture)

8. LE DEROULEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

8.1 Dépôt de la demande de subvention

Le dossier de demande de subvention est à déposer auprès de l'Unité Habitat et Logement Durable de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et comportera les éléments suivants :

- Formulaire de demande de subvention dûment complété et signé
- Titre de propriété (ou accord du propriétaire pour réaliser les travaux)
- Croquis état des lieux et projet/descriptif des travaux envisagés voire vues 3D/plans, photographies nécessaires à la compréhension du projet
- Attestation d'engagement du maitre d'œuvre à respecter le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, à respecter les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et à s'appuyer sur les fiches conseils « bâti ancien » (dans le cas d'une mission confiée à un maitre d'œuvre). Une mission de maitrise d'œuvre est obligatoire dans le cas où le montant prévisionnel des travaux subventionnables dépasse 100 000€ HT.
- En cas de modification de l'aspect extérieur ou de changement de destination, copie de la demande d'autorisation d'urbanisme et de l'accord (déclaration préalable aux travaux ou permis de construire)
- Devis détaillé(s) des travaux à réaliser pris en compte dans le cadre de ce fonds
- Photographies
- En cas de copropriété : attestation d'immatriculation au registre national et accord du conseil syndical
- Relevé d'identité bancaire du demandeur

8.2 Attribution de la subvention

La subvention sera accordée par le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et le Maire de la commune partenaire, sur proposition de la **commission d'attribution**, à tout demandeur répondant aux conditions énumérées dans le présent règlement, et au vu d'un dossier complet présenté par le demandeur. Cette subvention pourra être octroyée en une ou plusieurs fois, dans le respect du plafond du montant des travaux (20 000€ HT).

Il est rappelé que cette subvention n'est pas un droit, mais une aide accordée par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la commune partenaire, dans la limite des crédits budgétaires réservés à cet effet.

Les conditions d'attribution mentionnées dans le présent règlement ne sont pas exclusives. La commission d'attribution des subventions se réserve le droit de refuser une demande qui ne lui paraîtrait pas être en conformité avec les objectifs définis par le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération. Elle se réserve également la possibilité de modifier, à tout moment, le présent règlement.

Les projets de transformation s'inscrivent dans le cadre d'un programme global d'amélioration du cadre de vie et de l'habitat, à ce titre toute demande de la présente subvention pourra également être refusée en cas manquement des demandeurs à l'ensemble de la règlementation en vigueur applicable dans le cadre de leur projet de réhabilitation/rénovation du bien concerné.

8.3 Paiement de la subvention

La subvention est payée uniquement en fin de travaux, sans possibilité d'acompte, après réception des éléments suivants :

- Factures acquittées
- Photographies après travaux
- Copie de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) si une autorisation d'urbanisme a été nécessaire.

Le paiement s'effectue uniquement par virement, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261103-DE

9. VOS ENGAGEMENTS

- Dans le cas d'un projet modifiant l'aspect extérieur de la construction ou un changement de destination, le projet de travaux devra correspondre aux prescriptions faites en matière d'urbanisme. **Avant le commencement des travaux**, il conviendra d'obtenir de la mairie l'arrêté de la déclaration préalable ou du permis de construire vous autorisant à faire les travaux.
- Si les travaux empiètent sur la voie publique : il conviendra de déposer une autorisation de voirie en mairie, conformément au règlement de voirie de la commune concernée.
- **Vos travaux ne doivent pas être commencés avant d'avoir déposé votre dossier d'aide** auprès de la collectivité. Nous vous recommandons d'attendre la notification du montant de l'aide dont vous allez bénéficier avant d'engager des travaux.
- Les travaux doivent être réalisés par un professionnel ou accompagnés par un professionnel.
- Les travaux devront être achevés dans un **délai de 3 ans** à compter de la décision d'octroi de la subvention notifiée par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. A défaut, la décision d'octroi de la subvention devient caduque.
- Si le logement est destiné à la location, celui-ci devra correspondre aux normes de décence en vigueur (une visite du logement pourra être effectuée par l'opérateur)

10. LA DUREE DE L'OPERATION

Le dispositif est applicable à compter du 1er novembre 2026 et prendra fin le 31 décembre 2027.
Une seule demande de subvention pourra être déposée dans le cadre de ce programme sauf si le plafond des dépenses éligibles n'est pas atteint avec la première demande d'aide.

11. L'AUTORISATION EN MATIERE DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire d'une subvention autorise la Communauté d'Agglomération et la Commune partenaire à utiliser l'image des travaux réalisés et à communiquer sur les travaux qui ont été réalisés (photographies, articles de presse, banderole installée sur le chantier, reportage vidéo, portrait).
Durant et après les travaux, le bénéficiaire pourra être amené à apposer une banderole/un panneau mis à disposition par la commune partenaire ou téléchargeable sur le site internet de l'Agglomération indiquant les participations financières des collectivités au projet. Ce panneau sera visible de l'espace public et affiché durant la période des travaux et pendant deux mois au minimum après l'achèvement de l'opération.

12. LE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la gestion de ce dispositif, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sera amenée à collecter des données à caractère personnel du bénéficiaire pour traiter sa demande de subvention et accomplir les formalités administratives et légales relatives. Les données seront conservées en archivage intermédiaire pendant 10 ans conformément aux durées légales applicables en matière de gestion de la comptabilité (Article L123-22 alinéa 2 du Code de commerce – Norme simplifiée n°48).

Dans le cadre du respect de ses obligations légales et de l'accomplissement de ses formalités administratives obligatoires, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais peut être amenée à communiquer les données à des organismes publics ou à toute autre partie prenante du dispositif. Par ailleurs, certaines données peuvent être transférées à des tiers liés à la Collectivité par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion du dispositif. Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Le Bénéficiaire pourra exercer ses droits en écrivant : dpocdg79@agencergpd.eu.

Le dossier de demande de subvention est à déposer auprès de :
Unité Habitat et Logement Durable
de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais
tel : 05 49 81 19 45 mail : info.habitat@agglo2b.fr
27 boulevard du Colonel Aubry 79300 Bressuire

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261109-DE
7300-L-SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne

Pôle d'évaluation domaniale 86 - 79

11 rue Riffault BP 549
86021 POITIERS Cedex

téléphone : 05 49 55 62 00
mél. : ddfip86.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Isabelle AIME
courriel : isabelle.aime@dgfip.finances.gouv.fr

Le 25/09/2026

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne par intérim

à

Madame la Maire

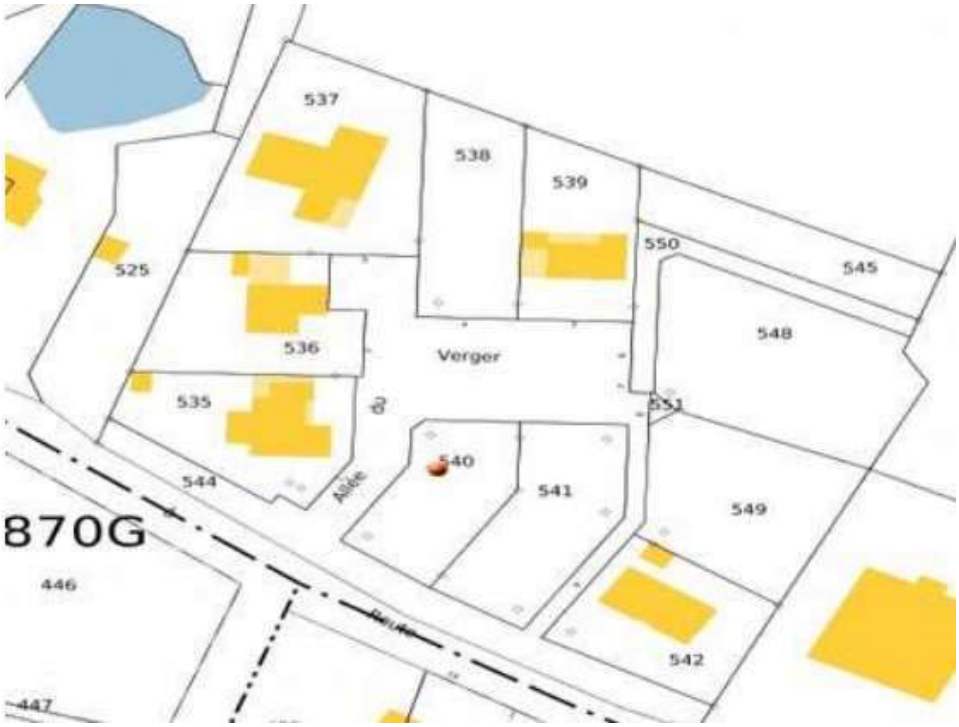
Ref DS : 33472919

Réf OSE :2026-79013-58178

LETTRE – AVIS DU DOMAINE

Objet : P**rorogation de la valeur vénale fixée par les avis n° 2022-79013-50792 et n°2025-79013 -18993**

Par une saisine du 7 septembre 2026, vous avez sollicité l'évaluation des trois parcelles situées Allée des Vergers – Moutiers-sous-Argenton cadastrées 187H540, 187H541 formant le lot 11 du lotissement communal et 187H548 formant le lot 13 d'une contenance cadastrale totale de 2 290 m², et classées en zone Ua1 au PLU en vigueur.



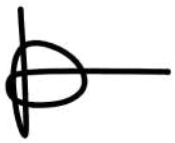
Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261109-DE

Le précédent avis domanial en date du 4 avril 2025, avec une durée de validité de 12 mois, n'est plus valide.

Par une saisine du 7 septembre 2026, enregistrée sous le n° Démarches Simplifiées 33447219, vous sollicitez un nouvel avis.

La recherche menée ne montre pas de changement significatif de la valeur retenue, 11 €HT au m², dans les deux avis cités en objet, soit pour le lot 11 une valeur vénale de 12 950 € et pour le lot 13 une valeur vénale de 12 250 €. Ainsi, le dernier avis se trouve prorogé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 01/04/2028.

Pour la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne
et par délégation,



Isabelle AIME
Inspectrice des Finances Publiques

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

Département :
DEUX SEVRES

Commune :
ARGENTONNAY

Section : H
Feuille : 187 H 03

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 23/10/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

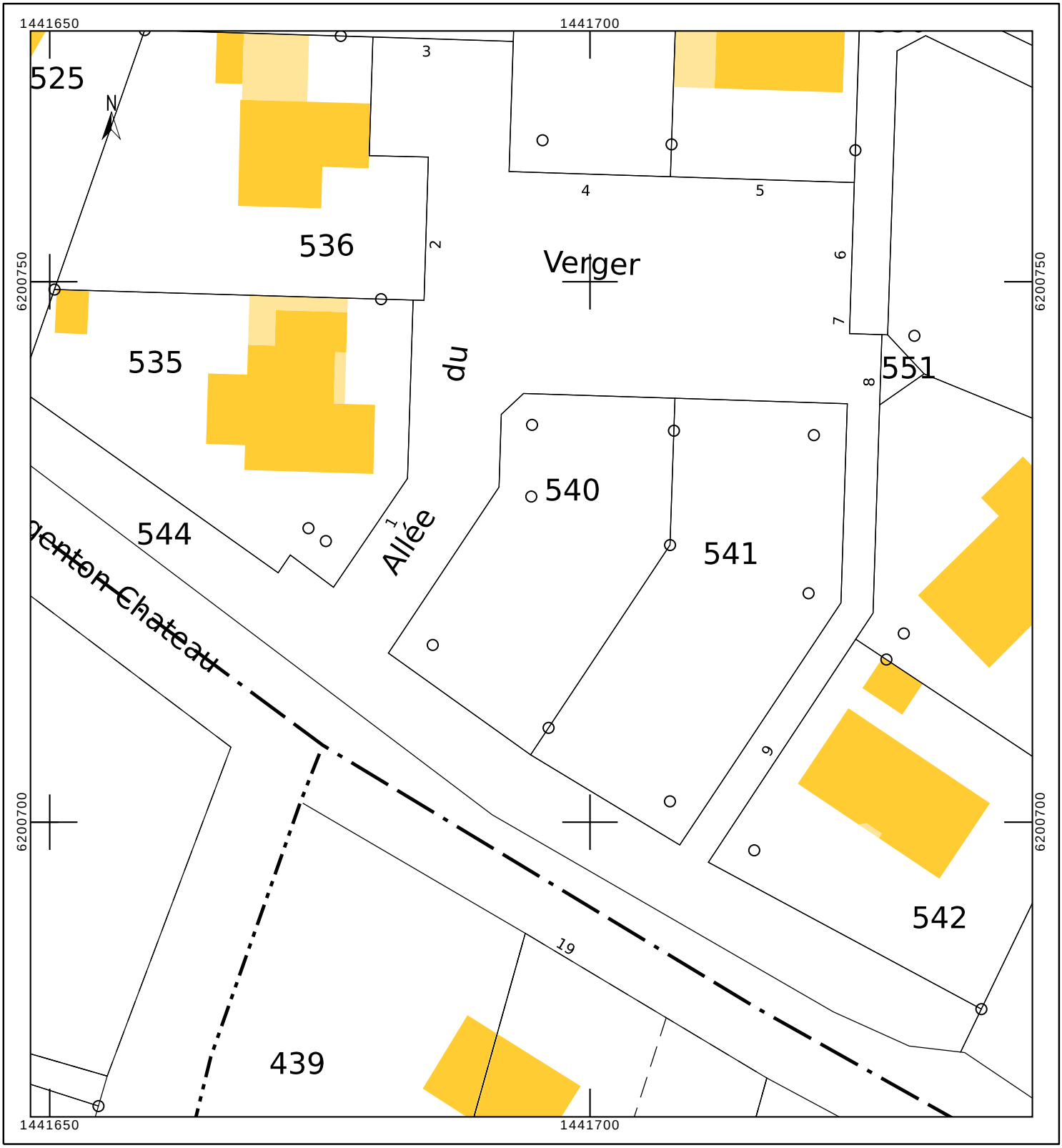
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261109-DE

79308
79308 BRESSUIRE Cedex
tél. 05 49 09 98 65 -fax
ptgc.deux-sevres@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa
N°12156*06

ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1, 10 et 10-1
Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une notice n° 51781#04 est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur **https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623**

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
☐ en numéraire (argent) ☐ en nature	☐ première demande ☐ renouvellement (ou poursuite)	☐ fonctionnement global ☐ projets(s)/action(s)	☐ annuelle ou ponctuelle ☐ pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées https://lannuaire.service-public.fr/) :

☐ **État - Ministère**
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)

☐ **Conseil régional**
Direction/Service

☐ **Conseil départemental**
Direction/Service

☐ **Commune ou Intercommunalité**
Direction/Service

☐ **Établissement public**

☐ **Autre (préciser)**

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination :

.....

Sigle de l'association : Site web:

1.2 Numéro Siret :

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture :
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : Date
Volume : Folio : Tribunal d'instance :

1.5 Adresse du siège social :

Code postal : Commune :

Commune déléguée le cas échéant :

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) :

Code postal : Commune :

Commune déléguée le cas échéant :

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : Prénom :

Fonction :

Téléphone : Courriel :

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : Prénom :

Fonction :

Téléphone : Courriel :

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)? ☐ oui ☐ non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :	**attribué par**	**en date du :**

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? ☐ oui ☐ non

Si oui, date de publication au Journal Officiel :

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ? ☐ oui ☐ non

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? *(indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)*

.....

.....

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non ☐ oui ☐ Si oui, lesquelles?

.....

.....

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée : ☐

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : *Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.*	
Nombre de volontaires : *Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)*	
Nombre total de salariés :	
dont nombre d'emplois aidés	
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	
Adhérents *Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association*	

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

5. Budget[1] de l'association

Année ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures		**73 - Concours publics**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation[2]**	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		**78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	0	**TOTAL DES PRODUITS HORS CVN**	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN) [3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	**87 - Contributions volontaires en nature**	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	0	**TOTAL DONT CVN**	0

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[2] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

[3] Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

Projet n°

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique *6 - Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Dupliquer les pages 5 à 7, et le cas échéant 8, pour chaque projet.

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? ☐ oui

Intitulé :

Objectifs :

Description :

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) **:**

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié		
dont en CDI		
dont en CDD		
dont emplois aidés[4]		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

☐ oui ☐ non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) au

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

[4] Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

Projet n°

6. Budget[5] du projet

Année *ou exercice du* *au*

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures		**73 - Concours publics**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation [2]**	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		**78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	0	**TOTAL DES PRODUITS HORS CVN**	0

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)[7]

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	**87 - Contributions volontaires en nature**	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	0	**TOTAL DONT CVN**	0

La subvention sollicitée de **€, objet de la présente demande représente** **% du total des produits du projet**
dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100.

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros.
[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
[7] Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

Projet n°

DEMANDE D'EQUIPEMENTS

Date de la demande :

☐ Demande d'équipement pour une manifestation Cette fiche est à déposer 1 mois avant la manifestation	☐ Demande d'équipement à titre permanent ou de longue durée
Date de la manifestation :	Date de début : Date de fin :
Titre - nom de la manifestation :	
Descriptif sommaire de la manifestation :	Qualification du besoin / projet concerné par la demande :
Nombre de personnes attendues :	Nombre de bénéficiaires :
Horaire de la manifestation : Début : h Fin : h	

Site, lieu ou équipement :	Matériel :	Quantité :
Parc, jardin :	Sonorisation, micro, pied	
Voie publique (allée, place, square, etc.) :	Vidéoprojecteur, écran	
Stade (préciser) :	Projecteurs, éclairage	
	Stand-Barnum 3x3m	
Salle, gymnase :	Stand-Barnum 3x3m avec électricité	
Equipement spécifique (piscine, bibliothèque, musée, monument, ouvrage d'art, etc.) :	Stand-Barnum 3x3m avec éclairage	
	Chaises	
	Tables, tréteaux	
Autre : urnes, isoloirs, restauration, vaisselle, comptoir, wifi, pupitre, etc. préciser) :	Bancs	
	Grilles, panneaux et supports d'exposition	
	Barrières de chantiers, de police ("Vauban")	
	Podium ou scène (préciser dimension souhaitée)	

Livraison ou installation conforme le :
Etat des lieux sortant le :
Commentaires état matériel :

SECURITE	Partie réservée à la collectivité
Présence/ronde police souhaitée : de h à h	
Gardiennage :	

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'association

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci[8].

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives[9], comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;

- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;

- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;

- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)[10]

☐ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de :

€ au titre de l'année ou exercice
€ au titre de l'année ou exercice
€ au titre de l'année ou exercice
€ au titre de l'année ou exercice

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le à

Signature

Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

[8] "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

[9] Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

[10] Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Réglement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

7 *bis*. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"...) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

N° 51781#04

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

NOTICE POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS VOTRE DEMANDE DE SUBVENTION

Le formulaire 12156*06 est prévu pour les demandes de subvention(s) de projets spécifiques ou du fonctionnement global de l'association. Il est donc adapté aux **demandes de subventions** dites **« de fonctionnement »** des associations agissant dans le champ de l'intérêt général. Cela signifie *a contrario* qu'il ne peut pas être utilisé pour des demandes de subventions d'investissement, tel que la construction d'une structure d'accueil, régies par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Le formulaire de demande de subvention(s) peut être utilisé pour plusieurs demandes/projets, à une ou plusieurs autorité(s) administrative(s), par exemple dans le cas de co-financement (voir la rubrique 6).

Ce formulaire répond aux exigences des plus récentes dispositions nationales et européennes[1].

Pour compléter ce formulaire vous devez le télécharger depuis votre navigateur, puis le compléter au moyen du logiciel Adobe Acrobat Reader en utilisant la fonction « Remplir et signer ».

[1] [1]La loi pour l'Économie Sociale et Solidaire du 31 juillet 2014 (et son article 59 insérant un article 9-1 à la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dite « DCRA »), l'ordonnance portant simplification du régime des associations et des fondations du 23 juillet 2015 modifiant l'article 10 de la loi « DCRA », le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ou encore la circulaire Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, et notamment son annexe 1 relative à la réglementation européenne sur les aides d'État.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

Table des matières

0. Nature de la demande 3
1. Identification de l'association 4
2. Relations avec l'administration 5
3. Relations avec d'autres associations 5
4. Moyens Humains 6
5. Budget de l'association 7
6. Demande d'équipement (local, matériel, etc.) 13
6. Projet – Objet de la demande 14
6. Budget du projet 18
7. Attestations 19
Pièces à joindre 21
Le contrat d'engagement républicain 22

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

0. Nature de la demande

L'autorité publique sollicitée doit connaître :

La forme de la subvention demandée :

- « **En numéraire** » : la demande concerne une aide financière, c'est-à-dire sous forme de versement(s) de somme(s) d'argent.

- « **En nature** » : la demande concerne une aide autre que financière, sollicitée pour un événement particulier ou pour une durée plus longue.
 Exemple : le prêt d'une salle ou la mise à disposition de matériel.

Si vous cochez cette case, vous pourrez décrire plus en détail le besoin de l'association dans la fiche « Demande d'équipements » qui sera insérée après la présentation du budget de l'association en page 3.

Vous pouvez réaliser une demande en numéraire et une demande en nature sur le même formulaire en cochant les 2 cases.

La récurrence de la subvention demandée :

- « **Première demande** » :

 ➔ C'est la 1ère fois que vous sollicitez l'administration destinataire du formulaire de demande
 Exemple : une association fait une demande pour un projet auprès d'une autorité administrative qu'elle sollicite pour la première fois. Ce projet peut toutefois avoir déjà fait l'objet d'une subvention accordée par une autre autorité publique.

 ➔ Vous faites une demande pour un nouveau projet/une nouvelle activité, que cela soit auprès d'une administration ayant déjà subventionné l'association ou d'une autre.

- « **Renouvellement** » : vous avez déjà bénéficié d'une subvention et vous en sollicitez une nouvelle pour un même objet et auprès de la même autorité administrative. Cette nouvelle subvention s'inscrit dans la continuité de la précédente.
 Exemple : Une association souhaite poursuivre un projet « politique de la ville » déjà subventionné.

L'objet de la subvention :

- « **Fonctionnement global** » : la subvention sollicitée vise à participer au fonctionnement global de l'association et non à porter un projet précis décliné en objectifs, actions, etc.
 Exemple : Une association sollicite d'une commune des locaux pour y installer ses bureaux, il s'agit d'une subvention en nature à son fonctionnement global.

- « **Projets/actions** » : la subvention sollicitée vise à mettre en œuvre un/des projet(s) ou une/des action(s), initié- e-s et mis-e-s en œuvre par l'association.

La période pour laquelle est demandée la subvention : une ou plusieurs années ou exercices.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

Une même demande de subvention peut-elle présenter toutes ces caractéristiques ?

Oui. Si vous demandez à la même autorité administrative à la fois :

1. Des locaux pour accueillir pendant 3 ans les bureaux du siège de l'association et qu'il s'agit de la 1ère fois que vous lui faites cette demande
 - Vous cocherez :
 - Pour la forme : en nature
 - Pour la récurrence : 1er demande
 - Pour l'objet : fonctionnement global
 - Pour la période : pluriannuelle
2. Des fonds pour poursuivre sur l'année n+1 un projet pour lequel elle vous a déjà accordé une subvention sur l'année n
 - Vous cocherez :
 - Pour la forme : numéraire
 - Pour la récurrence : renouvellement
 - Pour l'objet : projet(s)/action(s)
 - Pour la période : annuelle

Les autorités administratives auxquelles vous avez adressé une demande de subvention :

Envoyez la demande à chaque autorité administrative sollicitée, y compris pour un même objet, en adaptant son contenu au type et au niveau de subvention pour lesquels vous les sollicitez.
Précisez sur chacun des formulaires, notamment dans les budgets, l'intégralité des autorités administratives sollicitées.

1. Identification de l'association

Le numéro SIREN/SIRET :

- Il est obligatoire pour que l'autorité publique puisse verser une subvention à une association (Article R. 123-220 du code de commerce). L'association a donc tout intérêt à disposer de ce numéro permanent le plus tôt possible.

☞*Fiche sur le « le n°siren de l'INSEE » : http://www.associations.gouv.fr/le-no-siren-de-l-insee.html*

- Pour obtenir un numéro SIRET : demande à formuler directement par courrier à la direction régionale de l'INSEE compétente pour votre département en joignant une copie des statuts et une copie de l'extrait paru au journal officiel (ou « témoin de publication »).

☞*Pour trouver sa direction régionale : « Directions régionales compétentes dans la gestion du répertoire SIRENE » - https://www.insee.fr/fr/information/2107389*

Le numéro RNA (Répertoire National des Associations) :
Il s'agit du numéro attribué à l'association à l'occasion des démarches d'enregistrement de création, de changement de dirigeants ou de modification de statuts en préfecture. Il est composé d'un W suivi de 9 chiffres.
Les associations des 3 départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ne disposent pas de numéro RNA à ce jour.

☞Fiche sur « le RNA » : http://www.associations.gouv.fr/le-rna-repertoire-national-des-associations.html
☞Retrouvez vous-même et facilement les informations du RNA sur https://dataasso.fr/

Le numéro d'inscription au registre :
Cette référence (Tribunal d'instance, n° de volume et n° de folio) ne concerne que les associations du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui font l'objet d'une procédure d'enregistrement spécifique au Tribunal d'instance, à l'occasion de laquelle une attestation leur est remise.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

➡ Ces références constitueront vos identifiants dans vos relations avec les services administratifs.

☞Visiter http://www.reseau-sara.org/ pour plus d'informations sur le droit local applicable aux associations

Le représentant légal de l'association :
Au sens strict, il s'agit de celui qui représente l'association devant la justice. Plus largement, c'est aussi la personne qui signe les contrats et les demandes de subvention de l'association. Le représentant est soit désigné par les statuts de l'association, par exemple le président du CA (conseil d'administration), soit désigné par une décision de l'AG (assemblée générale), de façon ponctuelle ou permanente.

Pour qu'une personne autre que le représentant légal puisse signer la demande, elle doit disposer d'un mandat spécifique. Le mandat est défini par le code civil, à son article 1984, comme « l'acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire ». Une telle délégation de pouvoir doit se faire dans le respect des statuts. Par exemple, si le président d'une association en est le représentant légal conformément aux statuts, qui prévoient par ailleurs qu'en cas d'absence il sera remplacé par un vice-président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien, il ne pourra pas déléguer à un salarié le pouvoir de représenter l'association en justice[2].

☞Article sur « la responsabilité des dirigeants » : http://www.associations.gouv.fr/la-responsabilite-des-dirigeants.html

2. Relations avec l'administration

&

3. Relations avec d'autres associations

Les éléments de ces deux rubriques permettent à l'autorité administrative d'appréhender l'activité de l'association et son environnement (la nature ou le type d'activité, mais aussi son volume, le contexte et le public visé).

Agréments administratifs : certaines subventions sont conditionnées, notamment par des agréments. Ainsi, une association disposant de l'agrément « jeunesse et éducation populaire » (JEP) est fondée à demander une subvention au ministère chargé de la jeunesse. De même, les associations qui sollicitent le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer doivent avoir l'agrément « association de protection de l'environnement » lorsqu'elles sollicitent une subvention au titre d'une activité de protection de la nature.

Liste des agréments d'associations les plus courants soumis au tronc commun d'agrément :

Agrément des associations sportives
Agrément des fédérations sportives
Agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive agréée
Agrément "Jeunesse Éducation Populaire"
Agrément des associations de supporters
Agrément d'association éducative complémentaire de l'enseignement public
Agrément des associations au titre de la protection de l'environnement
Agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air
Agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique
Agrément des associations de pêcheurs professionnels
Agrément des associations communales et intercommunales de chasse
Agrément des associations de défense de la langue française
Agrément des associations chargées de la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution
Agrément des centres d'information sur les droits des femmes et des familles
Agrément des associations d'usagers du système de santé

[2] Cour d'appel d'Aix en Provence (15-02-2016, n° 14/20065)

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

Agrément des associations pour la formation aux premiers secours
Agrément des associations de sécurité civile
Agrément des associations d'aide aux victimes d'infractions
Agrément des associations ayant pour objet la défense de victimes d'accidents collectifs
Agrément des associations de lutte contre la corruption en vue de l'exercice des droits reconnus à la partie civile
Agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle
Association de défense des investisseurs
Agrément des associations de défense des consommateurs
Agrément d'association des professions libérales

Les impôts commerciaux : en principe une association n'est pas soumise aux impôts commerciaux, c'est la raison pour laquelle la case « non » est cochée par défaut. Si l'association est assujettie à la TVA ou à l'IS (impôt sur les sociétés), cochez la case « oui ». Cette information peut être importante pour déterminer si la subvention sera « hors taxes » ou « TTC » (TVA comprise).

☞Fiche sur « L'association et les impôts commerciaux » : https://www.associations.gouv.fr/l-association-et-les-impots-commerciaux.html

☞Paragraphe dédié dans « Le guide d'usage de la subvention » : http://www.associations.gouv.fr/publication-du-guide-d-usage-de-la-subvention.html

4. Moyens Humains

Il vous est demandé dans cette rubrique de dresser l'état des moyens humains de l'association au 31 décembre de la dernière année écoulée. Là encore, il s'agit pour l'autorité administrative sollicitée de mieux connaître les modalités de fonctionnement de l'association à travers ses ressources humaines. Pour certains secteurs d'activités cela lui permet également de s'assurer du respect des exigences réglementaires applicables.

Le « nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé » : la conversion en ETPT permet d'estimer le volume de salariés non pas par rapport au nombre de personnes physiques mais par rapport au nombre d'heures travaillées par ces personnes. Il s'agit des effectifs pondérés par la quotité de travail.
Pour réaliser ce calcul il convient d'évaluer ce que représente chaque salarié en ETPT pour en faire la somme globale.

↳Exemple : une association compte 3 salariés, répartis de la manière suivante :

- *1 salarié à temps plein présent toute l'année : il représente 1 ETPT (1 x 12/12)*
- *1 salarié à temps partiel (80%) présent toute l'année : il représente 0,8 ETPT (1 x 0,8 x 12/12)*
- *1 salarié à temps partiel (80%) recruté le 1er juillet : il représente 0,4 ETPT (1 x 0,8 x 6/12)*

Cette association emploie donc 3 salariés qui représentent 2,2 ETPT (1 + 0,8 + 0,4).

☞La rubrique relative aux « ressources humaines » dans la vie associative : https://www.associations.gouv.fr/ressources-humaines.html

☞Guide d'accompagnement des associations employeuses : http://www.associations.gouv.fr/accompagnement-des-associations-employeuses-un-nouveau-guide.html

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

5. Budget de l'association

Cette rubrique est consacrée à la présentation du budget prévisionnel global de l'association. Un budget prévisionnel est construit pour l'avenir, c'est ce qui le distingue du compte de résultat qui, lui, rend compte de ce qui a été réalisé. Dans la mesure où il s'agit de prévision, ce budget pourra être amené à évoluer. Toutefois, un budget prévisionnel a vocation à servir d'outil décisionnel, c'est pourquoi il doit être basé sur des projections au plus près de la réalité des coûts et des recettes.

Comment construire un budget prévisionnel de fonctionnement ?

Le budget est un outil de gestion financière, prévoyant les dépenses et les recettes. Celles-ci sont évaluées en fonction des informations disponibles, des objectifs et des besoins de l'association. Le budget est souvent fixé par l'organe chargé de l'administration et voté par l'organe délibérant, il s'agit en général respectivement du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, mais cela dépend des statuts de l'association.

Une association qui ne demande pas de subvention peut fonctionner sans budget prévisionnel, toutefois, celui-ci est un outil important. Il est à la fois une aide :

- À la décision, car il permet d'envisager différentes hypothèses d'action et d'en évaluer la faisabilité.
- Au suivi et au contrôle de l'activité, car il permet de prévoir les activités de l'association et de faire des ajustements en fonction des écarts entre l'activité réelle et le prévisionnel.

Par ailleurs, le budget est également important vis-à-vis des partenaires de l'association ; il représente un indice de la bonne gestion de cette dernière et un gage de sa crédibilité. Il joue ainsi un rôle non négligeable dans les demandes de financements extérieurs.

La préparation d'un budget prévisionnel intervient avant le début de l'exercice (l'année) auquel il est associé.

Pour chiffrer les prévisions, il faut réfléchir à l'activité de l'année à venir en se basant sur les années écoulées et plus spécifiquement sur le dernier exercice. Il convient pour cela de se projeter dans l'activité future, ce qui doit être mis en œuvre, puis en étudier la faisabilité au regard des dépenses et des recettes de l'année précédente : ce que ça pourrait coûter à l'association et si elle dispose ou/et va disposer des ressources suffisantes. Le but est d'être au plus près de la réalité des coûts et des recettes. Bien évidemment il y aura toujours des dépenses ou des recettes sous- évaluées, et inversement, mais l'essentiel est que cela reste dans des proportions raisonnables et « gérables ».

> *Par exemple, une association informée dès juillet par la collectivité de la baisse significative de la subvention accordée les années précédentes, devra décider si elle maintient ou non l'activité au même niveau. Si elle décide d'un maintien de l'activité cela signifie qu'il faudra, d'une part, maîtriser les dépenses et, d'autre part, diversifier les autres ressources (participation des adhérents bénéficiaires, recours au mécénat, à d'autres financements, etc.). A contrario, une réduction de l'activité en concordance avec cette diminution des ressources, permettra peut-être une maîtrise des dépenses.*

En pratique, la construction d'un budget prévisionnel consiste donc dans un premier temps à fixer le projet/les objectifs pour l'année à venir puis à lister les dépenses susceptibles d'être engagées avant d'en réaliser un chiffrage sincère et réaliste. Pour vous aider dans cet exercice, vous pouvez faire réaliser des devis et classer les dépenses de la plus inévitable/incompressible à la plus facultative/flexible. Il est également conseillé de prévoir un poste de dépenses pour les « imprévus », par exemple de 5 % du budget global.

Par la suite, il convient de lister les ressources, en distinguant celles qui sont certaines ou pérennes de celles qui sont à solliciter, à diversifier. Les ressources sont certes composées de l'autofinancement (des fonds propres de de l'association) et des subventions, mais il faut également penser à valoriser les dons et le bénévolat (voir paragraphe suivant). La part de l'autofinancement est un élément important car il montre que l'équilibre économique de l'association ne repose pas uniquement sur le soutien de partenaires ou financeurs extérieurs.

La pratique et le bon sens recommandent qu'un budget prévisionnel soit construit à l'équilibre. Toutefois, aucune réglementation n'encadre les modalités d'élaboration d'un budget prévisionnel, ni l'éventuel équilibre de celui-ci, à l'exception des dispositions applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux[3] (ESSMS - Code de l'action sociale et des familles - Article R. 314-14)[4], soumis à « tarification ». Le budget prévisionnel peut donc être présenté en déficit ou en excédent si cela s'avère nécessaire ou pertinent, notamment au regard du principe de sincérité. Dans le cas d'un budget en excédent, il peut être utile de donner une information sur les dispositions statutaires ou la pratique de l'organisme en matière d'affectation des excédents (mise en réserves –

[3] Comme des EHPAD, des services de soins de longue durée, des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, etc.

[4] La section d'investissement peut présenter un déséquilibre en excèdent.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

statutaire, libre ou obligatoire-, etc.). Dans le cas d'un budget en insuffisance, une information sur les perspectives ou modalités de retour à l'équilibre est bienvenue.

Le cas des contributions volontaires en nature (donc non financières), présentées « en pied » du compte de résultat ou du budget, fait exception à la possibilité de déséquilibre : leur seule modalité d'inscription ou d'enregistrement en comptabilité conduit nécessairement à l'équilibre de cette sous-rubrique entre les produits (origine et nature des ressources) et les charges (emplois-utilisation des ressources).

Comment présenter le budget de l'association ?

Hormis les dispositions applicables aux « ESSMS » (voir ci-dessus), **i**l est d'usage de présenter un budget sur le modèle du compte de résultat et de la nomenclature du plan comptable des associations (Règlement n° n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.). Le tableau proposé est ainsi construit sur ce modèle.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

➢ **Les charges ou dépenses**

CHARGES DIRECTES	
CHARGES	**NATURE - EXEMPLES**
60 – Achats	
601. Achats stockés matières premières et fournitures	Biens (matières premières et fournitures achetées dans le but d'être transformées avant d'être revendues ou consommées) : fournitures de bureau, petits équipements, produits d'entretien, etc. Aussi les marchandises acquises pour la mise en œuvre d'un projet ou d'un événement particulier telles que des « goodies » ayant vocation à être revendus dans le cadre de la récolte de fonds.
606. Achats non stockés	Fournitures ayant la caractéristiques de ne pas être stockables : gaz, électricité, carburant…
61 - Services extérieurs	
613. Locations	Charges liées à l'usage d'un bien dont l'association n'est pas propriétaire : local, véhicule loué à l'année. Il s'agit des loyers versés au titre des locations immobilières ou mobilières et des charges du contrat de location, telles que les taxes locatives et les impôts éventuellement remboursés au bailleur/propriétaire.
615. Entretien et réparation	Par exemple : travaux d'entretien, comme la rénovation des peintures, ou de réparation d'un véhicule, les frais de blanchissage et de nettoyage des locaux, etc.
616. Primes d'assurance	Primes des contrats « multirisques » contre incendie, vandalisme, dégâts des eaux, vol, tempête, etc. pour les bâtiments et les biens ; des contrats des véhicules nécessaires à l'activité ; de responsabilité civile au profit du personnel, des bénévoles ou des résidents pour réparer les dommages qu'ils causent.
618. Divers – Documentation	Dépenses d'abonnement à des publications spécialisées ou achats d'ouvrages par exemple. Frais de colloques, séminaires, conférences.
62 - Autres services extérieurs	
622. Rémunérations intermédiaires et honoraires 6226. Honoraires	Honoraires ou indemnités versés à des tiers et pour lesquelles il n'y a pas versement de charges sociales. Sommes versées à des membres de professions libérales (avocats, experts comptables…)
623. Publicité, publication, relations publiques	Les dépenses liées aux moyens et opérations de communications utilisés pour faire connaître votre activité/vos projets : frais d'annonces, d'imprimés, d'insertion, de catalogues et de publications diverses. Frais engagés pour les foires et expositions.
625. Déplacements, missions	Frais de déplacements ou de missions des salariés, volontaires et bénévoles *:* restaurant, hôtel, péage, indemnités kilométriques, déménagement, etc.
626. Frais postaux et de télécommunications.	Dépenses de timbres, télex, recommandés, téléphone, etc.
627. Services bancaires	Charges de rémunération d'un service bancaire telles que les frais sur l'émission d'un emprunt. Les intérêts payés sur un crédit sont des charges financières, et n'entrent pas dans cette catégorie.
628. Divers – Cotisations	Cotisations versées, acquittées et liées à l'activité ; par exemple à un syndicat professionnel.
63 - Impôts et taxes	
631. Impôts et taxes sur rémunérations	Taxe sur les salaires, contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés
633. Impôts et taxes sur rémunérations (autres organismes)	La taxe dite « Versement transport » perçue par les URSSAF
635. Autres impôts et taxes	Taxe d'habitation (pour les seuls locaux non accessibles « au public ») ; Taxe foncière sur les biens possédés par l'association
64- Charges de personnel	***Sont principalement concernées les associations employeuses de salariés***
641. Rémunération des personnels	Rémunération principale brute des personnels, indemnités pour heures supplémentaires, congés payés, primes, indemnités et avantages divers ; chèques repas ou déjeuner.
645. Charges et cotisations sociales	Cotisations sociales versées par l'association en tant qu'employeur à l'URSSAF, aux mutuelles, aux caisses de retraites, à Pôle Emploi et aux autres organismes sociaux. Entrent aussi dans les charges sociales.
Autres charges de personnel	Charges de personnel marginales telles que des indemnités versées à un stagiaire.
65- Autres charges de gestion courante 653. Charges de la générosité du public 657. Aides financières	Redevance pour concession brevets; pertes sur créances irrécouvrables (subventions acquises annulées, factures clients impayées), subventions attribuées par l'association, etc. Aides financières en cas de versement de fonds à d'autres entités à but non lucratif
66- Charges financières	Les intérêts d'emprunt. Cela inclut également les pénalités de retard dans le paiement des échéances d'un crédit le cas échéant. Charges nettes résultant des cessions de valeurs mobilières de placement lorsque celles-ci se traduisent par une moins-value
67- Charges exceptionnelles	Dépenses qui ont un caractère inhabituel, par rapport à l'activité ordinaire ou courante. *Exemple : une amende pour excès de vitesse.*
68- Dotation aux amortissements, provisions et engagements 689. Reports en fonds dédiés	Prise en compte de l'usure des biens de l'association inscrits à l'actif du bilan. Elle se calcule en fonction du prix d'achat et de sa durée d'utilisation. Exemple : si l'association a acquis un véhicule pour 20 000€ et que sa durée d'utilisation est de 5 ans, la dotation d'amortissement à comptabiliser annuellement pendant 5 ans est de 20 000/5 = 4000 €. (amortissement linéaire). Report en fonds dédiés : partie des ressources affectées reçues au cours de l'exercice et non utilisées en fin d'exercice.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

69- Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés –	Impôt sur les bénéfices pour les associations qui y sont soumises, y compris au taux réduit, sur les *revenus du patrimoine des organismes sans but lucratif* ; Participation des salariés aux résultats (obligatoire si > 50 *salariés)*
TOTAL DES CHARGES	

➢ **Les produits ou recettes**

RESSOURCES DIRECTES	
PRODUITS	**NATURE - EXEMPLES**
701. Vente de produits finis, de marchandises	Marchandises stockées ou non, revendues en l'état par l'association. Exemple : vente d'articles aux couleurs de l'association (T-shirts, maillots, cabas, etc.)
706. Prestations de services 7063. Parrainages	Services rendus et « facturés » par l'association à des tiers, des bénéficiaires, des adhérents, etc. Exemple : la « participation aux frais » pour conseils juridiques d'associations de défense des droits ou pour représentations socio-culturelles.
707. Ventes de marchandises 7073. Ventes de dons en nature	Les biens reçus en nature (dons manuels) peuvent être, soit utilisés pour les besoins de l'activité, soit vendus.
73. Concours publics	Produits des tarifications du Code de l'action sociale et des familles, dépendance, EHPAD, etc.
74. Subventions d'exploitation[5]	Subventions publiques ou privées, de fonctionnement (y compris fonctionnement global de la structure). « Fonds à engager » reçus en vue d'une opération préalablement déterminée. Aide forfaitaire à l'apprentissage de l'État.
État : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicité(s) cf. 1ère page	
Conseil-s- Régional(aux) :	
Conseil-s- Départemental (aux) :	
Commune(s), Communauté(s) de communes ou d'agglomérations	Lister, identifier les collectivités sollicitées. Préciser le cas échant si co-financement
Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
L'agence de services et de paiement –ASP- (emplois aidés)	
Autres établissements publics	
Aides privées	Subventions privées ne relevant pas des dons ni du mécénat d'entreprises ; par exemple fonds provenant d'une fondation.
75 – Autres produits de gestion courante 753. Versements des fondateurs ou consommation de la dotation 754. Ressources liées à la générosité du public 7541. Dons manuels 7542. Mécénat 7543. Legs, donations et assurance-vie 755. Contributions financières 756. Cotisations	Remboursements de frais au titre de la formation professionnelle ; redevances pour concessions, brevets, licences, etc. ; complément de rémunération des personnes handicapées (E.S.A.T) Contributions financières : soutien facultatif octroyé par une autre entité Distinguer les cotisations avec et sans contrepartie
76. Produits financiers	Revenus et intérêts des différents placements (Livret A, actions, valeurs mobilières de placement…).
77. Produits exceptionnels	Ne se rapportant pas à l'activité courante et normale de l'association : libéralités reçues (donations entre vifs et legs testamentaires) ; prix de cession des immobilisations ; quote-part de subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice
78. Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions 781. Reprise sur amortissements des immobilisations, dépréciations et provisions 789. Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés	Par exemple reprise d'une provision antérieurement passée en comptabilité et dont la charge devient certaine, effective et définitive. Ou reprise des amortissements lors de la vente d'un bien immobilisé inscrit à l'actif.
79. Transfert de charges	Le transfert de charges permet de neutraliser une charge d'exploitation comptabilisée en cours d'exercice, par exemple pour la rattacher à l'exercice suivant.
TOTAL DES PRODUITS	

[5] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

➢ Les contributions volontaires

Il s'agit d'opérations consistant en la fourniture par un tiers d'une capacité de travail, de biens ou de services à titre gratuit sans aucune contrepartie attendue.

Ces contributions volontaires, dont fait partie le bénévolat, viennent abonder les ressources propres de l'association. Or, dans le cadre d'un financement public, le taux de ressources propres d'une association au regard de ses ressources globales peut être un élément pris en compte et analysé par l'autorité publique. Ainsi, la valorisation des contributions volontaires dans le budget est un enjeu à ne pas négliger.

Par exemple, si une collectivité décide de fixer un taux maximum de financements publics à 60 %, 2 possibilités se présentent :

1. *Une association sollicite une subvention au titre d'une action ou d'un projet dont le coût financier est de 3 000 €.*
 - *Le montant maximum de subventions publiques financières (en « numéraire ») est donc de **1 800 €** (3 000 X 60 %).*

2. *Si l'action associative est mise en œuvre grâce au **bénévolat** (par exemple prestation d'animation pédagogique réalisée bénévolement et valorisée 1000 €), le coût total de l'action est de 4 000 €. La valorisation financière et comptable de ce concours bénévole peut être prise en compte dans le calcul du rapport de 60 %.*
 - *Le plafond de subventions publiques financières (en « numéraire ») s'élève dans ce cas à **2 400 €** (4000 X 60 %).*

Par ailleurs, la valorisation du bénévolat permet de mieux gérer cette ressource et de prendre la mesure de son importance, voire de la mettre en avant dans une démarche de reconnaissance de l'investissement des personnes engagées, en interne, comme vis-à-vis de l'extérieur.

Leur valorisation a pour objet de faire apparaître l'ensemble des aides que reçoit l'association, de même que les charges ou dépenses ainsi économisées, qu'elle n'a donc pas à supporter.

Le règlement comptable n°2018-06, prévoit que les contributions volontaires peuvent apparaître « au pied » du Compte de résultat, et prescrit les conditions dans lesquelles leur valorisation est possible et acceptée : "*à leur date d'entrée dans le patrimoine de l'association ou fondation, les biens reçus à titre gratuit sont enregistrés à leur valeur vénale. La valeur vénale d'un bien reçu à titre gratuit correspond au prix qui aurait été acquitté dans des conditions normales de marché*.".

Cette réglementation précise les modalités de traitement des contributions volontaires selon trois niveaux. Les informations correspondant aux deux premiers niveaux figurent dans l'annexe aux comptes annuels (composés du bilan du compte de résultat et de l'annexe), celles du troisième niveau « au pied » du compte de résultat :

- 1er niveau : à défaut de renseignements quantitatifs suffisamment fiables, des informations qualitatives sont apportées, notamment sur les difficultés rencontrées pour évaluer les contributions concernées ;
- 2ème niveau : dès lors que les contributions présentent un caractère significatif, elles font l'objet d'une information appropriée dans l'annexe, portant sur leur nature et leur importance ;
- 3ème niveau : si l'association dispose d'une information quantifiable et valorisable ainsi que des méthodes d'enregistrement fiables, elle peut opter pour leur inscription en comptabilité.

☞Fiche et guide sur « la valorisation comptable du bénévolat » : https://www.associations.gouv.fr/la-valorisation-comptable-du-benevolat.html

✓ Si vous disposez de cette information de 3ème niveau, les contributions volontaires peuvent être valorisées dans la présentation du budget, au pied de celui-ci. Leur inscription en comptabilité se fait en comptes de classe 8, selon les règles de comptabilité d'engagement (dite aussi « en partie double ») :

- au crédit du compte « 875. Bénévolat », la contribution ;
- au débit du compte « 864. Personnel bénévole », en contrepartie, l'emploi correspondant (l'utilisation de cette « ressource ») ;

Ce mode d'enregistrement en comptes de « charges » et de « produits » de classe 8 n'a pas et ne peut pas avoir d'incidence sur le résultat (excédent/insuffisance ; bénéfice/perte).

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

Ils correspondent à la manière dont est consommée la ressource.

Elles correspondent aux ressources.

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES *La comptabilisation des charges et des produits de classe 8 n'a pas d'incidence sur le résultat (bénéfice/perte)*			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	Les contributions volontaires sont, par nature, effectuées à titre gratuit. Elles correspondent au bénévolat, aux mises à disposition de personnes ainsi que de biens meubles ou immeubles, auxquels il convient d'assimiler les dons en nature redistribués ou consommés en l'état par l'association.
860 - Secours en nature	Dons alimentaires et vestimentaires, mise à disposition éventuelle de personnel…	870 -Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens	Mise à disposition de locaux ou de matériel…	871 - Prestations en nature	
862 - Prestations	Prestations juridiques ou de communication, plateforme téléphonique offerte…		
864 - Personnel bénévole	Tout temps donné gracieusement.	875 - Bénévolat	
TOTAL		**TOTAL**	
Les emplois des contributions volontaires en nature (charges 8**6)** et les contributions volontaires en nature (produits 8**7)** doivent être équilibrés, les montants des deux totaux doivent donc être égaux.			

La valorisation des contributions volontaires apparaîtra également au « pied » du compte de résultat, rubrique « Évaluation des contributions volontaires en nature », en deux colonnes de totaux égaux.

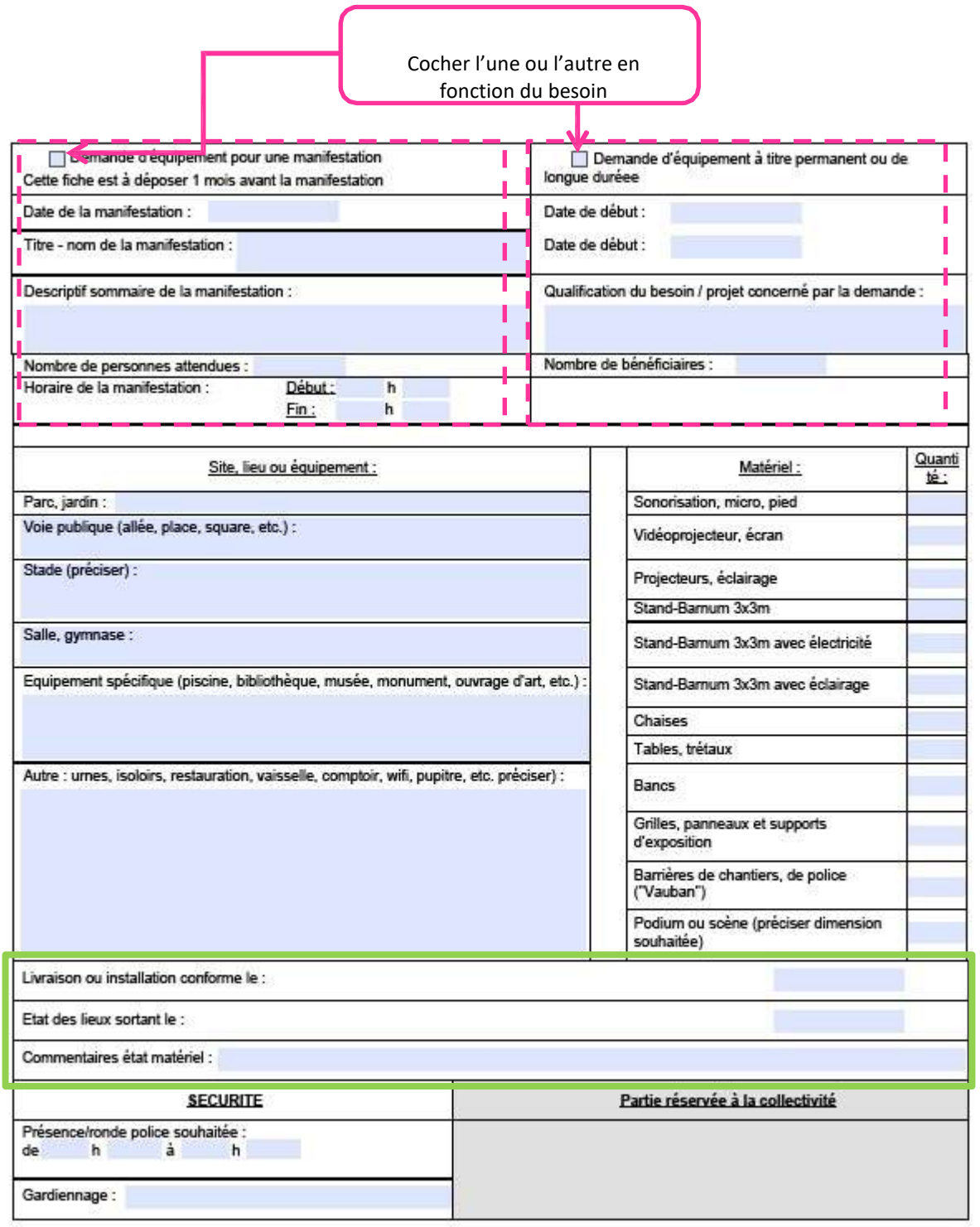
- ✓ Si vous ne disposez que d'une information qualitative, il est possible de l'intégrer dans le corps de la demande, page 5, paragraphe « Moyens matériels et humains ».

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

6. Demande d'équipement (local, matériel, etc.)

Cette fiche n'est à remplir que si vous avez coché la case « en nature » à la première page du formulaire. Dans le cas contraire, elle n'apparaîtra pas.

Les informations à renseigner dans le formulaire de demande d'équipement se divisent en deux catégories. Celles à fournir en amont, au moment où ce type de subvention est sollicitée, et celles qui seront renseignées dans le cas où la subvention est accordée, au moment de la fourniture de matériel demandé (identifiées ici en vert).



Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

6. Projet – Objet de la demande

Remplir une rubrique 6 (3 pages) par projet spécifique ou, le cas échéant, au titre du fonctionnement général de l'association.

Un soin tout particulier doit être apporté à la construction et à la description du ou des projets présentés dans la demande de subvention, cela sera déterminant pour l'obtention de cette dernière. Le ou les projets doivent être lisibles, ce qui implique une grande clarté et une grande cohérence dans les objectifs visés, les actions qui en permettent la déclinaison et les indicateurs d'évaluation attachés.

Toutefois, le niveau de détails de la présentation du projet est à adapter à l'importance de celui-ci, à sa nature et au niveau de la subvention demandée. Autrement dit, n'hésitez pas à « proportionner les moyens aux enjeux », il va de soi que la méthodologie de construction de projet présentée ici n'est pas nécessairement à appliquer dans toutes ses subtilités à des projets ou des demandes financières modestes. Le projet peut être simplement la description de l'événement pour lequel vous faites une demande d'équipement (cas d'une demande de subvention en nature) par exemple. Si vous faites une demande pour le fonctionnement global de l'association, il s'agira de présenter le projet associatif de cette dernière. Dans ce dernier cas, le budget du « projet » est identique à celui de l'association.

La construction d'un projet :

Elle se réalise en plusieurs phases, dont le niveau de détail et l'utilité de chacune est **à adapter en fonction de l'importance et de la nature du projet** présenté :

- La première consiste à déterminer le problème, le besoin ou la situation auquel celui-ci va répondre. En effet, la mise en place d'un projet découle de la formulation d'une problématique à laquelle, par l'intermédiaire d'objectifs et de moyens, celui-ci a vocation à répondre. Il est nécessaire de faire apparaître cette problématique dans la présentation d'un projet lors d'une demande de subvention. Cela va permettre à l'autorité administrative sollicitée d'identifier la politique publique à laquelle le projet pourrait faire écho. Il s'agit par ailleurs d'une phase essentielle à la construction d'un projet réalisable et solide, car elle permet de poser le cadre ».

- Intervient ensuite une phase de programmation au cours de laquelle sont fixés les objectifs du projet. Ils se déclinent en 3 niveaux (voir exemple page 15):
 - Un objectif général qui indique ce que le projet cherche à mettre en œuvre, il donne du sens à l'action.
 - Des objectifs spécifiques qui précisent l'objectif général.
 - Des objectifs opérationnels qui apportent une réponse en termes d'actions aux besoins identifiés (tâches à réaliser). Ils se traduisent d'ailleurs par des verbes d'action.

Des objectifs « SMART », c'est-à-dire : spécifiques, mesurables, accessibles, réalistes et temporisés (fixés dans le temps), facilitent le choix des indicateurs permettant d'en mesurer l'atteinte.

Afin d'assurer le bon déroulement du projet en termes d'organisation et de coordination, il peut aussi être pertinent d'établir un tableau de bord du suivi des actions. Là encore il s'agit de proportionner les moyens aux enjeux, et un tel niveau de structuration ne se justifie pas pour tous les projets.

- Enfin, il faut définir des indicateurs qui permettront de procéder à terme à l'évaluation du projet, au regard des objectifs fixés.

Évaluer un projet permet à la fois de réaliser le bilan des actions réalisées au regard des résultats, mais également d'apporter des améliorations à partir des écarts constatés entre ce qui était prévu et ce qui a été réalisé.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

Les indicateurs se définissent à partir des objectifs, dont l'arborescence sera plus ou moins développée en fonction du projet. Leur but est de mesurer l'atteinte de ces derniers. Les indicateurs choisis doivent donc permettre de mesurer l'efficacité des actions menées dans le cadre du projet.
Pour cela, chaque objectif opérationnel peut être assorti de 3 types d'indicateurs :

- Des indicateurs de réalisation : ils mesurent ou rendent compte de la mise en place et de la réalisation de l'action, du travail réalisé ainsi que des moyens mis en œuvre ;
- Des indicateurs de résultats : ils recensent et quantifient les effets d'une action pour savoir si le travail et les moyens mis en œuvre ont produit les effets attendus ;
- Des indicateurs d'impact : ils mesurent les retombées plus globales, les conséquences de l'action à moyen et long terme, parfois inattendues.

La présentation de ce projet:

Intitulé :
L'intitulé d'un projet a vocation à en donner une idée globale, en retranscrire la philosophie générale et les valeurs qu'il vise à réaliser. Il doit permettre de saisir les intentions ou ambitions poursuivies. « Un excellent projet, c'est un bon projet avec un bon titre ! ».

↳*Par exemple* : *« Territoire 0 chômeur de longue durée » ou « De zéro à héros : changer xxxxxxx pour changer la vie du xxxxxx (territoire, village, quartier, club, etc.).*

Objectif(s) :
Présentez l'objectif général du projet ainsi que les objectifs spécifiques qui l'accompagnent. Il est important de contextualiser ce projet en décrivant les raisons qui en motivent la mise en œuvre. La phase de diagnostic évoquée plus haut sera donc très utile.
Un projet relavant la politique de la ville doit s'inscrire dans le Contrat de ville (CV) de référence du territoire concerné. Ainsi, les objectifs du projet doivent participer à l'atteinte des objectifs visés par ce CV. En d'autres termes, il faut identifier les axes du Contrat de Ville de référence du territoire d'action à la réalisation desquels contribue le projet, objet de la demande de subvention.

Description :
Cette partie est dédiée à la présentation de la phase opérationnelle du projet. Déclinez les objectifs opérationnels, et par extension, les actions, activités ou opérations mises en œuvre et leur calendrier : donner une vision concrète et construite de ce projet sera un atout. Les financeurs potentiels doivent percevoir ce que vous souhaitez réaliser pour atteindre l'objectif général.

Moyens matériels et humains :
Les moyens et les objectifs, trop souvent confondus, sont bien distincts : la mise en œuvre d'une action dans le cadre d'un objectif n'est pas un moyen. Par exemple, publier un guide pour permettre la montée en compétences n'est pas un moyen. En revanche, les ressources mobilisées pour réaliser ce guide sont des moyens, par exemple si une équipe de bénévoles est dédiée à cette tâche.
La présentation des moyens alloués au projet, d'une part, montre que vous avez réfléchi matériellement à la faisabilité de ce projet et, d'autre part, permet d'éclairer un financeur sur la manière dont pourra être utilisée tout ou partie de la subvention sollicitée.

Évaluation :
Le décret n° 98-1048 du 18 novembre 1998 relatif à l'évaluation des politiques publiques prévoit que « L'évaluation d'une politique publique (…) a pour objet d'apprécier, dans un cadre interministériel, l'efficacité de cette politique en comparant ses résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en œuvre. ». La puissance publique ne peut donc pas subventionner un projet qu'il ne serait pas possible d'évaluer (objectifs/évaluation), au regard de l'utilisation des fonds publics. Il est donc nécessaire de définir des modalités d'évaluation réalistes et réalisables. De plus, ici encore, montrer que l'évaluation a été anticipée et prise en considération est un indice de qualité du projet présenté.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

Par ailleurs, dans le cas où l'autorité administrative donnerait une suite favorable à la demande de subvention, la convention d'objectifs prévoirait l'évaluation du projet. Cette dernière serait formalisée à partir des indicateurs proposés par l'association et conjointement retenus avec l'autorité administrative.

Par exemple, la demande de subvention peut présenter un tableau qui, pour chaque objectif, décline des indicateurs datés et chiffrés (valeurs cibles à atteindre).

Objectif : Former les bénévoles à la méthodologie de projet

		2022	2023	2024
Indicateurs de réalisation	Nombre de jours et d'heures de formation	10 jours / 50 heures	10 jours / 50 heures	10 jours / 50 heures
	Nombre de participants	50	55	60
Indicateurs de résultat	Pourcentage de personnes qui réussissent le test de qualification à la fin du cursus	50%	70%	100%
	Pourcentage de personnes qui déclarent pouvoir mettre en pratique les acquis de la formation	25%	25%	25%
Indicateur d'impact	Développement de partenariats entre responsables associatifs qui se sont formés ensemble			

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

Exemple de la déclinaison d'objectifs et d'indicateurs d'évaluation

Objectif général

Former des bénévoles associatifs

Objectifs spécifiques

Développer les compétences des bénévoles dans le domaine de la conception et de la conduite de projet associatif

Assurer la mixité des dirigeants associatifs et le management de projet associatif au regard des enjeux de l'égalité femmes-hommes

Objectifs opérationnels

Former les bénévoles à la méthodologie de projet, notamment les femmes

Produire des guides pratiques sur la méthodologie de projet appliquée au monde associatif

Former les bénévoles à des fonctions de dirigeants associatifs, notamment les femmes

Sensibiliser les jeunes à la prise de responsabilités au sein d'une association

Indicateurs

De réalisation
✓Nombre de jours et d'heures de formation
✓Nombre de participants dont le nombre de femmes

De résultat
✓Pourcentage de personnes qui réussissent le test de qualification à la fin du cursus
✓Pourcentage de personnes qui déclarent pouvoir mettre en pratique les acquis de la formation, dont le % de femmes

D'impact
✓Développement de partenariats entre responsables associatifs qui se sont formés ensemble

Indicateurs

De réalisation
✓ Nombre de guides édités
✓ Nombre de guides distribués

De résultat
✓ Pourcentage de personne qui déclare avoir mis en pratique les conseils du guide
✓ Pourcentage de personne qui déclare avoir conseillé le guide

D'impact
✓ Interventions plébiscitées pour présenter le guide

Indicateurs

De réalisation
✓ Nombre de jours et d'heures de formation
✓ Nombre de participants dont le nombre de femmes
→Dont participants qui à l'entrée en formation n'occupe pas de fonction de président ou de trésorier

De résultat
✓ Pourcentage de bénévoles qui à l'issue de la formation se déclarent prêts à prendre plus de responsabilités associatives
✓ Pourcentage de femmes qui, à l'issue de la formation, ont été élues présidente d'une association.

D'impact
✓ Traitement dans la presse spécialisée de la question de la « relève »

Indicateurs

De réalisation
✓ Nombre de participants de - de 30 ans à la formation « dirigeants associatifs », dont nombre de femmes/jeunes filles.
✓ Nombre de participants aux actions d'information, dont nombre de femmes/jeunes filles.

De résultat
✓ Pourcentage de bénévoles de - de 30 ans qui à l'issue de la formation se déclarent prêts à prendre plus de responsabilités associatives, dont le % de femmes/jeunes filles.
✓Pourcentage de bénévoles de - de 30 ans qui à l'issue des sessions d'information se déclarent prêts à prendre plus de responsabilités associatives, dont le % de femmes/jeunes filles.

D'impact
✓ Traitement dans la presse spécialisée de cette thématique

Source : Associations mode d'emploi n°124 – Décembre 2010

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

6. Budget du projet

La construction et la présentation du budget de chacun des projets répondent aux mêmes règles que pour le budget prévisionnel de l'association. Pour les projets pluriannuels, il convient de construire et présenter un budget pour chaque année ou exercice. Ainsi si vous sollicitez des subventions pour deux projets dont la durée respective est de 3 ans, 6 budgets seront à présenter.

Le budget d'un projet a pour objet de mettre en chiffres les moyens à mobiliser pour la réalisation des objectifs dudit projet, et de les confronter aux ressources dont dispose l'association et celles dont elle aura besoin. Ce budget doit en montrer le caractère réaliste et réalisable, donc viable sous conditions de soutiens financiers.

Vous pouvez tout à fait présenter un budget prévisionnel qui, en intégrant la/les subvention(s) sollicitée(s), prévoit un excédent (« bénéfice »). Cet excédent doit être raisonnable. En effet, l'autorité publique sollicitée doit vérifier, si elle accorde une subvention au projet, que cette subvention n'excède pas le coût de mise en œuvre du projet, avec la possibilité pour l'organisme bénéficiaire de réaliser un excédent raisonnable. Le total des charges ou des coûts du projet, majoré d'un « bénéfice raisonnable » doit rester inférieur ou égal au total des subventions publiques qui seront *in fine* perçues au titre du projet[6]. À défaut, le « surplus » de financement public pourrait constituer, au regard du droit européen, une surcompensation. Il s'agit d'une situation proscrite et constitutive d'une dette de l'association envers l'administration.

Le budget du projet présente une particularité par rapport à celui de l'association : peuvent y être intégrées les charges « indirectes » au projet et/ou les ressources « propres » affectées au projet.

- Contrairement aux charges directement liées au projet (par exemple masse salariale du personnel dédié à ce projet, etc.), les charges indirectes ne peuvent pas y être rattachées immédiatement, notamment par ce que leur coût est plus « diffus », réparti le plus souvent sur plusieurs activités/actions/projets/axes d'intervention de l'association. Les charges indirectes ou fixes sont par exemple constituées par l'assurance responsabilité civile, les « frais de siège » (salaires, électricité, chauffage, assurance des locaux, etc.) par opposition aux coûts d'une installation dédiée, etc. Il convient donc de ventiler ces charges fixes ou globales à chaque projet/action/activité selon une règle de répartition, objective et durable de préférence.

Exemple : une association exerçant 3 activités d'importance identique supporte 60 000 € de « frais de siège » (salaires, loyers, assurances). Elle peut, si elle ne dépose pas une demande de subvention au titre de son fonctionnement global par ailleurs, répartir ces 60 000 € à raison de 20 000 € de « charges indirectes » au budget de chacun.e. de ses 3 activités/actions/projets/établissements/ installations.

- Les ressources propres affectées au projet sont la part des ressources antérieurement générées/économisées/« capitalisées » par l'association et mobilisées pour la mise en œuvre du projet/des projets, objet-s de la demande. Il peut s'agir par exemple de prélèvement sur les réserves de l'association (« fonds propres »).

[6] Cette règle, issue de la réglementation européenne, vaut pour le financement des projets à caractère économique.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

7. Attestations

La demande de subvention constitue le point de départ ou « fait générateur » d'une décision d'attribution de subvention, impliquant un engagement de la puissance publique envers l'association bénéficiaire. Aussi, les éléments indiqués dans cette demande doivent être sincères et exacts.

Conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, chaque demande de subvention impose de souscrire au contrat d'engagement républicain. Cette obligation est satisfaite au moyen de l'attestation sur l'honneur signée par le représentant légal ou la personne à qui le pouvoir de signer à été délégué.
Cette obligation est réputée satisfaite par :

- les associations bénéficiaires du tronc commun d'agrément mentionné à l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 précitée, sont notamment concernées les associations bénéficiaires des agréments de jeunesse et d'éducation populaire ou complémentaire de l'éducation nationale, les associations sportives agréées, les associations d'usagers du système de santé, les centres d'information sur les droits des femmes et des familles agrées, etc. (voir la liste des agréments, rubrique « *Relations avec l'administration* »).
- les associations et fondations reconnues d'utilité publique (voir liste sur https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/associations-reconnues-d-utilite-publique/ et https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/fondations-reconnues-d-utilite-publique/

Par ailleurs, l'administration doit se conformer aux réglementations française et européenne en vigueur. À ce titre et afin d'adapter le formalisme de son éventuelle décision d'attribution de subvention, l'autorité publique doit connaître le montant total et cumulé d'aides publiques perçu par l'association sur les trois derniers exercices comptables de l'association (dont l'exercice en cours), particulièrement pour le soutien d'activités à caractère économique.

Par exemple, si l'association fait une demande le 1er février 2017 et que son exercice (« saison » dans certains cas) court du 1er septembre au 31 août, les 3 exercices concernés seront l'exercice en cours, l'exercice clos au 31 août 2016 et de celui clos au 31 août 2015.

Ce montant d'aides publiques sur 3 exercices ne conditionne pas à lui seul l'attribution ou non d'une subvention. Il rendra nécessaire, dans certains cas, un supplément d'informations (rubrique « 7*bis*. » de la demande). Ces cas ne concernent qu'un nombre très limité d'associations.

La déclaration des montants demandés pour chaque année n'est bien évidemment pas à remplir si la demande de subvention est « en nature » (Cf. fiche « DEMANDE D'ÉQUIPEMENTS »).
Dans le cas où la demande porte sur différents projets pour lesquels sont sollicitées des subventions en numéraire il faut renseigner ici la somme des subventions demandées pour chaque année considérée.

Par exemple si une association demande, en 2022, une subvention de 6 000 € pour un projet trisannuel A et une subvention de 9 000 € pour un projet B également trisannuel, cette rubrique pourrait être remplie de la manière suivante :
« Demander une subvention de :
- 5 000€ au titre de l'année ou l'exercice 2022
- 5 000€ au titre de l'année ou l'exercice 2023
- 5 000€ au titre de l'année ou l'exercice 2024 »

Enfin, la rubrique 7*bis*, consacrée aux informations annexes relatives à la réglementation européenne des « aides d'État », ne concerne que les associations intervenant dans un champ économique et qui ont reçu, au cours des 3 derniers exercices (dont celui en cours) des subventions attribuées sur la base d'un texte européen. Cette base juridique figure sur les actes d'attributions des subventions (conventions, arrêtés ou notifications).

Les associations concernées peuvent fournir ces informations à l'aide du tableau et à partir des données disponibles sur les actes d'attribution (conventions ou notifications) des subventions antérieurement perçues :

- **La date de signature de l'acte d'attribution de la subvention :** inscrite sur la notification de l'arrêté ou sur la convention d'objectifs, elle détermine l'exercice de rattachement à l'un des 3 derniers exercices fiscaux ;

- **Exercice(s) comptable(s) au cours duquel ou desquels la subvention a été attribuée** : en cas de subvention pluriannuelle, citer les seuls exercices concernés parmi les 2 derniers exercices clos et celui en cours ;

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

- **La « Décision », le « Règlement » ou le « Régime d'aide » européen auquel est rattachée la subvention, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention :** reportez-vous à l'article portant sur l'objet/ce à quoi la subvention est destinée (très souvent à l'article 1 ou 2) de l'acte d'attribution. Il peut y être indiqué que « l'Administration contribue au projet » :

 - « Conformément à la Décision relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ».

Ou

 - « Conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général »

Ou

 - « Conformément au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis présentant de l'intérêt pour l'EEE »

Ou

 - « Sur la base du régime d'aide n°…., relatif aux aides en faveur de….. » (*par exemple « sur la base du régime d'aide exempté n°SA.43197, relatif aux aides aux infrastructures sportives et aux infrastructures récréatives multifonctionnelles, pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014* »)

Cette colonne du tableau est à compléter en y reportant le nom de la Décision, du Règlement ou du Régime d'aide concerné(e).

Lorsque plusieurs aides sont octroyées sur la base du règlement de minimis (dit « général ») n° 1407/2013, le cumul de ces aides ne doit pas dépasser 200 000 € par association sur une période de trois exercices fiscaux glissants, quel que soit le montant des coûts admissibles. Les aides de minimis (« générales ») et de minimis sectorielles des différents règlements peuvent être cumulées entre elles pour une même association à condition de ne pas dépasser le plus haut plafond individuel maximum autorisé. Ainsi, si une association se voit confier un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des aides de minimis « SIEG », alors le plafond maximum d'aides est de 500 000 euros en cumulant le montant des aides de minimis des différents règlements. Le cumul des aides de minimis sectorielles avec d'autres aides de minimis (« générales » ou « sectorielles ») ne doit donc pas conduire à un dépassement du plafond de minimis le plus élevé. À ce jour, le plafond le plus élevé est le de minimis « SIEG ».[7]

- **L'autorité publique ayant accordé la subvention :** elle est indiquée en général dès les premières lignes de l'acte d'attribution (par exemple « L'État, Direction générale de… » « Le Préfet de… Direction départementale de… » ou « La Commune de… » ou « Le conseil départemental de … »). En cas de co-financement, lister, si possible avec leur quote-part, chacune des autorités.

- **Le montant** : dans le cas d'une subvention pluriannuelle, il s'agit du montant total perçu ou juridiquement et définitivement acquis (acte d'attribution) au cours de l'exercice considéré. Ce montant est à prendre en compte dans le cumul des aides.

[7] Circulaire n° 6060-SG du 5 février 2019 relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

Pièces à joindre

Les pièces à joindre, conformément au décret 2016-1971, respectent les mécanismes d'échanges de données entre administrations, connus sous le nom de « *Dites-le-nous une fois* » (articles L. 113-12 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, applicable depuis le 1er janvier 2016). Cela permet de réduire au strict minimum nécessaire les pièces à joindre au formulaire de demande de subvention.

Le relevé d'identité bancaire (RIB) est à joindre, sauf s'il est déjà en possession de l'autorité sollicitée. Les seules informations du « RIB » réellement nécessaires concernent le BIC[8] (identifiant international de la banque) et l'IBAN[9] (numéro de compte bancaire international). L'adresse du titulaire n'est pas obligatoire sur un RIB, raison pour laquelle nombre de banques ne la font pas figurer.

Les statuts et la liste des dirigeants d'une association sont disponibles dans le Répertoire National des Associations (RNA). Elles sont accessibles à tous les agents de l'État dont le poste de travail est connecté au réseau intranet interministériel « AdER ». D'ores et déjà, les données relatives à l'identité et aux coordonnées sont accessibles sur **https://dataasso.fr/**



Les comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes des associations soumises à certaines obligations comptables[10] sont publiés au Journal Officiel : http://www.journal-officiel.gouv.fr/association/index.php

En l'absence de disposition légale ou réglementaire obligeant une association à assurer la publicité de ses comptes annuels, elle fournit à l'administration ses états financiers approuvés du dernier exercice clos à défaut des comptes annuels qu'elle est tenue d'établir en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.



[8] Le code BIC (Bank Identifier Code) est l'identifiant international de la banque. Il peut aussi être appelé SWIFT (Society for worldwide Interbank Financial Telecommunication) du nom de l'organisme international gérant les BIC.
[9] « International Bank Account Number » ; 27 caractères pour les comptes tenus en France, commençant par « FR ».
[10] 9 Par exemple parce que le montant total des dons et/ou des subventions au cours de l'exercice atteint 153 000 €.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

Le contrat d'engagement républicain

Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État détermine le contenu de ce contrat, fixe ses modalités de souscription et précise les conditions de retrait des subventions publiques.

La structure signataire de ce contrat doit veiller à ce que ce contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

Elle doit informer ses membres qu'elle a souscrit ce contrat notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

☞**Décret n° 2021-1947 : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609**

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Approuvé par délibération du Conseil le 2 novembre 2026.	Mise à jour : [DATE MISE À JOUR] Version : [0.0]

1. Préambule

La commune d'ARGENTONNAY reconnaît le rôle fondamental des associations dans l'animation de la vie locale, le développement du lien social et la mise en œuvre de projets d'intérêt général. Dans ce cadre, la collectivité entend soutenir financièrement les associations dont l'activité contribue aux orientations politiques définies par les élus.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution des subventions aux associations. Il s'applique à l'ensemble des concours financiers accordés par la collectivité aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Base légale
Loi du 1er juillet 1901 | Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (CRPA) | Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations | Décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 | Article L.1611-4 du CGCT

2. Article 1 : définitions et champ d'application

2.1. Définition de la subvention

Conformément à l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, constituent des subventions, au sens du présent règlement, les contributions facultatives de toute nature (financières, en nature) valorisées dans l'acte d'attribution, sans contrepartie directe pour la collectivité, décidées par les autorités administratives pour la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, pour la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme bénéficiaire.

2.2. Associations éligibles

Peuvent bénéficier d'une subvention les associations :

- Déclarées en préfecture conformément à la loi du 1er juillet 1901
- Dont le siège social ou le lieu principal d'activité est situé sur le territoire de la collectivité (ou justifiant d'une activité significative au profit du territoire)
- À jour de leurs obligations légales (dépôt des statuts, tenue des assemblées générales, etc.)
- Ayant exercé une activité effective au cours de l'année précédant la demande et à la création des nouvelles associations.
- Non soumises à un régime fiscal assimilable à celui des entreprises commerciales.

2.3. Associations exclues

Ne peuvent prétendre à une subvention :

- Les associations en liquidation judiciaire ou en redressement
- Les associations ayant fait l'objet d'une dissolution administrative
- Les associations dont les activités poursuivent un but lucratif ou partisan
- Les associations n'ayant pas respecté les obligations liées à une précédente subvention
- Les associations ayant des liens directs ou indirects avec des mouvements sectaires

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

3. Article 2 : types de subventions

Type	Objet	Délibération
Subvention de fonctionnement	Soutien à l'activité générale annuelle de l'association	Annuelle à la date du 20 janvier
Subvention de projet	Financement d'un projet spécifique et délimité dans le temps	Annuelle à la date du 20 janvier dans la mesure du possible ou à 3 mois avant la date du projet
Subvention d'équipement	Acquisition de matériel ou réalisation d'investissements	Annuelle à la date du 20 janvier Par dossier
Subvention exceptionnelle	Réponse à une situation imprévue ou urgente	Urgence
Subvention en nature	Se référer à la démarche de la commune, formulaire demande de matériel association entreprise	2 mois avant la manifestation.

4. Article 3 : constitution du dossier de demande

4.1. Formulaire obligatoire

CERFA n°12156*06 – Demande de subvention
Toute demande de subvention doit impérativement être déposée sur le formulaire officiel CERFA n°12156*06, disponible auprès du service Vie Associative ou téléchargeable sur le site du Gouvernement (service-public.fr). Ce formulaire doit être complété intégralement, daté et signé par le représentant légal de l'association.

4.2. Pièces obligatoires

Le dossier de demande doit être constitué des pièces suivantes :

N°	Pièce requise	Format accepté	Vérification
1	Formulaire CERFA n°12156*06 dûment complété et signé	Original	Conformité + signature
2	Statuts en vigueur de l'association (exemplaire à jour)	Copie	Date + objet social
3	Récépissé de déclaration en préfecture (ou JO)	Copie	Validité
4	Liste des membres du bureau et du conseil d'administration (composition actuelle)	Attestation	Identité du signataire
5	Procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire	Copie	Date + résultats AG
6	Bilan financier de l'exercice précédent (compte de résultat + bilan détaillé) avec le détail des subventions obtenues, et fonds de roulement et trésorerie	Copie	Équilibre financier

N°	Pièce requise	Format accepté	Vérification
7	Budget prévisionnel de l'exercice en cours (ou du projet) avec le détail des subventions demandées (intitulé et montant)	Original daté et signé	Cohérence budgétaire
8	RIB (Relevé d'Identité Bancaire) au nom de l'association	Original déposé en mairie	IBAN + BIC + nom association
9	Rapport d'activité de l'année écoulée (identification des adhérents et bénéficiaires de la commune et hors commune)	Document libre signé	Cohérence avec projet

4.3. Pièces complémentaires selon le type de subvention

4.3.1. Pour une subvention de projet :

- Descriptif détaillé du projet (objectifs, public cible, calendrier, indicateurs d'évaluation)
- Devis et justificatifs de dépenses prévisionnelles
- Demande des cofinancements éventuels

4.3.2. Pour une subvention d'équipement :

- Devis détaillés (au moins 2 devis comparatifs)
- Justification du besoin et de l'utilisation prévue
- Attestation de propriété ou d'usage du local si matériel lié à un bâtiment

4.4. Vérification du RIB

Contrôle du RIB – Point de vigilance
Le RIB fourni doit impérativement être libellé au nom de l'association (et non au nom d'un dirigeant à titre personnel). Le service instructeur vérifie : (1) la concordance entre le nom du titulaire du compte et la raison sociale de l'association, (2) la validité de l'IBAN (clé de contrôle), (3) la présence du code BIC. Tout RIB non conforme entraîne le retour du dossier. Original à déposer à la mairie

5. Article 4 : critères d'éligibilité et de sélection

5.1. Critères d'éligibilité (conditions sine qua non)

Ces critères doivent tous être satisfaits pour qu'un dossier soit recevable :

1. L'association est régulièrement déclarée et en activité
2. Le dossier est déposé dans les délais fixés par le calendrier annuel défini à l'article 2
3. Le CERFA n°12156*06 est complété dans sa totalité
4. L'ensemble des pièces obligatoires est fourni
5. Aucune subvention antérieure n'est en litige ou n'a fait l'objet d'un défaut de justification

6. Article 5 : instruction des demandes

6.1. Calendrier de dépôt

Les demandes hors délai et non complètes ne seront pas instruites.

6.2. Commission d'examen

Une commission composée d'élus référents finances se réunit pour examiner les dossiers. Elle formule un avis sur chaque dossier, qui est ensuite soumis à délibération. La commission peut rencontrer les représentants des associations.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 079-200055994-20261102-DCM20261111-DE

Une réponse sera apportée à l'association suite à l'approbation du budget (courant mai) pour les subventions présentées avant le 20 janvier.
Pour les autres demandes une réponse sera donnée suite à la délibération correspondante sous réserve de la ligne budgétaire.

7. Article 6 : Modalités de versement

Convention obligatoire (article 10 de la loi du 12 avril 2000)
Toute subvention supérieure à 23 000 € fait l'objet d'une convention précisant les objectifs, les modalités d'utilisation, les indicateurs d'évaluation, les obligations de compte-rendu et les conditions de reversement en cas d'inexécution. Versement après réalisation de la situation.

8. Article 7 : obligations des associations bénéficiaires

8.1. Obligations générales

- Utiliser la subvention exclusivement aux fins pour lesquelles elle a été accordée
- Informer la collectivité de toute modification significative affectant l'association (changement de bureau, modification des statuts, difficultés financières)

8.2. Obligations de communication

- Mentionner le soutien de la commune d'ARGENTONNAY sur tous les supports de communication (flyers, affiches, site internet, réseaux sociaux)
- Inviter un représentant de la collectivité aux événements subventionnés

9. Article 8 : dispositions diverses

9.1. Non-cumul et plafonnement

Le montant total des subventions publiques (État, Région, Département, collectivité…) ne peut excéder 50 % du budget réel de l'association pour les associations à caractère économique, et 80 % pour les associations poursuivant exclusivement un but d'intérêt général non concurrentiel.

9.2. Recours

Les décisions d'attribution ou de refus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de la notification. En cas de rejet du recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent.

9.3. Entrée en vigueur et révision

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil Municipal le 2 novembre 2026. Il abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet. Il pourra être révisé par délibération. Toute révision prendra effet à compter de l'exercice budgétaire suivant.

Fait à _____,
le _____

Le Maire de la commune d'Argentonnay,
Magali HÉRISSÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports

Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa
N° 14024*01

Le demandeur

Particulier ☐ Service public ☐ Maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☐ Entreprise ☑

Nom : MAZIN Prénom : Quentin
Dénomination : SOMELEC NIORT Représenté par :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : TSA 70011

Code postal 69134 Localité : DARDILLY CEDEX Pays : France
Téléphone 0665469904 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : somelec-niort-d@demat.sogelink.fr

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°

Hors agglomération ☑ En agglomération ☐

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + ☐
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : Route de Liniers

Code postal 79150 Localité : ARGENTONNAY

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui ☐ Non ☐ Si oui indiquer la référence :
Description des travaux : Restructuration réseau HTA et BT
Pose d'un PSSA

N° de chantier délivré par la Collectivité (0) :

Date prévue de début des travaux : 16112026 Durée des travaux (en jours calendaires) : 15

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 15 Date de début de réglementation 16112026
Restriction sur section courante ☐ Restriction sur bretelles ☐

Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation ☐ Sens des Points de Repères (PR) croissants ☐
Sens des Points de Repères (PR) décroissants ☑ Fermeture à la circulation ☑
Basculement de circulation sur chaussée opposée ☐

Circulation alternée : Par feux tricolores ☐ Manuellement ☐

Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) ☐ Empiètement sur chaussée ☐ largeur de voie maintenue
Suppression de voie ☐ nombre de voie(s) supprimée(s)

(0) N° délivré par la Collectivité lorsque vous avez déclaré votre intention de réaliser des travaux. Exemple : N° Lyvia pour Lyon Métropole

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers ☑	véhicules légers ☐	véhicules légers ☐
poids lourds ☑	poids lourds ☐	poids lourds ☐

Vitesse limitée à : ⌊_⌋⌊_⌋ km/h

Itinéraire de déviation ***(à préciser par sens)*** :

.....

.....

.....

.....

Autres prescriptions :

.....

.....

.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur ☑ Une entreprise spécialité ☐

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

.....

Code postal ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Localité : Pays :

Téléphone ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Courriel : .

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers ☐

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000ème ☐ Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500ème ☐ Schéma de signalisation ☐

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000ème ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☑

Fait à : DARDILLY CEDEX Le : 0 4 1 1 2 0 2 6

Nom : MAZIN Prénom : Quentin Qualité :

Signature certifiée Sogelink

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.



Système géodésique : WGS 84
EPSG : 4326

Emprise au format GML :

<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>-0.34098196,46.95915142 -0.3415184,46.95910748 -0.34094978,46.95647126 -0.34037042,46.95652252 -0.34098196,46.95915142</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>

Polygone 1
(46.959151 -0.340982);(46.959107 -0.341518);(46.956471 -0.340950);(46.956523 -0.340370);(46.959151 -0.340982);